



**DECISION MAKING, SUPPORT AND
PROTECTION TO ADULTS ACT**

**LOI SUR LA PRISE DE DÉCISIONS, LE
SOUTIEN ET LA PROTECTION
DES ADULTES**

(Assented to November 17, 2003)

(sanctionnée le 17 novembre 2003)

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

<i>Adult Protection and Decision-Making Act</i>	1	<i>Loi sur la protection des adultes et la prise</i>	
<i>Care Consent Act</i>	2	<i>de décisions les concernant</i>	1
<i>Public Guardian and Trustee Act</i>	3	<i>Loi sur le consentement aux soins</i>	2
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	4	<i>Loi sur le tuteur et curateur public</i>	3
<i>Assessment and Taxation Act</i>	5	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection</i>	
<i>Children's Act</i>	6	<i>de la vie privée</i>	4
<i>Condominium Act</i>	7	<i>Loi sur l'évaluation et la taxation</i>	5
<i>Devolution of Real Property Act</i>	8	<i>Loi sur l'enfance</i>	6
<i>Enduring Power of Attorney Act</i>	9	<i>Loi sur les condominiums</i>	7
<i>Estate Administration Act</i>	10	<i>Loi sur la dévolution des biens réels</i>	8
<i>Expropriation Act</i>	11	<i>Loi sur les procurations perpétuelles</i>	9
<i>Family Property and Support Act</i>	12	<i>Loi sur l'administration des successions</i>	10
<i>Financial Administration Act</i>	13	<i>Loi sur l'expropriation</i>	11
<i>Health Act</i>	14	<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation</i>	
<i>Human Tissue Gift Act</i>	15	<i>alimentaire</i>	12
<i>Insurance Act</i>	16	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	13
<i>Interpretation Act</i>	17	<i>Loi sur la santé</i>	14
<i>Judicature Act</i>	18	<i>Loi sur les dons de tissus humains</i>	15
<i>Mental Health Act</i>	19	<i>Loi sur les assurances</i>	16
<i>Oil and Gas Act</i>	20	<i>Loi d'interprétation</i>	17
<i>Trustee Act</i>	21	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	18
Commencement	22	<i>Loi sur la santé mentale</i>	19
SCHEDULE A		<i>Loi sur le pétrole et le gaz</i>	20
ADULT PROTECTION AND DECISION MAKING ACT		<i>Loi sur les fiduciaires</i>	21
Definitions	1	Entrée en vigueur	22
Guiding principles	2	ANNEXE A	
Presumption of capability	3	LOI SUR LA PROTECTION DES ADULTES ET LA PRISE DE DÉCISIONS LES CONCERNANT	
		Définitions	1
		Principes directeurs	2
		Présomption de capacité	3

PART 1 SUPPORTED DECISION-MAKING
AGREEMENTS

Purpose of this Part	4
Responsibilities of associate decision-maker	5
Supported decision-making agreement	6
Persons who may not act as an associate decision-maker	7
Formalities for supported decision-making agreements	8
Contents of supported decision-making agreements	9
Access to information	10
Recognition	11
Effect of failing to consult associate decision-maker	12
Liability of associate decision-maker	13

PART 2 REPRESENTATION AGREEMENTS

Purpose of this Part	14
Representation agreements	15
Persons who may not act as a representative	16
Formalities for representation agreements	17
Contents of representation agreements	18
Term for representation agreements	19
Revocation or amendment of representation agreement	20
Unanimity requirement	21
Alternate representative	22
Duties of representatives	23
Access to information	24
Recognition	25
Liability of representatives	26

PART 3 COURT-APPOINTED GUARDIANS

Purpose of this Part	27
DIVISION 1 – APPOINTMENT OF GUARDIANS	
Application for appointment of guardian	28
Eligibility to be appointed as a guardian	29
Documents to be filed and served	30
The hearing	31
Appointment of a guardian	32
Suitability requirement for guardians	33
Appointment of alternate guardian	34
Appointment of temporary guardian	35
Effect of appointment on other persons acting for or assisting the adult	36

PARTIE 1 CONVENTION DE PRISE DE DÉCISIONS
SOUTENUES

Objet de la présente partie	4
Responsabilités du décisionnaire adjoint	5
Convention de prise de décisions soutenues	6
Personnes inhabiles à exercer la fonction de décisionnaire adjoint	7
Formalités applicables aux conventions de prise de décisions soutenues	8
Teneur des conventions de prise de décisions soutenues	9
Accès à l'information	10
Reconnaissance	11
Défaut de consulter le décisionnaire adjoint	12
Responsabilités du décisionnaire adjoint	13

PARTIE 2 CONVENTIONS DE REPRÉSENTATION

Objet de la présente partie	14
Conventions de représentation	15
Personnes inhabiles à exercer la fonction de représentant	16
Formalités applicables aux conventions de représentation	17
Teneur des conventions de représentation	18
Durée des conventions de représentation	19
Révocation ou modification de la convention de représentation	20
Unanimité requise	21
Représentant remplaçant	22
Obligations des représentants	23
Accès à l'information	24
Reconnaissance	25
Responsabilité des représentants	26

PARTIE 3 TUTEURS NOMMÉS PAR LA COUR

Objet de la présente partie	27
DIVISION 1 – NOMINATION DE TUTEURS	
Demande de nomination d'un tuteur	28
Admissibilité à être nommé comme tuteur	29
Documents à déposer et à signifier	30
L'audience	31
Nomination d'un tuteur	32
Aptitudes exigées des tuteurs	33
Nomination d'un tuteur remplaçant	34
Nomination d'un tuteur temporaire	35
Effet de la nomination d'autres personnes qui	

DIVISION 2 – POWERS OF GUARDIANS		représentent ou aident l’adulte	36
General rule – Authority of a guardian to be limited	37	DIVISION 2 – POUVOIRS DES TUTEURS	
Powers of a guardian	38	Règle générale – Limites applicables aux pouvoirs d’un tuteur	37
Effect of anything done by guardian	39	Pouvoirs d’un tuteur	38
Delivery of property to guardian	40	Effet de toute mesure prise par un tuteur	39
Power to retain services	41	Remise de biens au tuteur	40
Right of guardian to information	42	Pouvoir de retenir des services	41
		Droit du tuteur à l’information	42
DIVISION 3 – DUTIES AND LIABILITY OF GUARDIANS		DIVISION 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TUTEURS	
General duties of a guardian	43	Obligations générales d’un tuteur	43
Duty when managing the adult’s affairs	44	Obligation dans le cadre de la gestion des affaires de l’adulte	44
Duty to keep records and report	45	Obligation de tenir des registres et de rédiger des rapports	45
Duty to keep information confidential	46	Obligation de préserver la confidentialité de l’information	46
Payment and expenses	47	Paiement et dépenses	47
Advice and assistance for guardians	48	Conseils et aide à l’intention des tuteurs	48
Liability of guardians	49	Responsabilité des tuteurs	49
DIVISION 4 – REMOVAL, REPLACEMENT, AND REVIEW		Division 4 – DESTITUTION, REMPLACEMENT ET RÉVISION	
Removal or replacement of guardian	50	Destitution ou remplacement du tuteur	50
Application for review of order appointing guardian	51	Demande de révision d’une ordonnance de nomination de tuteur	51
Hearing of application for review	52	Audition de la demande de révision	52
Termination of orders	53	Fin des ordonnances	53
If guardian is unable to act	54	Incapacité d’agir du tuteur	54
DIVISION 5 – LEGAL PROCEEDINGS, FOREIGN ORDERS, AND COSTS		Division 5 – PROCÉDURES JUDICIAIRES, ORDONNANCES ÉTRANGÈRES ET DÉPENS	
Legal proceedings	55	Procédures judiciaires	55
Orders from outside Yukon	56	Ordonnances rendues à l’extérieur du Yukon	56
Costs	57	Dépens	57
PART 4 ADULT PROTECTION		PARTIE 4 PROTECTION DE L’ADULTE	
Definitions	58	Définitions	58
Purpose of this Part	59	Objet de la présente partie	59
Application of this Part	60	Application de la présente partie	60
Reporting abuse or neglect	61	Signalement d’un mauvais traitement ou d’une négligence	61
Inquiry into abuse or neglect of an adult	62		
Duty to attempt to interview the adult	63	Demande de renseignements au sujet de mauvais traitement ou de négligence dont	
Applications for order authorizing entry	64		
Powers of designated agency when making inquiries	65		
Adult’s involvement in decision making	66		
Right to information	67		
Duty to discontinue inquiries	68		
Outcome of inquiries	69		

Notice of application for adult protection order	70	un adulte est victime	62
Hearings for adult protection orders	71	Devoir de tenter d'interroger l'adulte	63
Adult protection order	72	Demandes d'ordonnance autorisant l'accès	64
Interim orders	73	Pouvoirs de l'organisme désigné au moment	
Orders against guardians	74	de présenter des demandes de renseignements	65
Effect of order on property or lease	75	Participation de l'adulte à la prise de décisions	66
Review of orders preventing contact, etc.	76	Droit à l'information	67
Practice and procedure for applications under this Part	77	Obligation de cesser de soumettre des demandes de renseignements	68
Emergency assistance	78	Issue des demandes de renseignements	69
Appeal from Territorial Court decision	79	Avis de demande d'ordonnance de protection d'un adulte	70
Liability of designated agency	80	Audiences sur les ordonnances de protection d'un adulte	71
PART 5 MISCELLANEOUS		Ordonnance de protection d'un adulte	72
Disposal of asset by incapable adult	81	Ordonnances provisoires	73
Determination of incapability	82	Ordonnances rendues contre un tuteur	74
Offence and penalty	83	Effet de l'ordonnance sur les biens ou les baux	75
Regulations	84	Révision des ordonnances empêchant le contact, etc.	76
SCHEDULE B		Pratiques et procédures applicables aux demandes présentées en vertu de la présente partie	77
CARE CONSENT ACT		Aide d'urgence	78
PART 1 CONSENT TO CARE – GENERAL RULES		Appel d'une décision de la Cour territoriale	79
Division 1 – General		Responsabilité de l'organisme désigné	80
Definitions	1	PARTIE 5 divers	
Application	2	Aliénation d'actifs par un adulte incapable	81
Consent Rights	3	Établissement de l'incapacité	82
General rule – consent needed	4	Infraction et pénalité	83
Elements of consent	5	Règlements	84
How incapability is determined	6	ANNEXE B	
Duty to communicate in appropriate manner	7	LOI SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS	
How consent is given and scope of consent	8	PARTIE 1 CONSENTEMENT AUX SOINS – RÈGLES GÉNÉRALES	
Division 2 - Substitute consent to care		Division 1 – Généralités	
Same rules apply to substitute consent	9	Définitions	1
Duty to attempt to obtain consent	10	Application	2
Delay before major health care may be provided	11	Droits au consentement	3
Choice of substitute decision-maker	12	Règle générale – Nécessité du consentement	4
Last resort substitute decision-maker	13	Éléments du consentement	5
Disputes between substitute decision-makers	14	Mode d'établissement de l'incapacité	6
Substitute decision-maker's right to information	15	Obligation de communiquer de manière convenable	7
Authority of substitute decision-maker	16		
Wishes	17		
Duty to consult with care recipient	18		
Duty to ascertain wishes, beliefs, and values	19		
Decision-making duties	20		
Division 3 – Exceptions and special situations			

Emergency health care	21	Mode d'expression et portée du consentement	8
Preliminary examination	22		
Health care in progress	23	Division 2 – Consentement du remplaçant à des soins	
Substitute refusal of health care necessary to preserve life	24	Règles identiques applicables au consentement du remplaçant	9
Care plan	25	Obligation de tenter d'obtenir le consentement	10
Reliance on assertions of others	26	Délai de fourniture des soins de santé majeurs	11
PART 2 DIRECTIVES		Choix du décisionnaire remplaçant	12
Who can make a directive	27	Décisionnaire remplaçant de dernier recours	13
Signature and other requirements	28	Différends entre les décisionnaires remplaçants	14
Information and wishes in a directive	29	Droit du décisionnaire remplaçant à l'information	15
Provisions that require legal advice	30	Pouvoir du décisionnaire remplaçant	16
When directive takes effect	31	Volonté	17
Who can be a proxy	32	Obligation de consulter le bénéficiaire des soins	18
Revocation of directive	33	Obligation d'établir la volonté, les croyances et les valeurs	19
Directive made outside Yukon	34	Obligations relatives à la prise de décision	20
Directive made before Act in force	35		
Form of directive	36	Division 3 – Exceptions et situations particulières	
PART 3 CAPABILITY AND CONSENT BOARD			
Division 1 – Functions of the board		Soins de santé d'urgence	21
Role of the board	37	Examen préliminaire	22
Automatic review	38	Soins de santé en cours	23
Request for a board decision	39	Refus du remplaçant de soins de santé nécessaires pour protéger la vie	24
Other requests for board decisions	40	Plan de soins	25
Time for making a request	41	Fiabilité des affirmations d'autres personnes	26
Hearings	42	PARTIE 2 DIRECTIVES	
Request suspends original decision	43	Auteur d'une directive	27
Informal dispute resolution	44	Signature et autres exigences	28
Who is entitled to participate in a hearing	45	Information contenue et volonté exprimée dans une directive	29
Purpose of a hearing	46	Dispositions nécessitant des conseils juridiques	30
Conduct of hearing	47	Moment de la prise d'effet de la directive	31
Board orders respecting decisions on incapability	48	Admissibilité à être nommé fondé de pouvoir	32
Board orders respecting choice of substitute decision-maker	49	Révocation d'une directive	33
Board orders respecting decisions of substitute decision-makers	50	Directive établie à l'extérieur du Yukon	34
Disqualification	51	Directive établie avant l'entrée en vigueur de la Loi	35
Appeals	52	Forme de la directive	36
Division 2 – Constitution of the board			
Capability and Consent Board	53		
Chair and vice-chair	54		
Terms of service	55		
Remuneration and expenses of board members	56	PARTIE 3 CONSEIL D'EXAMEN DE LA CAPACITÉ DU CONSENTEMENT	
Composition of the board for reviews			

and hearings	57	Division 1 – Fonctions du Conseil	
Division 3 – Procedures and miscellaneous		Rôle du Conseil	37
Procedures of the board	58	Examen automatique	38
Protection of privacy	59	Demande en vue d’obtenir une décision du Conseil	39
Executive secretary and other support	60	Autres demandes en vue d’obtenir des décisions du Conseil	40
PART 4 MISCELLANEOUS		Moment de la présentation de la demande	41
Certificate of need for financial protection	61	Audiences	42
Restraint and confinement	62	La demande suspend la décision originale	43
Emergency medical assistants	63	Règlement informel des différends	44
Persons acting in good faith with reasonable care	64	Personnes ayant le droit de participer à une audience	45
Regulations	65	Objet de l’audience	46
SCHEDULE C		Tenue de l’audience	47
PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT		Ordonnances du Conseil concernant des décisions relatives à l’incapacité	48
Definitions	1	Ordonnances du Conseil concernant le choix d’un décisionnaire remplaçant	49
PART 1 PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE		Ordonnances du Conseil concernant les décisions prises par les décisionnaires remplaçants	50
Public guardian and trustee	2	Inhabilité	51
Deputy Public Guardian and Trustee	3	Appels	52
Capacities in which the Public Guardian and Trustee may act	4	Division 2 – Constitution du Conseil	
Power to act as litigation guardian	5	Conseil d’examen de la capacité du consentement	53
Delegation by Public Guardian and Trustee	6	Président et vice-président	54
Payment into Public Guardian and Trustee Trust Fund	7	Durée du mandat	55
Guardianship applications	8	Rémunération et dépenses des membres du Conseil	56
PART 2 INVESTIGATION OF FINANCIAL ABUSE		Composition du Conseil pour les examens et les audiences	57
Information from designated agency	9	Division 3 – Procédures et dispositions diverses	
Investigation powers	10	Procédures du Conseil	58
Action by Public Guardian and Trustee	11	Protection de la vie privée	59
PART 3 FINANCIAL PROTECTION		Secrétaire général et autres employés de soutien	60
Purpose of this Part	12	PARTIE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	
Statutory guardianship	13	Certificat de nécessité de protection financière	61
Authority of Public Guardian and Trustee	14	Contention et détention	62
Termination of statutory guardianship	15	Assistants en soins médicaux d’urgence	63
Applications to confirm transactions or cancel statutory guardianship	16	Personnes agissant de bonne foi et avec diligence raisonnable	64
Procedure upon applications to the Supreme Court	17	Règlements	65
Urgent protection	18	ANNEXE C	
Property of Missing Persons	19		
Court may declare person to be missing	20		
Costs, fees, and expenses of the Public			

Guardian and Trustee	21	Loi sur le tuteur et curateur public	1
PART 4 MISCELLANEOUS			
Transfer of property outside Yukon	22	PARTIE 1 TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC	
Information	23	Définitions	2
Public Guardian and Trustee's Liability	24	Tuteur et curateur public	3
Regulations	25	Tuteur et curateur public adjoint	4
		Qualités en lesquelles le tuteur et curateur public peut agir	5
		Pouvoir d'agir comme tuteur à l'instance	6
		Délégation	7
		Versement dans le fonds en fiducie du tuteur et curateur public	8
		Demandes de tutelle	9
		PARTIE 2 ENQUÊTE TOUCHANT L'EXPLOITATION FINANCIÈRE	
		Renseignements fournis par des organismes désignés	10
		Pouvoirs d'enquête	11
		Mesures pouvant être prises par le tuteur et curateur public	12
		PARTIE 3 PROTECTION FINANCIÈRE	
		Objets visés par la présente partie	13
		Tutelle légale	14
		Compétence du tuteur et curateur public	15
		Fin de la tutelle légale	16
		Demandes visant la confirmation de transactions ou l'annulation de la tutelle légale	17
		Procédure applicable aux demandes à la Cour suprême	18
		Protection d'urgence	19
		Biens de personnes disparues	20
		La Cour peut déclarer qu'une personne est disparue Coûts, droits et dépenses du tuteur et curateur public	21
		PARTIE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	
		Transfert de biens hors du Yukon	22
		Information	23
		Responsabilité du tuteur et curateur public	24
		Règlements	25

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Adult Protection and Decision-Making Act

Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant

1(1) The *Adult Protection and Decision-Making Act* as set out in Schedule A to this Act is hereby enacted and comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

1(1) La *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, en sa version à l'annexe A de la présente loi, est édictée et elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Upon the coming-into-force of Part 3 of the *Adult Protection and Decision-Making Act*, all appointments of persons previously made by the Supreme Court to perform a role substantially like that of a guardian under that Part shall be considered to have been made by an order of the Supreme Court under that Part.

(2) Dès l'entrée en vigueur de la partie 3 de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, toutes les personnes antérieurement nommées par la Cour suprême pour remplir un rôle sensiblement identique à celui de tuteur sous le régime de cette partie sont réputées avoir été nommées par une ordonnance de la Cour suprême rendue en application de cette partie.

(3) Subsection (2) applies whether the person or persons previously appointed are referred to as guardians, a committee, or any other term.

(3) Le paragraphe (2) s'applique que la ou les personnes antérieurement nommées soient qualifiées de tuteurs, de curateurs ou par tout autre terme.

Care Consent Act

Loi sur le consentement aux soins

2(1) The *Care Consent Act* as set out in Schedule B to this Act is hereby enacted and comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

2(1) La *Loi sur le consentement aux soins*, en sa version à l'annexe B de la présente loi, est édictée et entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Consent or substitute consent to health care obtained prior to the coming-into-force of Part 1 of the *Care Consent Act* is to be considered as consent under Part 1 of the *Care Consent Act* where

(2) Le consentement ou le consentement du remplaçant obtenu avant l'entrée en vigueur de la partie 1 de la *Loi sur le consentement aux soins* est réputé constituer un consentement aux termes de cette partie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the consent or substitute consent was valid under the provisions of the *Health Act* repealed by this Act; and

a) le consentement ou le consentement du remplaçant était valide selon les dispositions de la *Loi sur la santé* abrogée par la présente loi;

(b) the health care is provided within 14 days after Part 1 of the *Care Consent Act* comes into force under subsection (1).

b) les soins de santé sont donnés dans les 14 jours suivant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le consentement aux soins* en application du

(3) The provisions of the *Care Consent Act* respecting the review of care decisions by the board apply to consent under subsection (2) if those provisions are in force during the time mentioned in paragraph (1)(b).

(4) A certificate of need for estate protection issued under section 46 of the *Mental Health Act* repealed by this Act is to be considered as a certificate of need for financial protection under the *Care Consent Act* upon the coming into force of both

- (a) section 61 of the *Care Consent Act*; and
- (b) subsection 19(38) of this Act.

(5) Despite clause 61(3)(b)(i) of the *Care Consent Act*, a certificate of need for estate protection mentioned in subsection (4) remains in force until the earlier of

- (a) the time when it would have expired but for the repeal of section 46 of the *Mental Health Act*;
- (b) 60 days after subsection 19(38) of this Act comes into force; or
- (c) the date when a certificate to the effect that the care recipient no longer needs financial protection is issued under subsection 48(2) or 61(4) of the *Care Consent Act*.

Public Guardian and Trustee Act

3 The *Public Guardian and Trustee Act* as set out in Schedule C to this Act is hereby enacted and comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

paragraphe (1).

(3) Les dispositions de la *Loi sur le consentement aux soins* touchant le contrôle des décisions relatives aux soins prises par le Conseil s'appliquent au consentement visé au paragraphe (2) si elles sont en vigueur pendant la période mentionnée à l'alinéa (1)b).

(4) Le certificat d'incapacité à gérer ses biens délivré en application de l'article 46 de la *Loi sur la santé mentale*, laquelle est abrogée par la présente loi, est réputé constituer un certificat de nécessité de protection financière aux termes de la *Loi sur le consentement aux soins* dès que l'article 61 de la *Loi sur le consentement aux soins* et le paragraphe 19(38) de la présente loi sont en vigueur.

(5) Malgré le sous-alinéa 61(3)b(i) de la *Loi sur le consentement aux soins*, le certificat d'incapacité à gérer ses biens visé au paragraphe (4) continue d'avoir effet jusqu'à la date la plus rapprochée parmi les suivantes :

- a) la date à laquelle il aurait expiré si ce n'eût été de l'abrogation de l'article 46 de la *Loi sur la santé mentale*;
- b) 60 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 19(38) de la présente loi;
- c) la date à laquelle le certificat attestant que le bénéficiaire de soins n'a plus besoin de protection financière est délivré en application du paragraphe 48(2) ou 61(4) de la *Loi sur le consentement aux soins*.

Loi sur le tuteur et curateur public

3 La *Loi sur le tuteur et curateur public*, en sa version à l'annexe C de la présente loi, est édictée et elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

Access to Information and Protection of Privacy Act

4(1) The *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended in section 36 by repealing paragraph (h) and substituting the following for it

“(h) for the purposes of the *Coroners Act*, or the Public Guardian and Trustee’s functions under the *Public Guardian and Trustee Act*.”

(2) The *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended in section 62 by repealing paragraph (b) and substituting the following for it

“(b) if a guardian has been appointed for the individual, or if a substitute decision-maker has been chosen under the *Care Consent Act*, by the guardian or substitute decision-maker if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the guardian or substitute decision-maker.”

Assessment and Taxation Act

5 The *Assessment and Taxation Act* is amended in the definition of “trustee” in section 1 by repealing the word “committee.”

Children’s Act

6 The definition of “official guardian” in section 4 of the *Children’s Act* is repealed and the following is substituted for it

“‘official guardian’ means the Public Guardian and Trustee.”

Condominium Act

7 The *Condominium Act* is amended by repealing the expression “public administrator” in paragraphs 15(3)(a), (b), and (c) and

Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée

4(1) L’alinéa 36h) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« h) la communication aux fins de la *Loi sur les coroners* ou des fonctions du tuteur et curateur public sous le régime de la *Loi sur le tuteur et curateur public*; »

(2) L’alinéa 62b) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) dans le cas où un tuteur a été nommé pour le particulier, ou un décisionnaire remplaçant a été choisi sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*, par le tuteur ou le décisionnaire remplaçant, si l’exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions; ».

Loi sur l’évaluation et la taxation

5 La définition de « fiduciaire », à l’article 1 de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*, est modifiée par suppression des termes « le curateur ».

Loi sur l’enfance

6 La définition de « tuteur public », à l’article 4 de la *Loi sur l’enfance*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« tuteur public » Le tuteur et curateur public. »

Loi sur les condominiums

7 L’expression « curateur public », aux alinéas 15(3)a), b) et c) et au paragraphe 15(4) de la *Loi sur les condominiums*, est abrogée et

subsection 15(4) and substituting the expression “Public Guardian and Trustee” for it.

remplacée par l’expression « tuteur et curateur public ».

Devolution of Real Property Act

Loi sur la dévolution des biens réels

8 The *Devolution of Real Property Act* is amended by repealing the expression “public administrator” in sections 11 and 12 and substituting the expression “Public Guardian and Trustee” for it.

8 Les articles 11 et 12 de la *Loi sur la dévolution des biens réels* sont modifiés par abrogation de l’expression « curateur public » et son remplacement par l’expression « tuteur et curateur public ».

Enduring Power of Attorney Act

Loi sur les procurations perpétuelles

9(1) The *Enduring Power of Attorney Act* is amended by repealing paragraph 12(4)(a) and substituting the following for it

9(1) L’alinéa 12(4)a) de la *Loi sur les procurations perpétuelles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) direct that the applicant immediately bring an application under the *Adult Protection and Decision-Making Act* for a guardian in respect of the donor’s estate.”

« a) ordonner que le requérant présente une requête sur-le-champ en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* pour la nomination d’un tuteur aux biens du mandant; ».

(2) The *Enduring Power of Attorney Act* is amended by repealing paragraph 14(1)(d) and substituting the following for it

(2) L’alinéa 14(1)d) de la *Loi sur les procurations perpétuelles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(d) on the appointment of a guardian for the donor under the *Adult Protection and Decision-Making Act*.”

« d) lorsqu’un tuteur est nommé sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* pour agir au nom du mandant; »

(3) The *Enduring Power of Attorney Act* is amended by repealing paragraph 14(1)(f) and substituting the following for it

(3) L’alinéa 14(1)f) de la *Loi sur les procurations perpétuelles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(f) on the appointment of a guardian for the attorney under the *Adult Protection and Decision-Making Act*.”

« f) lorsqu’un tuteur est nommé sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* pour agir au nom du fondé de pouvoir. »

(4) The *Enduring Power of Attorney Act* is amended in paragraph 2 of the Schedule by repealing the expression “your person and”.

(4) Le paragraphe 2 de l’annexe à la *Loi sur les procurations perpétuelles* est modifié par suppression des termes « de vous et ».

Estate Administration Act

Loi sur l’administration des successions

10(1) The *Estate Administration Act* is

10(1) L’article 1 de la *Loi sur l’administration*

amended by adding the following new definition to section 1

“‘public administrator’ means the Public Guardian and Trustee;”

(2) The *Estate Administration Act* is amended by repealing section 34 and substituting the following for it

“Report of death to public administrator or R.C.M.P.

34(1) If a person in the charge or care or upon the premises of another person dies, the other person shall forthwith communicate to the public administrator or the officer or constable commanding the post of the Royal Canadian Mounted Police nearest the place where the death occurred all of the facts within their knowledge, information or belief pertaining to

- (a) the death;
- (b) the name, age, and nationality of the deceased;
- (c) the place of residence and the domicile of the deceased;
- (d) whether or not the deceased left a will and, if so, where it may be found;
- (e) the names and addresses of the executors, if any, and of the next-of-kin of the deceased; and
- (f) what person or persons are in charge of any real or personal property of the deceased.

(2) If there is no executor or next-of-kin competent and willing to take charge of the lands, personal estate, and effects of a deceased, any person having custody of any money, goods, chattels, books, documents, papers, or

des successions est modifié par insertion de la nouvelle définition suivante :

« administrateur public » Le tuteur et curateur public. »

(2) L'article 34 de la *Loi sur l'administration des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Rapport de décès présenté à l'administrateur public ou à la GRC

34(1) Si une personne confiée à la charge ou aux soins ou se trouvant dans les locaux d'une autre personne décède, cette dernière communique sans délai à l'administrateur public ou à l'agent de police ou gendarme responsable du poste de la Gendarmerie royale du Canada le plus proche de l'endroit où le décès est survenu, l'ensemble des faits dont elle a connaissance, des renseignements dont elle dispose et de ses opinions quant aux éléments suivants :

- a) le décès;
- b) le nom, l'âge et la nationalité du défunt;
- c) le lieu de résidence et le domicile du défunt;
- d) la question de savoir si le défunt a laissé un testament et, dans l'affirmative, l'endroit où se trouve celui-ci;
- e) les nom et adresse des exécuteurs testamentaires, le cas échéant, et des plus proches parents du défunt;
- f) le nom de la ou des personnes responsables des biens personnels ou réels du défunt.

(2) En l'absence d'un exécuteur testamentaire ou d'un plus proche parent habile et disposé à assumer la charge des terres ainsi que des biens et effets personnels du défunt, toute personne qui a la garde de sommes

other effects belonging to the estate of the deceased shall immediately deliver them to the public administrator or the officer or constable mentioned in subsection (1) and advise the public administrator or officer or constable of all facts within the person's knowledge, information, or belief touching the property both real and personal and the liabilities of the deceased.

(3) If an officer or constable is given information under subsection (1), they shall, as soon as possible, transmit the information to the public administrator, and if assets of the estate have been delivered to them under subsection (2), they shall also transmit these assets as soon as possible to the public administrator and whenever immediate transmission of the assets is practicable, they shall immediately transmit a complete inventory with approximate valuation of the assets."

(3) The *Estate Administration Act* is amended by repealing sections 35 and 36.

(4) The *Estate Administration Act* is amended by repealing subsection 40(2) and substituting the following for it

"(2) In the circumstances referred to in

subsection (1), the public administrator may make an application to the court for a grant of administration of the estate of the deceased if

(a) the person died intestate as to the whole or a portion of the person's estate, or leaving a will, but without having appointed an executor willing and competent to take out letters probate; or

(b) the executor named by the deceased is resident outside Yukon at the time of the death of the deceased."

d'argent, de marchandises, de biens personnels, de livres, de documents ou d'autres effets appartenant à la succession du défunt doit sans délai les remettre à l'administrateur public ou à l'agent ou gendarme mentionné au paragraphe (1) et l'informer de l'ensemble des faits dont elle a connaissance, des renseignements dont elle dispose et de ses opinions quant aux biens, tant personnels que réels, et aux obligations du défunt.

(3) L'agent ou le gendarme auquel on donne des renseignements visés au paragraphe (1) doit, dès que possible, les transmettre à l'administrateur public et, si des éléments d'actif de la succession lui ont été remis en application du paragraphe (2), il doit également les transmettre dès que possible à l'administrateur public; lorsque la transmission immédiate des éléments d'actif est possible, il est tenu de transmettre sans délai un inventaire complet accompagné d'une évaluation approximative des éléments d'actif. »

(3) La *Loi sur l'administration des successions* est modifiée par abrogation des articles 35 et 36.

(4) Le paragraphe 40(2) de la *Loi sur l'administration des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Dans les circonstances visées au

paragraphe (1), l'administrateur public peut demander au tribunal de lui confier l'administration de la succession du défunt dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le défunt est décédé intestat quant à tout ou partie de ses biens ou en laissant un testament portant sur des biens, mais sans avoir nommé d'exécuteur testamentaire disposé et habile à obtenir l'homologation;

b) l'exécuteur testamentaire nommé par le défunt habite, au moment du décès, hors du Yukon. »

(5) The *Estate Administration Act* is amended by repealing the expression “The public administrator must make application for, and must be granted” in subsection 41(1) and substituting the expression “The public administrator may make application for” for it.

(6) The *Estate Administration Act* is amended by adding the following section

“Court must not make order

41.1 If the public administrator does not make an application under subsection 40(2) or 41(1), the court must not make an order appointing the public administrator as administrator of the estate, except with the prior written consent of the public administrator.”

(7) The *Estate Administration Act* is amended by repealing section 44 and substituting the following for it

“44 All money received by the public administrator or a person appointed or retained by the public administrator shall be paid to the Minister of Finance and dealt with in accordance with the *Public Guardian and Trustee Act*.”

Expropriation Act

11 The *Expropriation Act* is amended by repealing the expression “public administrator or the trustees of the estate of an insane person or of a person incapable of managing their affairs” in the definition of “owner” in section 1 and substituting the expression “Public Guardian and Trustee” for it.

Family Property and Support Act

12 The *Family Property and Support Act* is amended in subsection 61(3)

(5) Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'administration des successions* est modifié par abrogation du passage « L'administrateur public doit demander et obtenir » et son remplacement par le passage « L'administrateur public peut demander ».

(6) La *Loi sur l'administration des successions* est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

« Le tribunal ne peut prononcer d'ordonnance

41.1 Dans le cas où l'administrateur public ne présente pas de demande en application du paragraphe 40(2) ou 41(1), le tribunal ne peut prononcer d'ordonnance le désignant comme administrateur de la succession qu'avec son consentement écrit préalable. »

(7) L'article 44 de la *Loi sur l'administration des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 44 Toutes les sommes reçues par l'administrateur public ou par une personne qu'il a nommée ou dont il a retenu les services sont versées au ministre des Finances et gérées conformément aux dispositions de la *Loi sur le tuteur et curateur public*. »

Loi sur l'expropriation

11 La définition de « propriétaire », à l'article 1 de la *Loi sur l'expropriation*, est modifiée par suppression du passage « le curateur public ou les fiduciaires du patrimoine d'une personne démente ou incapable de gérer ses affaires » et son remplacement par le passage « le tuteur et curateur public ».

Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire

12 Le paragraphe 61(3) de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* est modifié par :

a) suppression du terme « curateur » et son

(a) by repealing the word “committee” and substituting the word “guardian” for it; and

(b) by repealing the expression “public administrator” and substituting the expression “Public Guardian and Trustee” for it.

remplacement par le terme « tuteur »;

b) suppression du terme « curateur public » et son remplacement par le terme « tuteur et curateur public ».

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

13 The *Financial Administration Act* is amended in subsection 76(1) by repealing clause (g)(ii) and substituting the following for it

13 Le sous-alinéa 76(1)g(ii) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(ii) the Public Guardian and Trustee under the *Public Guardian and Trustee Act*; and”.

« (ii) le tuteur et curateur public, en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public*; »

Health Act

Loi sur la santé

14(1) The *Health Act* is amended by repealing paragraph 43(1)(a).

14(1) La *Loi sur la santé* est modifiée par abrogation de l’alinéa 43(1)a).

(2) The *Health Act* is amended by repealing sections 44 and 45.

(2) La *Loi sur la santé* est modifiée par abrogation des articles 44 et 45.

Human Tissue Gift Act

Loi sur les dons de tissus humains

15(1) The *Human Tissue Gift Act* is amended in subsection 3(1) by repealing the expression “Any person who has reached the age of majority, is mentally competent to consent, and is able to

15(1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les dons de tissus humains* est modifié par suppression du passage « Toute personne majeure mentalement habile à donner un consentement et capable de

make a free and informed decision” and substituting for it the expression “Subject to section 3.1, any person”.

prendre des décisions libres et éclairées » et son remplacement par le passage « Sous réserve de l’article 3.1, toute personne ».

(2) The *Human Tissue Gift Act* is amended by repealing subsections 3(2) and (3) and substituting the following subsections for them

(2) Les paragraphes 3(2) et (3) de la *Loi sur les dons de tissus humains* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(2) Subject to subsections (3) and (3.1) and section 3.1, a person may, in a directive under the *Care Consent Act*, authorize a proxy to give consent under subsection (1) on behalf of the person.

« (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1) et de l’article 3.1, une personne peut, dans une directive formulée sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*, autoriser un fondé de pouvoir à donner le consentement visé au paragraphe (1) au nom de la personne.

(3) A provision in a directive that authorizes a proxy to give consent under subsection (1) is not valid unless

(a) the person making the directive consults with a member of the Yukon Law Society or a lawyer licensed to practice in the place where the directive was made; and

(b) the lawyer who is consulted completes a certificate of legal advice in the form prescribed by regulations under the *Care Consent Act*.

(3.1) A provision in a directive authorizing a proxy to give consent under subsection (1) takes effect only when

(a) the person who made the directive is determined to be incapable of giving or refusing the consent; and

(b) the conditions, if any, set out in the directive for it to take effect have been met.”

(3) The *Human Tissue Gift Act* is amended by adding the following new section immediately after section 3

“Application of the *Care Consent Act*

3.1(1) The removal of tissue from the body of a living person under section 3 shall be deemed to be major health care within the meaning of the *Care Consent Act* with respect to the following:

(a) the rights of the person to give or refuse consent to the removal;

(b) determining whether consent to the removal has been given;

(3) La clause prévue dans une directive et qui autorise un fondé de pouvoir à donner le consentement visé au paragraphe (1) n’est valable que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l’auteur de la directive a consulté un membre du Barreau du Yukon ou un avocat autorisé à exercer dans le ressort où la directive a été délivrée;

b) l’avocat consulté remplit un certificat de consultation juridique en la forme prescrite par voie de règlement pris en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins*.

(3.1) La clause prévue dans une directive et qui autorise un fondé de pouvoir à donner le consentement visé au paragraphe (1) prend effet uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l’auteur de la directive est jugé incapable de donner ou de refuser le consentement;

b) les conditions, le cas échéant, afférentes à la prise d’effet de la directive et énoncées dans cette dernière sont remplies. »

(3) La *Loi sur les dons de tissus humains* est modifiée par adjonction, après l’article 3, du nouvel article suivant :

« Application de la *Loi sur le consentement aux soins*

3.1(1) Le prélèvement de tissu du corps d’une personne en vie en application de l’article 3 est réputé constituer un soin de santé majeur, au sens de la *Loi sur le consentement aux soins*, en ce qui concerne les points suivants :

a) les droits de la personne de donner ou refuser son consentement au prélèvement;

b) la question de savoir si le consentement au prélèvement a été donné;

(c) determining the capability of the person to consent to the removal;

(d) the giving of substitute consent to the removal by a proxy;

(e) the authority of medical practitioners and other care providers with respect to the removal;

(f) determining the liability of persons with respect to the removal;

(g) the review of the decisions of care providers and proxies by the Capability and Consent Board.

(2) For greater certainty, the *Care Consent Act* does not authorize the removal of tissue from the body of a living person

(a) without the person's consent given either personally or by a proxy authorized by a directive to give the consent; and

(b) unless the consent is expressed in writing, signed by the person giving the consent.

(3) The implantation of tissue in the body of another living person is 'health care' within the meaning of the *Care Consent Act*."

(4) **The *Human Tissue Gift Act* is amended by repealing the expression "public administrator or any person acting on the public administrator's behalf" in paragraph 5(4)(b) and substituting the expression "Public Guardian and Trustee or any person acting on the Public Guardian and Trustee's behalf" for it.**

c) la question de savoir si la personne est habile à consentir au prélèvement;

d) le fait, par un fondé de pouvoir, de consentir au prélèvement par voie d'un consentement du remplaçant;

e) la compétence des médecins praticiens et des autres fournisseurs de soins de santé en ce qui touche le prélèvement;

f) la question de la responsabilité qui incombe aux personnes au titre du prélèvement;

g) l'examen, par le Conseil d'examen de la capacité et du consentement, des décisions prises par les fournisseurs de soins et les mandataires.

(2) Pour plus de précision, la *Loi sur le consentement aux soins* n'autorise pas le prélèvement de tissu du corps d'une personne en vie dans le cas suivant :

a) la personne n'a pas donné son consentement, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir

autorisé par une directive donnant instruction de donner le consentement;

b) le consentement n'est pas constaté par écrit ni signé par son auteur.

(3) La greffe de tissu opérée sur le corps d'une autre personne en vie constitue des « soins de santé » au sens de la *Loi sur le consentement aux soins*. »

(4) **L'alinéa 5(4)b) de la *Loi sur les dons de tissus humains* est modifié par suppression du passage « curateur public ou toute autre personne qui, en son nom, » et son remplacement par le passage « tuteur et curateur public ou toute autre personne agissant au nom du tuteur et curateur public ».**

Insurance Act

16 The *Insurance Act* is amended by repealing the expression “public administrator” in subsections 126(3) and 205(3) and substituting the expression “Public Guardian and Trustee” for it.

Interpretation Act

17(1) The *Interpretation Act* is amended in section 21 by repealing the definition of “public administrator.”

(2) The *Interpretation Act* is amended in section 21 by adding the following definition

“‘Public Guardian and Trustee’ means the Public Guardian and Trustee under the *Public Guardian and Trustee Act*, and includes a Deputy Public Guardian and Trustee;”

Judicature Act

18(1) The *Judicature Act* is amended by repealing section 18.

(2) The *Judicature Act* is amended by repealing the heading “Public Administrator” immediately preceding section 46.

(3) The *Judicature Act* is amended by repealing sections 46, 47, and 48.

Mental Health Act

19(1) The *Mental Health Act* is amended in section 1 by repealing the definition of “board” and substituting the following for it

“‘board’ means the Capability and Consent Board under the *Care Consent Act*;”

(2) The *Mental Health Act* is amended in section 1 by adding the following new definition

Loi sur les assurances

16 Les paragraphes 126(3) et 205(3) de la *Loi sur les assurances* sont modifiés par suppression du terme « curateur public » et son remplacement par le terme « tuteur et curateur public ».

Loi d'interprétation

17(1) L'article 21 de la *Loi d'interprétation* est modifié par abrogation de la définition de « administrateur public ».

(2) L'article 21 de la *Loi d'interprétation* est modifié par insertion de la définition suivante :

« tuteur et curateur public » Le tuteur et curateur public au sens de la *Loi sur le tuteur et curateur public* et, en outre, les tuteurs et curateurs publics adjoints; »

Loi sur l'organisation judiciaire

18(1) La *Loi sur l'organisation judiciaire* est modifiée par abrogation de l'article 18.

(2) La *Loi sur l'organisation judiciaire* est modifiée par abrogation de l'intertitre « Administrateur public » qui précède l'article 46.

(3) La *Loi sur l'organisation judiciaire* est modifiée par abrogation des articles 46, 47 et 48.

Loi sur la santé mentale

19(1) La définition de « Conseil », à l'article 1 de la *Loi sur la santé mentale*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Conseil » Le Conseil d'examen de la capacité et du consentement au sens de la *Loi sur le consentement aux soins*; ».

(2) L'article 1 de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par insertion de la nouvelle définition suivante :

“‘care and treatment’ means psychiatric care and treatment;”.

« soins et traitements » S’entend des soins et des traitements psychiatriques; ».

(3) The *Mental Health Act* is amended in section 1 by repealing the definition of “director.”

(3) L’article 1 de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par abrogation de la définition de « directeur ».

(4) The *Mental Health Act* is amended in the definition of “patient” in section 1 by adding the expression “pursuant to this Act” immediately after the word “who.”

(4) La définition de « patient », à l’article 1 de la *Loi sur la santé mentale*, est modifiée par insertion du passage « , conformément à la présente loi, » après le mot « reçoit ».

(5) The *Mental Health Act* is amended in section 1 by repealing the definition of “substitute consent.”

(5) L’article 1 de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par abrogation de la définition de « consentement du subrogé ».

(6) The *Mental Health Act* is amended in paragraph 3(1)(c) by adding the expression “and treatment” immediately after the word “care.”

(6) Version anglaise seulement.

(7) The *Mental Health Act* is amended in section 10 by repealing subsection (4) and substituting the following for it

(7) Le paragraphe 10(4) de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(4) If, after the examination under subsection (1), the physician or nurse is of the opinion the person is suffering from a mental disorder, the physician or nurse may detain and provide care and treatment to the person, and shall within 24 hours assess the person’s need for further care and treatment.”

« (4) Après l’examen prévu au paragraphe (1), le médecin ou l’infirmier qui est d’avis que la personne visée est atteinte de troubles mentaux peut la détenir et lui fournir des soins et des traitements et doit, avant l’expiration d’une période de 24 heures, déterminer si elle a besoin d’autres soins et traitements. »

(8) The *Mental Health Act* is amended in subsection 10(5) by repealing the word “medical”.

(8) Le paragraphe 10(5) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par abrogation du terme « médical ».

(9) The *Mental Health Act* is amended in section 12 by repealing subsection (3) and substituting the following for it

(9) Le paragraphe 12(3) de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(3) When a person examined under subsection (1) is found not to be mentally disordered, the person shall be discharged immediately unless the person gives consent to their admission to the hospital under section 21.”

« (3) La personne examinée en vertu du paragraphe (1) reçoit son congé immédiatement s’il est déterminé qu’elle n’est pas atteinte de troubles mentaux, sauf si elle consent à son admission en application de l’article 21. »

(10) The *Mental Health Act* is amended in the subsection 13(2) by adding the expression “upon obtaining consent or substitute consent under section 21” at the end of the subsection.

(11) The *Mental Health Act* is amended in section 14 by adding the expression “care and” immediately before the word “treatment.”

(12) The *Mental Health Act* is amended in section 17 by repealing subsection (3) and substituting the following for it

“(3) If a patient’s status has been changed from involuntary to voluntary under subsection (1) or (2), the person in charge of the hospital shall

(a) ensure that the patient is promptly informed that the patient is a voluntary patient;

(b) obtain the patient’s consent to any further care and treatment under section 21; and

(c) inform the patient that, unless they are lawfully being detained for some other

reason, the patient has the right to leave the facility.”

(13) The *Mental Health Act* is amended by adding the expression “Despite section 21” to the beginning of subsection 18(2).

(14) The *Mental Health Act* is amended by repealing sections 19 and 20.

(15) The *Mental Health Act* is amended by repealing section 21 and substituting the following for it

“Consent required for treatment

21(1) Care and treatment under this Act

(10) Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par insertion, à la fin de ce paragraphe, du passage « dès qu’ils ont obtenu le consentement ou le consentement du remplaçant en application de l’article 21 ».

(11) L’article 14 de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par insertion des termes « soin et » avant le mot « traitement ».

(12) Le paragraphe 17(3) de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) En cas de changement de statut d’un patient, le responsable de l’hôpital doit :

a) veiller à ce que le patient soit informé rapidement du fait qu’il est maintenant un patient en placement volontaire;

b) obtenir, en application de l’article 21, le consentement du patient pour tous autres soins et traitements;

c) informer le patient que, sauf s’il doit être détenu légalement pour une autre raison, il a le droit de quitter l’établissement. »

(13) Le paragraphe 18(2) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par insertion, au début de ce paragraphe, du passage « malgré les dispositions de l’article 21, ».

(14) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par abrogation des articles 19 et 20.

(15) L’article 21 de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Consentement nécessaire aux traitements

21(1) Les soins et traitements aux termes de

requires consent or substitute consent under the *Care Consent Act* except where that Act provides that consent is not required.

(2) Despite subsection (1), if substitute consent is given on behalf of a patient, the consent of the board shall also be required for any of the following forms of care and treatment:

- (a) a chemo-therapy regime lasting longer than 3 months;
- (b) a form of care and treatment designated in the regulations."

(16) The *Mental Health Act* is amended by repealing sections 22 and 23.

(17) The *Mental Health Act* is amended by repealing the expression "competent to consent" wherever it occurs in paragraph 24(1)(c) and substituting the expression "competent to consent to the transfer" for it.

(18) The *Mental Health Act* is amended by repealing the expression "in the opinion of the director" in paragraph 25(2)(b).

(19) The *Mental Health Act* is amended by adding the expression "care and" immediately before the word "treatment" in paragraph 26(1)(a).

(20) The *Mental Health Act* is amended by repealing the title for Part 5 and substituting the following for it "Board Proceedings".

la présente loi doivent faire l'objet d'un consentement ou d'un consentement du remplaçant sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*, sauf dans les cas où cette loi prévoit que ce consentement n'est pas nécessaire.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), si le consentement d'un remplaçant est donné au nom du patient, le consentement du Conseil est également nécessaire dans le cas des traitements suivants :

- a) la chimiothérapie pendant une période supérieure à trois mois;
- b) toute autre forme de soin et de traitement désignée par règlement. »

(16) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par abrogation des articles 22 et 23.

(17) L'alinéa 24(1)c) de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« c) informent le patient de la décision de le transférer, des motifs et de son droit d'en demander la révision par le Conseil ou, si le patient n'est pas capable de donner son consentement au transfert, en informent la personne capable de consentir en son nom à titre de remplaçant. »

(18) L'alinéa 25(2)b) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par abrogation du passage « , de l'avis du directeur, ».

(19) L'alinéa 26(1)a) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par insertion des termes « des soins et » avant les termes « un traitement ».

(20) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par substitution, au titre de la partie 5, du titre « Instances du Conseil ».

(21) The *Mental Health Act* is amended by repealing sections 28 and 29 and substituting the following for them

“Composition of the board for holding hearings

28 The members of the board in attendance for conducting a review or holding a hearing under this Act must include at least

- (a) the chair or a vice-chair;
- (b) at least one member or alternate member of the board who is a member of the Yukon Medical Association; and
- (c) at least one other member or alternate member of the board who is not a health care provider, a member of the Yukon Medical Association, or a member of the Law Society of Yukon.

Procedures of the board

29 The procedures determined by the board under the *Care Consent Act* or prescribed by regulations under that Act apply, so far as they are not inconsistent with this Act, to the conduct of the business of the board under this Act.”

(22) The *Mental Health Act* is amended by repealing paragraph 30(1)(c).

(23) The *Mental Health Act* is amended by repealing subsection 30(2) and substituting the following for it

“(2) Where, in accordance with subsection 33(1), a hearing is not held in respect of the review, the board

- (a) may request information from any person

(21) Les articles 28 et 29 de la *Loi sur la santé mentale* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Composition du Conseil pour la tenue d’audiences

28 Lorsque le Conseil procède à une révision ou tient une audience sous le régime de la présente loi, les membres présents doivent au moins comprendre les personnes suivantes :

- a) le président ou un vice-président;
- b) au moins un membre ou un membre substitut du Conseil qui est également membre de l’Association médicale du Yukon;
- c) au moins un autre membre ou membre substitut du Conseil qui n’est pas un fournisseur de soins de santé, un membre de l’Association médicale du Yukon ou un membre du Barreau du Yukon.

Règles de procédure du Conseil

29 Les règles de procédure établies par le Conseil sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins de santé* ou prévues par règlement aux termes de cette loi s’appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, à l’exécution

des travaux relevant du Conseil selon la présente loi. »

(22) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par abrogation de l’alinéa 30(1)(c).

(23) Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié et remplacé par ce qui suit :

« (2) Lorsque, conformément au paragraphe 33(1), la révision ne fait pas l’objet d’une audience, le Conseil :

- a) peut demander des renseignements à toute

it considers appropriate; and

(b) shall review the information to determine whether

(i) the provisions of this Act have been complied with,

(ii) persons making decisions in respect of the matter have unreasonably refused or failed to consider information that reasonably could affect their decision, and

(iii) persons making decisions in respect of the matter have acted arbitrarily, capriciously, negligently, or out of an improper motive.”

(24) The *Mental Health Act* is amended by repealing subsection 31(1) and substituting the following for it

“31(1) An application to the board may be made to review

(a) a certificate under this Act; or

(b) a decision under subsection 24(1) to transfer an involuntary patient.”

(25) The *Mental Health Act* is amended by adding the following new subsection to section 31

“(2.1) Where an application to the board is made, the chair of the board shall, where the chair considers it appropriate, ensure that a reasonable effort is made to resolve informally any differences between the applicant and the other parties.”

personne qu’il juge appropriée;

b) doit examiner les renseignements afin de décider :

(i) si les dispositions de la présente loi ont été respectées,

(ii) si les personnes qui prennent des décisions relatives à la question visée ont, sans raison, refusé ou omis de tenir compte de renseignements susceptibles d’avoir une incidence raisonnable sur leur décision,

(iii) si les personnes qui prennent des décisions relatives à la question visée ont agi de façon arbitraire, capricieuse ou négligente ou pour un motif inacceptable. »

(24) Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 31(1) Une demande de révision peut être présentée au Conseil :

a) à l’égard d’un certificat délivré sous le régime de la présente loi;

b) à l’égard d’une décision prise en application du paragraphe 24(1) relativement

au transfert d’un patient en placement involontaire. »

(25) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par insertion, après le paragraphe 31(2), du paragraphe suivant :

« (2.1) Lorsqu’une demande est présentée au Conseil, le président doit, s’il le juge approprié, veiller à ce que des efforts suffisants soient déployés pour résoudre à l’amiable tout différend opposant le demandeur et les autres parties. »

(26) The *Mental Health Act* is amended by adding the expression “or such further time as the chair and the parties may agree upon in order to permit the matter to be resolved informally under subsection (2.1)” to the end of subsection 31(3).

(27) The *Mental Health Act* is amended by repealing section 32.

(28) The *Mental Health Act* is amended by repealing section 33 and substituting the following for it

“Proceedings of the board

33(1) In every proceeding before the board under paragraph 30(1)(a) there shall be a hearing unless

(a) the patient is capable of agreeing and does agree that a hearing need not be held; and

(b) the board, after conducting a review without a hearing, considers it unnecessary to hold a hearing.

(2) In every proceeding of the board under section 31 there shall be a hearing unless the matter is resolved informally under subsection 31(2.1).

(3) The hearing may be conducted in as informal a manner as is appropriate in the circumstances.

(4) Where a hearing is held in a proceeding under section 30,

(a) the patient and the attending physician are parties;

(b) the person in charge of the patient’s hospital is entitled to be a party; and

(c) the board may add as a party any person

(26) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par adjonction, à la fin du paragraphe 31(3), du passage « ou de tout autre délai dont le président et les parties ont convenu afin de permettre la résolution à l’amiable de la question en litige en application du paragraphe (2.1). »

(27) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par abrogation de l’article 32.

(28) L’article 33 de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Instances du Conseil

33(1) Dans toute instance dont il est saisi en application de l’alinéa 30(1)a), le Conseil doit tenir une audience, sauf dans les cas suivants :

a) le patient est capable de convenir et convient qu’il n’est pas nécessaire de tenir une audience;

b) après avoir procédé à une révision sans avoir tenu d’audience, le Conseil estime nécessaire de tenir une audience.

(2) Dans toute instance dont il est saisi en application de l’article 31, le Conseil doit tenir une audience, à moins que la question en litige ne soit résolue à l’amiable en application du paragraphe 31(2.1).

(3) L’audience peut être tenue d’une manière aussi informelle que le permettent les circonstances.

(4) À l’audience tenue dans le cadre d’une instance visée au paragraphe 30 :

a) le patient et le médecin traitant sont des parties;

b) le responsable de l’hôpital concerné a le droit d’être partie;

c) le Conseil peut admettre à titre de partie toute personne qui, selon lui, possède un intérêt important à l’égard de la question en

who in the opinion of the board has a substantial interest in the matter.

(5) Every party has the following rights

(a) to receive notice of the time, date, and place of any hearing at which the matter is to be considered;

(b) to examine and make copies of any information to be considered by the board;

(c) to provide relevant information to the board;

(d) to be present and make representations at hearings at which the matter is considered;

(e) to bring a person with them to hearings to provide support, to assist them, or to speak on their behalf;

(f) at a hearing, to ask questions of other persons making representations to the board;

(g) to receive a copy of the board's decision."

litige.

(5) Chaque partie jouit des droits suivants :

a) recevoir un avis de l'endroit, de la date et de l'heure de toute audience à laquelle la question en litige doit être examinée;

b) examiner et reproduire tout renseignement dont le Conseil doit tenir compte;

c) fournir des renseignements pertinents au Conseil;

d) être présente et formuler des observations aux audiences auxquelles la question en litige est examinée;

e) se faire accompagner d'une personne aux audiences pour que celle-ci puisse l'appuyer, lui offrir son aide ou parler en son nom;

f) poser, à l'audience, des questions aux autres personnes qui présentent des observations au Conseil;

g) recevoir un exemplaire de la décision du Conseil. »

(29) The *Mental Health Act* is amended by repealing the expression "The board shall fully inform itself of the facts by the hearing" in section 34 and substituting for it the expression "Where a hearing is held, the board shall fully inform itself of the facts".

(29) L'article 34 de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par suppression du passage « Le Conseil, lors de l'audience, prend pleinement connaissance de tous les faits » et son remplacement par le passage « Le Conseil qui tient une audience doit prendre pleinement connaissance de tous les faits ».

(30) The *Mental Health Act* is amended by adding the expression "For the purpose of holding a hearing" to the beginning of subsection 35(1).

(30) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par insertion, au début du paragraphe 35(1), du passage « Lorsqu'il tient une audience, »

(31) The *Mental Health Act* is amended by repealing subsection 36(2).

(31) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par abrogation du paragraphe 36(2).

(32) The *Mental Health Act* is amended by repealing the expression “specified psychiatric treatment and other related medical treatment” in subsection 37(3) and substituting the expression “specified care and treatment” for it.

(33) The *Mental Health Act* is amended by repealing paragraph 40(4)(c) and substituting the following for it

“(c) access at any time to the following people if they are at the hospital to see the patient:

- (i) the patient’s legal representative or agent;
- (ii) the patient’s guardian;
- (iii) a person who would likely be chosen to act as a substitute decision-maker for the patient under the *Care Consent Act*;
- (iv) an associate decision-maker or representative of the patient under the *Adult Protection and Decision-Making Act*;
- (v) any other person authorized by the Minister; or.”

(34) The *Mental Health Act* is amended by adding the word “proxy” immediately after the word “relative” in subsection 41(1).

(35) The *Mental Health Act* is amended by repealing subsection 42(4) and substituting the following for it

“(4) Despite subsection (1), the person in charge of a hospital may, with substitute consent under section 47.1, disclose information about an involuntary patient who is incapable of giving or refusing consent to the disclosure

(32) Le paragraphe 37(3) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par abrogation du passage « un traitement psychiatrique déterminé et d’autres traitements médicaux connexes » et son remplacement par le passage « des soins et des traitements déterminés ».

(33) L’alinéa 40(4)c) de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« c) d’avoir accès à tout moment aux personnes suivantes dans la mesure où elles se rendent à l’hôpital pour la voir :

- (i) son avocat ou son mandataire,
- (ii) son tuteur,
- (iii) la personne qui serait vraisemblablement choisie pour agir comme son décisionnaire remplaçant sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*,
- (iv) son décisionnaire adjoint ou son représentant sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*,
- (v) toute autre personne autorisée par le ministre; »

(34) Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par insertion du passage « , son fondé de pouvoir » après le mot « proche ».

(35) Le paragraphe 42(4) de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Malgré le paragraphe (1), le responsable de l’hôpital peut, à la condition d’obtenir le consentement du subrogé en application de l’article 47.1, communiquer des renseignements concernant un patient en placement non volontaire qui est incapable de donner ou de

(a) for the purposes of research, academic pursuits, or the compilation of statistical data; or

(b) to the person in charge of a hospital to which the patient is transferred, admitted, or referred.”

(36) The *Mental Health Act* is amended by repealing subsection 42(5).

(37) The *Mental Health Act* is amended by adding the expression “and treatment” to the end of paragraph 42(7)(c).

(38) The *Mental Health Act* is amended by repealing section 46.

(39) The *Mental Health Act* is amended by adding the following new section

“Incapacity and substitute consent

47.1 The *Care Consent Act* applies, with the necessary changes, to

(a) determining the incapability of a person

(i) to consent to a transfer under section 24,

(ii) to agree under section 33 that a hearing need not be held, or

(iii) to give or refuse consent to the disclosure of information under subsection 42(4); and

(b) providing substitute consent to

(i) a transfer under section 24, or

(ii) the disclosure of information under subsection 42(4).”

refuser son consentement :

a) à des fins de recherche, pour des travaux universitaires ou pour l'établissement de données statistiques;

b) au responsable d'un hôpital vers lequel un patient est transféré, admis ou renvoyé. »

(36) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par abrogation du paragraphe 42(5).

(37) L'alinéa 42(7)c) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par insertion, après le mot « soin », des termes « et du traitement ».

(38) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par abrogation de l'article 46.

(39) La *Loi sur la santé mentale* est modifiée par adjonction de la nouvelle disposition suivante :

« Incapacité et consentement du subrogé

47.1 La *Loi sur le consentement aux soins* s'applique, avec les modifications nécessaires :

a) au fait de décider de l'incapacité d'une personne :

(i) à consentir à un transfert en application de l'article 24,

(ii) à reconnaître, en application de

l'article 33, que la tenue d'une audience n'est pas nécessaire,

(iii) à donner ou refuser son consentement à la communication de renseignements en application du paragraphe 42(4);

b) au fait de donner un consentement du subrogé relativement à l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(i) un transfert en application de l'article 24,

(ii) la communication de renseignements en application du paragraphe 42(4). »

(40) The *Mental Health Act* is amended by repealing section 49 and substituting the following for it

“Persons acting in good faith with reasonable care

49 No action may be brought or continued against a person for any act or omission in the performance of a duty or the exercise of a power or function under this Act if the person has acted in good faith and used reasonable care.”

(41) The *Mental Health Act* is amended by adding the expression “and treatment” immediately after the word “care” in paragraph 50(e).

(42) The *Mental Health Act* is amended by repealing paragraph 50(g) and substituting the following for it

“(g) prescribing care and treatment in respect of which the consent of the board is required in addition to substitute consent;”.

Oil and Gas Act

20 The *Oil and Gas Act* is amended by repealing the expression “public administrator under the *Judicature Act*” in paragraph 81(2)(c) and substituting the expression “Public Guardian and Trustee” for it.

(40) L'article 49 de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Personnes agissant de bonne foi avec diligence raisonnable

49 Aucune action ne peut être intentée ou poursuivie contre une personne pour un acte ou une omission touchant l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir conféré par la présente loi si cette personne a agi de bonne foi et fait preuve de diligence raisonnable. »

(41) L'alinéa 50e) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par insertion, après le mot « soins », des termes « et de traitements ».

(42) L'alinéa 50g) de la *Loi sur la santé mentale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« g) déterminer les soins et les traitements à l'égard desquels il faut obtenir à la fois le consentement du Conseil et celui du subrogé; ».

Loi sur le pétrole et le gaz

20 L'alinéa 81(2)c) de la *Loi sur le pétrole et le gaz* est modifié par suppression de l'expression « l'administrateur public sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire* » et son remplacement par l'expression « au tuteur et curateur public ».

Trustee Act

21 The *Trustee Act* is amended by repealing subsection 55(4) and substituting the following for it

“(4) Subsection (1) does not apply to the Public Guardian and Trustee.”

Commencement

22 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Loi sur les fiduciaires

21 Le paragraphe 55(4) de la *Loi sur les fiduciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Le paragraphe (1) ne s’applique pas au tuteur et curateur public. »

Entrée en vigueur

22 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

SCHEDULE A

ANNEXE A

ADULT PROTECTION AND
DECISION MAKING ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES ADULTES ET LA
PRISE DE DÉCISIONS LES CONCERNANT

Definitions

Définitions

1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“adult” means a person who has reached 19 years of age; « *adulte* »

« adulte » Personne qui a atteint l'âge de 19 ans; “*adult*”

“affairs” includes activities of daily living and other personal matters, health care, legal matters, and financial affairs; « *affaires* »

« affaires financières » À l'égard d'un adulte, le revenu, les dépenses, le l'actif et le passif de cet adulte et inclut le revenu, les dépenses, l'actif et le passif de toute entreprise exploitée par cet adulte; “*financial affairs*”

“associate decision-maker” means a person who agrees to act as an associate decision-maker under a supported decision-making agreement; « *décisionnaire adjoint* »

« affaires » Inclut les activités de la vie quotidienne et d'autres affaires personnelles, les soins de santé, les affaires juridiques et les affaires financières; “*affairs*”

“care facility” has the same meaning as in the *Care Consent Act*; « *établissement de soins* »

« conjoint » Personne

“directive” has the same meaning as in the *Care Consent Act*; « *directive* »

a) à qui une personne est légalement mariée, à moins que les époux ne vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

“financial affairs” with respect to an adult means the adult's income, expenses, assets, and liabilities, and includes the income, expenses, assets, and liabilities of any business carried on by the adult; « *affaires financières* »

b) avec laquelle une personne a cohabité pour former un couple au cours des 12 mois précédents, sauf si l'un des membres de ce couple avait moins de 19 ans au cours de cette période; “*spouse*”

“health care provider” has the same meaning as in the *Care Consent Act*; « *fournisseur de soins de santé* »

« convention de prise de décisions soutenues » Convention conclue en vertu de la partie 1. “*supported decision-making agreement*”

“manage” includes make decisions about; « *gérer* »

« convention de représentation » Convention conclue en vertu de la partie 2; “*representation agreement*”

“representation agreement” means an agreement under Part 2; « *convention de représentation* »

“representative” means a person who agrees to act as a representative under a representation agreement; « *représentant* »

“spouse” means the person

« décisionnaire adjoint » Personne qui accepte d'agir en qualité de décisionnaire adjoint en vertu

(a) to whom a person is legally married, unless they are living separate and apart within the

d'une convention de prise de décisions soutenues;

meaning of the *Divorce Act* (Canada), or

(b) with whom a person has cohabited as a couple for the immediately preceding period of 12 months, unless either of them was under the age of 19 years during that period; « *conjoint* »

“supported decision-making agreement” means an agreement under Part 1. « *convention de prise de décisions soutenues* »

Guiding principles

2 This Act is to be administered and interpreted in accordance with the following principles

(a) all adults are entitled to live in the manner they wish and to accept or refuse support, assistance, or protection as long as they do not harm others and they are capable of making decisions about those matters;

(b) adults are entitled to be informed about and, to the best of their ability, participate in, the management of their affairs;

(c) all adults should receive the most effective, but the least restrictive and intrusive, form of support, assistance, or protection when they are unable to care for themselves or manage their affairs;

(d) the Supreme Court should not be asked to appoint, and should not appoint, guardians unless alternatives, such as the provision of support and assistance, have been tried or carefully considered;

(e) the values, beliefs, wishes, and cultural norms and traditions that an adult holds should be respected in managing an adult’s affairs.

“*associate decision-maker*”

« *directive* » A le sens que lui attribue la *Loi sur le consentement aux soins*; “*directive*”

« *établissement de soins* » A le sens que lui attribue la *Loi sur le consentement aux soins*; “*care facility*”

« *fournisseur de soins de santé* » A le sens que lui attribue la *Loi sur le consentement aux soins*; “*health care provider*”

« *gérer* » Englobe la prise de décisions; “*manage*”

« *représentant* » Personne qui accepte d’agir comme représentant en vertu d’une convention de représentation; “*representative*”

Principes directeurs

2 La présente loi doit être appliquée et interprétée conformément aux principes suivants :

a) tous les adultes ont le droit de vivre comme ils l’entendent et d’accepter ou de refuser du soutien, de l’aide ou de la protection tant qu’ils ne nuisent à personne et qu’ils sont capables de prendre des décisions au sujet de ces affaires;

b) les adultes ont le droit d’être informés de la gestion de leurs affaires et d’y participer dans la pleine mesure de leurs capacités;

c) tous les adultes devraient bénéficier de la forme de soutien, d’aide ou de protection la plus efficace, mais la moins restrictive et intrusive, lorsqu’ils sont incapables de s’occuper d’eux-mêmes ou de gérer leurs affaires;

d) il ne devrait pas être demandé à la Cour suprême de nommer des tuteurs, et celle-ci ne devrait pas en nommer, à moins que des solutions de rechange, telles que le soutien et l’aide, n’aient été mises à l’essai ou examinées soigneusement;

e) les valeurs, les croyances, la volonté et les normes et les traditions culturelles d’un adulte

devraient être respectées dans la gestion de ses affaires.

Presumption of capability

3(1) Until the contrary is demonstrated, every adult is presumed to be capable of managing their affairs.

(2) An adult's way of communicating with others is not grounds for deciding that they are incapable of managing their affairs.

Présomption de capacité

3(1) Jusqu'à preuve du contraire, tout adulte est présumé capable de gérer ses affaires.

(2) Le mode de communication d'un adulte n'est pas un motif pour décider qu'il est incapable de gérer ses affaires.

PART 1 SUPPORTED DECISION-MAKING AGREEMENTS

Purpose of this Part

4 The purpose of this Part is

(a) to enable trusted friends and relatives to help adults who do not need guardianship and are substantially able to manage their affairs, but whose ability to make or communicate decisions with respect to some or all of those affairs is impaired; and

(b) to give persons providing support to adults under paragraph (a) legal status to be with the adult and participate in discussions with others when the adult is making decisions or attempting to obtain information.

Responsibilities of associate decision-maker

5(1) Except as a supported decision-making agreement otherwise provides, the responsibilities of the associate decision-maker are

(a) to assist the adult to make and express a decision;

(b) to assist the adult to obtain relevant information;

PARTIE 1 CONVENTION DE PRISE DE DÉCISIONS SOUTENUES

Objet de la présente partie

4 La présente partie a pour objet ce qui suit :

a) habiliter les amis et les membres de la famille dignes de confiance à aider les adultes qui n'ont pas besoin d'être sous tutelle et qui sont en grande partie capables de gérer leurs affaires, mais dont la capacité à prendre ou à communiquer des décisions à l'égard d'une partie ou de la totalité de leurs affaires est diminuée;

b) donner aux personnes qui fournissent du soutien à un adulte en vertu de l'alinéa a) le statut juridique leur permettant d'accompagner cet adulte et de participer à des discussions avec d'autres personnes lorsque ce dernier prend des décisions ou tente d'obtenir de l'information.

Responsabilités du décisionnaire adjoint

5(1) Sauf lorsqu'une convention de prise de décisions soutenues prévoit le contraire, les responsabilités du décisionnaire adjoint sont les suivantes :

a) aider l'adulte à prendre et à exprimer une décision;

b) aider l'adulte à obtenir de l'information

(c) to advise the adult by explaining relevant information and considerations;

(d) to ascertain the wishes and decisions of the adult and assist the adult to communicate them; and

(e) to endeavour to ensure that the adult's decision is implemented.

(2) An associate decision-maker shall not exert undue influence upon, nor make decisions on behalf of, the adult.

Supported decision-making agreement

6 An adult may enter into a supported decision-making agreement if they understand the nature and effect of the agreement.

Persons who may not act as an associate decision-maker

7 Except as permitted by the regulations, the following may not act as an associate decision-maker

(a) a person who is an employer or employee of the adult;

(b) a person against whom an order has been made under the *Family Violence Prevention Act* or Part 4 of this Act.

Formalities for supported decision-making agreements

8(1) A supported decision-making agreement is not valid unless it is

(a) in the form prescribed by the regulations;

(b) dated;

(c) signed, in the presence of two witnesses, by

(i) the adult, and

pertinente;

c) conseiller l'adulte en expliquant l'information et les considérations pertinentes;

d) vérifier la volonté et les décisions de l'adulte et l'aider à les communiquer;

e) s'assurer que la décision de l'adulte soit mise en œuvre.

(2) Un décisionnaire adjoint ne peut exercer une influence indue sur l'adulte ni prendre des décisions pour son compte.

Convention de prise de décisions soutenues

6 Un adulte peut conclure une convention de prise de décisions soutenues s'il en comprend la nature et la portée.

Personnes inhabiles à exercer la fonction de décisionnaire adjoint

7 Sauf dans les cas permis par règlement, sont inhabiles à exercer la fonction de décisionnaire adjoint :

a) une personne qui est un employeur ou un employé de l'adulte;

b) une personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur la prévention de la violence familiale* ou de la partie 4 de la présente loi.

Formalités applicables aux conventions de prise de décisions soutenues

8(1) Pour être valable, une convention de prise de décisions soutenues doit être

a) établie dans la forme prescrite par règlement;

b) datée;

c) signée, en la présence de deux témoins, par les personnes suivantes :

(ii) the associate decision-maker or decision-makers; and

(d) signed by the witnesses in the presence of the adult and each other.

(2) The witnesses under subsection (1) must be 19 years of age or older, and neither of them may be

(a) a person who is an associate decision-maker or representative for the adult;

(b) an employee or agent of a person who is an associate decision-maker or representative for the adult;

(c) a spouse, child, or parent of any person to whom paragraph (a) or (b) applies; or

(d) anyone who does not understand the type of communication used by the adult.

(3) A supported decision-making agreement shall contain a separate declaration signed by each associate decision-maker indicating their

(a) relationship to the adult;

(b) willingness to act as an associate decision-maker; and

(c) acknowledgement of the duties of an associate decision-maker under this Part.

Contents of supported decision-making agreements

9(1) A supported decision-making agreement shall include

(a) a description of the nature of the adult's

difficulty in making or communicating decisions;

(b) the name of at least one associate decision-

(i) l'adulte, et

(ii) le ou les décisionnaires adjoints;

d) signée par chacun des témoins en présence de l'adulte et de l'autre témoin.

(2) Les témoins visés au paragraphe (1) doivent être âgés d'au moins 19 ans et aucun d'eux ne peut être

a) un décisionnaire adjoint ou un représentant de l'adulte;

b) un employé ou un mandataire d'un décisionnaire adjoint ou d'un représentant de l'adulte;

c) un conjoint, un enfant ou le père ou la mère d'une personne à qui l'alinéa a) ou b) s'applique;

d) toute personne qui ne comprend pas le type de communication qu'emploie l'adulte.

(3) Une convention de prise de décisions soutenues doit contenir une déclaration distincte signée par chaque décisionnaire adjoint et indiquant ce qui suit :

a) sa relation avec l'adulte;

b) sa volonté d'agir en qualité de décisionnaire adjoint;

c) sa reconnaissance des obligations auxquelles est tenu un décisionnaire adjoint aux termes de la présente partie.

Teneur des conventions de prise de décisions soutenues

9(1) Une convention de prise de décisions soutenues doit inclure :

a) une description de la nature de la difficulté

qu'a l'adulte à prendre ou à communiquer des décisions;

maker;

(c) the types of decisions in respect of which the associate decision-maker is authorized to assist; and

(d) the types of decisions, if any, in respect of which the associate decision-maker is not authorized to assist.

(2) A supported decision-making agreement may

(a) designate more than one associate decision-maker;

(b) authorize each to assist with respect to different types of decisions; and

(c) provide for an alternate to act in the place of an associate decision-maker in such circumstances as may be specified in the agreement.

(3) Where more than one associate decision-maker is designated to assist with respect to the same type of decision,

(a) the agreement shall indicate whether they are to act jointly or successively; and

(b) where it does not so indicate, the persons shall be deemed to be designated to act successively, in the order named in the agreement.

(4) For greater certainty, a supported decision-making agreement may authorize an associate decision-maker to assist the adult in deciding whether to give or refuse consent to care within the meaning of the *Care Consent Act*.

b) le nom d'au moins un décisionnaire adjoint;

c) les types de décisions que le décisionnaire adjoint est autorisé à aider à prendre;

d) les types de décisions, s'il y en a, que le décisionnaire adjoint n'est pas autorisé à aider à prendre.

(2) une convention de prise de décisions soutenues peut :

a) désigner plus d'un décisionnaire adjoint;

b) autoriser chacun à aider à prendre différents types de décisions;

c) prévoir un remplaçant pour le décisionnaire adjoint dans les circonstances qui peuvent y être précisées.

(3) Lorsque plus d'un décisionnaire adjoint est désigné pour aider à prendre le même type de décisions;

a) la convention doit indiquer s'ils doivent agir conjointement ou successivement;

b) lorsqu'elle ne l'indique pas, les personnes sont réputées être désignées pour agir successivement, dans l'ordre où elles ont été nommées dans la convention.

(4) Il est entendu qu'une convention de prise de décisions soutenues peut autoriser un décisionnaire adjoint à aider l'adulte à décider de donner ou de refuser son consentement à des soins au sens de la *Loi sur le consentement aux soins*.

Access to information

10(1) An associate decision-maker has a right to assist the adult to obtain any information to which the adult is entitled in relation to a decision the associate decision-maker is assisting the adult to make.

(2) An associate decision-maker

(a) must not, without the consent of the adult, attempt to obtain information that is not reasonably required for assisting the adult to make a decision under the agreement;

(b) must not, without the consent of the adult, use the information for a purpose other than assisting the adult to make a decision under the agreement;

(c) must take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and

(d) must, when they no longer need the information for assisting the adult to make a decision under the agreement, dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure.

(3) Despite subsection (2), an associate decision-maker may, without the consent of the adult, disclose or use information obtained under a supported decision-making agreement, to the extent necessary for

(a) responding to a designated agency making inquiries under section 62;

(b) responding to an investigation by the Public Guardian and Trustee under the *Public Guardian and Trustee Act*; or

(c) the making of an application to the Supreme Court respecting the adult.

Accès à l'information

10(1) Un décisionnaire adjoint a le droit d'aider l'adulte à obtenir l'information à laquelle il a droit relativement à une décision que le décisionnaire adjoint l'aide à prendre.

(2) Un décisionnaire adjoint

a) ne peut, sans le consentement de l'adulte, tenter d'obtenir de l'information qui n'est pas raisonnablement nécessaire pour aider l'adulte à prendre une décision en vertu de la convention;

b) ne peut, sans le consentement de l'adulte, utiliser l'information à une fin autre que celle d'aider l'adulte à prendre une décision en vertu de la convention;

c) doit s'assurer avec diligence raisonnable que l'information est protégée contre tout accès ou toute utilisation ou divulgation non autorisés;

d) doit, lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour aider l'adulte à prendre une décision en vertu de la convention, en disposer en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'elle est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés.

(3) Malgré le paragraphe (2), un décisionnaire adjoint peut, sans le consentement de l'adulte, divulguer ou utiliser de l'information obtenue en vertu d'une convention de prise de décision soutenue, dans la mesure nécessaire pour :

a) répondre à un organisme désigné qui présente des demandes de renseignements en vertu de l'article 62;

b) répondre à une enquête que mène le Tuteur et curateur public en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public*;

c) présenter d'une demande à la Cour suprême au sujet de l'adulte.

Recognition

11 A decision made or communicated with the assistance of an associate decision-maker shall be recognized for the purposes of any provision of law as the decision of the adult, subject to the laws regarding fraud, misrepresentation, and undue influence.

Effect of failing to consult associate decision-maker

12 An adult or the adult's associate decision-maker may apply to the Supreme Court to have an agreement between the adult and another person declared void where

- (a) the subject matter of the agreement with the other person is within the responsibilities of the associate decision-maker under the supported decision-making agreement; and
- (b) the adult entered into the agreement with the other person without consulting the associate decision-maker.

Liability of associate decision-maker

13(1) An associate decision-maker is not liable for injury to or death of the adult or for financial damage or loss to the adult if the associate decision-maker

- (a) acts honestly, in good faith, and in the best interests of the adult; and
- (b) exercises the care, diligence, and skill of a reasonably prudent person.

(2) An associate decision-maker is not liable for a decision made by the adult if the decision-maker did not agree with the decision and advised the adult not to make it.

Reconnaissance

11 Une décision prise ou communiquée avec l'aide d'un décisionnaire adjoint est reconnue, pour les fins de toute disposition de la loi, comme la décision de l'adulte, sous réserve des lois concernant la fraude, l'information trompeuse et l'influence induite.

Défaut de consulter le décisionnaire adjoint

12 Un adulte ou le décisionnaire adjoint d'un adulte peut s'adresser à la Cour suprême pour faire déclarer nulle une convention intervenue entre cet adulte et une autre personne dans les cas suivants :

- a) l'objet de la convention conclue avec l'autre personne relève des responsabilités du décisionnaire adjoint en vertu de la convention de prise de décisions soutenues;
- b) l'adulte a conclu la convention avec l'autre personne sans consulter le décisionnaire adjoint.

Responsabilités du décisionnaire adjoint

13(1) Le décisionnaire adjoint n'engage pas sa responsabilité à l'égard du préjudice causé à l'adulte ou du décès de celui-ci ou à l'égard des dommages ou des pertes d'ordre financier que subit l'adulte s'il fait ce qui suit :

- a) il agit honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de l'adulte;
- b) il fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente.

(2) Le décisionnaire adjoint n'engage pas sa responsabilité à l'égard d'une décision prise par l'adulte s'il n'était pas d'accord avec cette décision et a conseillé à l'adulte de ne pas la prendre.

PART 2
REPRESENTATION AGREEMENTS

PARTIE 2
CONVENTIONS DE REPRÉSENTATION

Purpose of this Part

14 The purpose of this Part is to enable an adult to agree to allow two or more trusted friends or relatives to make a limited range of daily living decisions regarding the adult's personal or financial affairs for and on behalf of the adult where the adult

- (a) does not need guardianship; and
- (b) is capable of managing most or all of their affairs under some circumstances but has difficulty doing so under other circumstances.

Representation agreements

15(1) An adult may enter into a representation agreement if they understand the nature and effect of the agreement.

(2) A representation agreement may authorize the representatives

- (a) to make the decisions prescribed by the regulations with respect to matters of a non-financial nature that relate to the adult's person, including where and with whom the adult is to reside; and
- (b) to manage the financial affairs of the adult prescribed by the regulations.

(3) For greater certainty, a representation agreement cannot authorize the representatives to give or refuse consent to care within the meaning of the *Care Consent Act*.

Persons who may not act as a representative

16(1) Except as permitted by the regulations, the following may not act as a representative:

- (a) a person who is an employer or employee of

Objet de la présente partie

14 La présente partie a pour objet d'habiliter un adulte à accepter de permettre à deux ou plusieurs amis ou membres de sa parenté dignes de confiance de prendre un ensemble limité de décisions de vie quotidienne concernant les affaires personnelles ou financières de l'adulte et pour le compte de celui-ci lorsque l'adulte

- a) n'a pas besoin d'être mis sous tutelle;
- b) est capable de gérer la plupart ou la totalité de ses affaires dans certaines circonstances mais a de la difficulté à le faire dans d'autres.

Conventions de représentation

15(1) Un adulte peut conclure une convention de représentation s'il en saisit la nature et la portée.

(2) Une convention de représentation peut autoriser les représentants à faire ce qui suit :

- a) prendre les décisions prescrite par règlement à l'égard des affaires de nature non financière qui se rapportent à la personne de l'adulte, y compris où et avec qui l'adulte doit résider;
- b) gérer les affaires financières de l'adulte prescrites par règlement.

(3) Il est entendu qu'une convention de représentation ne peut autoriser les représentants à donner ou à refuser le consentement à des soins au sens de la *Loi sur le consentement aux soins*.

Personnes inhabiles à exercer la fonction de représentant

16(1) Sauf dans les cas permis par règlement, les personnes suivantes ne peuvent exercer la fonction de représentant :

the adult;

(b) a person who receives remuneration for providing accommodation or other services to the adult;

(c) a person against whom an order has been made under the *Family Violence Prevention Act* or Part 4 of this Act;

(d) a spouse, child, parent, employee, or agent of any person to whom paragraph (a), (b), or (c) applies.

(2) A person who is under the age of 19 years may not act as a representative:

Formalities for representation agreements

17(1) A representation agreement is not valid unless

(a) except as authorized by the regulations, it appoints at least two representatives;

(b) it is in the form prescribed by the regulations;

(c) it is dated;

(d) it is signed, in the presence of a designated witness, by the adult and the representatives; and

(e) it is signed by the designated witness in the presence of the adult.

(2) A representation agreement shall contain a separate declaration signed by each representative indicating their

(a) relationship to the adult;

(b) willingness to act as a representative; and

(c) acknowledgement of the duties of a

a) une personne qui est un employeur ou un employé de l'adulte;

b) une personne qui touche une rémunération pour fournir à l'adulte un lieu d'hébergement ou d'autres services;

c) une personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur la prévention de la violence familiale* ou de la partie 4 de la présente loi;

d) le conjoint, un enfant, le père ou la mère, un employé ou un mandataire d'une personne à qui l'alinéa a), b) ou c) s'applique.

(2) Une personne qui est âgée de moins de 19 ans ne peut exercer la fonction de représentant.

Formalités applicables aux conventions de représentation

17(1) Pour être valable, une convention de représentation doit :

a) nommer au moins deux représentants, à l'exception de ce qui est autorisé par règlement;

b) être établie dans la forme prescrite par règlement;

c) être datée;

d) être signée, en la présence d'un témoin désigné, par l'adulte et les représentants;

e) être signée par le témoin désigné en présence de l'adulte.

(2) Une convention de représentation doit contenir une déclaration distincte signée par chaque représentant et indiquant

a) sa relation avec l'adulte;

b) sa volonté d'exercer la fonction de

representative under this Part.

représentant;

c) sa reconnaissance des obligations auxquelles est tenu un représentant aux termes de la présente partie.

(3) In this section, “designated witness” means a person designated as a witness for the purpose of this section by the regulations.

(3) Au présent article, l’expression « témoin désigné » s’entend d’une personne désignée comme témoin pour les fins du présent article par règlement.

Contents of representation agreements

18 A representation agreement shall set out a description of the matters in respect of which the representatives are authorized to make decisions.

Teneur des conventions de représentation

18 Une convention de représentation doit décrire les questions à l’égard desquelles les représentants sont autorisés à prendre des décisions.

Term for representation agreements

19(1) A representation agreement remains in force until the earlier of

Durée des conventions de représentation

19(1) Une convention de représentation demeure en vigueur jusqu’au plus rapproché des moments suivants :

- (a) the time provided by the regulations;
- (b) the adult ceases to be able to enter into the representation agreement under subsection 15(1); or
- (c) subject to paragraphs (a) and (b), a time determined in accordance with such terms and conditions as may be set out in the agreement.

- a) le moment prévu par règlement;
- b) le moment où l’adulte cesse d’être capable de conclure la convention de représentation aux termes du paragraphe 15(1);
- c) sous réserve des alinéas a) et b), le moment établi conformément aux conditions qui peuvent être énoncées dans la convention.

(2) A representation agreement may not be renewed, but a new representation agreement may be made before an existing agreement expires.

(2) Une convention de représentation ne peut être renouvelée, mais une nouvelle convention de représentation peut être conclue avant l’expiration d’une convention en vigueur.

Revocation or amendment of representation agreement

20 Subject to the provisions of a representation agreement under paragraph 19(1)(c), an adult may revoke the agreement by

Révocation ou modification de la convention de représentation

20 Sous réserve des stipulations d’une convention de représentation aux termes de l’alinéa 19(1)c), un adulte peut révoquer la convention comme suit :

- (a) making a new representation agreement;

- a) en concluant une nouvelle convention de

(b) expressing an intention to revoke the representation agreement orally or in writing; or

(c) destroying all the original executed copies of the representation agreement with intent to revoke it.

représentation;

b) en exprimant l'intention de révoquer la convention de représentation verbalement ou par écrit;

c) en détruisant tous les exemplaires originaux signés de la convention de représentation dans le but de la révoquer.

Unanimity requirement

21(1) A representation agreement does not authorize representatives to do any act unless they do it unanimously.

(2) Subsection (1) does not apply to a representation agreement that is authorized by the regulations to appoint a single representative.

Unanimité requise

21(1) Une convention de représentation n'autorise des représentants à prendre une mesure quelconque qu'à l'unanimité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une convention de représentation qui, en vertu d'un règlement, permet de nommer un représentant unique.

Alternate representative

22 A representation agreement may provide for an alternate to act in the place of a representative in such circumstances as may be specified in the agreement.

Représentant remplaçant

22 Une convention de représentation peut prévoir qu'un remplaçant exerce la fonction du représentant dans les circonstances qui peuvent y être précisées.

Duties of representatives

23(1) Representatives must

(a) consult, to the extent reasonable, with the adult to determine their current wishes;

(b) comply with those wishes, if it is reasonable to do so;

(c) not exert undue influence upon the adult;

(d) act honestly and in good faith;

(e) exercise the care, diligence, and skill of a reasonably prudent person;

(f) act within the authority granted in the agreement; and

(g) encourage and assist the adult

Obligations des représentants

23(1) Les représentants :

a) doivent consulter, dans la mesure raisonnable, l'adulte pour établir sa volonté actuelle;

b) doivent donner suite à cette volonté, s'il est raisonnable de le faire;

c) ne doivent pas exercer d'influence indue sur l'adulte;

d) doivent agir honnêtement et de bonne foi;

e) doivent faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente;

(i) to care for and make decisions about the adult, or to participate in doing so, and

(ii) to manage or to participate in managing the adult's affairs.

(2) When managing an adult's financial affairs, representatives are fiduciaries.

(3) If the adult's current wishes cannot be determined or it is not reasonable to comply with them, the representatives must comply with any instructions or wishes the adult expressed in the representation agreement.

(4) If no instructions or wishes are expressed in the representation agreement, the representatives must act

(a) on the basis of the adult's known beliefs and values; or

(b) in the adult's best interests, if the adult's beliefs and values are not known.

Access to information

24(1) Representatives have a right to assist the adult to obtain any information to which the adult is entitled in relation to the performance of the duties of the representatives under the representation agreement.

(2) A representative

(a) must not, without the consent of the adult, attempt to obtain information that is not reasonably required for performing duties under the agreement;

(b) must not, without the consent of the adult, use the information for a purpose other than

f) doivent agir dans les limites des pouvoirs que la convention leur confère;

g) doivent encourager et aider l'adulte :

(i) à s'occuper de lui et à prendre des décisions le concernant ou à participer à ces décisions;

(ii) à gérer les affaires de l'adulte ou à participer à ces décisions.

(2) Lorsqu'ils gèrent les affaires financières d'un adulte, les représentants sont des fiduciaires.

(3) Si la volonté actuelle de l'adulte ne peut être établie ou s'il n'est pas raisonnable d'y donner suite, les représentants doivent se conformer aux instructions ou à la volonté que l'adulte a exprimée dans la convention de représentation.

(4) Si aucune instruction ni aucune volonté ne sont exprimés dans la convention de représentation, les représentants doivent agir

a) d'après les croyances et les valeurs connues de l'adulte;

b) dans l'intérêt de l'adulte, si ses croyances et ses valeurs ne sont pas connues.

Accès à l'information

24(1) Les représentants sont habilités à aider l'adulte à obtenir de l'information à laquelle celui-ci a droit relativement à l'exécution des obligations auxquelles ils sont tenus aux termes de la convention de représentation.

(2) Un représentant

a) ne peut, sans le consentement de l'adulte, tenter d'obtenir de l'information qui n'est pas raisonnablement nécessaire pour exécuter les obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention;

b) ne peut, sans le consentement de l'adulte,

performing duties under the agreement;

(c) must take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and

(d) must, when they no longer need the information for performing duties under the agreement, dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure.

(3) Despite subsection (2), a representative may, without the consent of the adult, disclose or use information obtained under a representation agreement to the extent necessary for

(a) responding to a designated agency making inquiries under section 62;

(b) responding to an investigation by the Public Guardian and Trustee under the *Public Guardian and Trustee Act*; or

(c) making an application to the Supreme Court respecting the adult.

Recognition

25 A decision made with the assistance of, or made by, a representative in accordance with a representation agreement shall be recognized for the purposes of any provision of law as the decision of the adult, subject to the laws regarding fraud, misrepresentation, and undue influence.

Liability of representatives

26(1) A representative who complies with section 23 is not liable for injury to or death of the

utiliser l'information à une fin autre que l'exécution des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention;

c) doit faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés;

d) doit, lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour exécuter les obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention, en disposer en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'elle est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés.

(3) Malgré le paragraphe (2), un représentant peut, sans le consentement de l'adulte, divulguer ou utiliser de l'information obtenue en vertu d'une convention de représentation dans la mesure nécessaire pour faire ce qui suit :

a) répondre à un organisme désigné qui présente des demandes de renseignements en vertu de l'article 62;

b) répondre à une enquête menée par le tuteur et curateur public en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public*;

c) présenter une demande à la Cour suprême au sujet de l'adulte.

Reconnaissance

25 Une décision prise avec l'aide d'un représentant ou par ce dernier conformément à une convention de représentation est reconnue pour l'application de toute disposition de la loi comme étant celle de l'adulte, sous réserve des lois concernant la fraude, l'information trompeuse et l'influence indue.

Responsabilité des représentants

26(1) Un représentant qui se conforme à l'article 23 n'est pas responsable du préjudice causé

adult or for financial damage or loss to the adult.

(2) If a representative who acts within the authority given in a representation agreement does not know, and could not reasonably have known, that the agreement, or a provision of it, is not in effect or is invalid, the representative

- (a) is deemed to have had authority to act; and
- (b) is not liable for acting without authority.

(3) If a representation agreement or a provision of it is not in effect or is invalid, any exercise of the authority given to a representative by the agreement is valid and binding in favour of a person who did not know and had no reason to believe that the agreement or provision was not in effect or was invalid.

PART 3 COURT-APPOINTED GUARDIANS

Purpose of this Part

27 The purpose of this Part is to provide for the appointment by the Supreme Court of guardians for adults who are incapable of managing all or part of their affairs.

DIVISION 1 – APPOINTMENT OF GUARDIANS

Application for appointment of guardian

28(1) Any person may apply to the Supreme Court for the appointment of a guardian to manage an adult's affairs on the adult's behalf and to care for, assist, and protect the adult during the period specified in the application.

(2) An application may be made under subsection (1) for an order appointing a guardian

à l'adulte ou du décès de celui-ci ou à l'égard des dommages ou des pertes d'ordre financier que subit l'adulte.

(2) Le représentant qui agit dans les limites des pouvoirs que lui confère une convention de représentation et qui ne sait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que la convention, ou une de ses stipulations, n'est pas en vigueur ou est invalide,

- a) est réputé avoir eu le pouvoir d'agir;
- b) n'est pas responsable du fait d'avoir agi sans en avoir eu le pouvoir.

(3) Si une convention de représentation ou une de ses stipulations n'est pas en vigueur ou est invalide, tout exercice des pouvoirs conférés à un représentant par la convention est valable et obligatoire en faveur d'une personne qui ne savait pas et qui n'avait aucun motif de croire que la convention ou la stipulation n'était pas en vigueur ou était invalide.

PARTIE 3 TUTEURS NOMMÉS PAR LA COUR

Objet de la présente partie

27 La présente partie a pour objet de pourvoir à la nomination par la Cour suprême de tuteurs pour des adultes qui sont incapables de gérer la totalité ou une partie de leurs affaires.

DIVISION 1 – NOMINATION DE TUTEURS

Demande de nomination d'un tuteur

28(1) Toute personne peut s'adresser à la Cour suprême en vue de faire nommer un tuteur pour gérer les affaires de l'adulte pour le compte de ce dernier et pour s'occuper de l'adulte, l'aider et le protéger durant la période précisée dans la demande.

(2) Une demande peut être présentée en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir la nomination

for a person who is 18 years of age but the order is not effective until the person reaches 19 years of age.

Eligibility to be appointed as a guardian

29 The following are eligible to be appointed as the adult's guardian

- (a) an individual who
 - (i) is 19 years of age or more, and
 - (ii) agrees to comply with the duties of a guardian;
- (b) subject to the *Public Guardian and Trustee Act*, the Public Guardian and Trustee; and
- (c) a trust company, but only for the purposes of managing financial affairs.

Documents to be filed and served

30(1) The application for the appointment of a guardian must be filed with the Supreme Court and be accompanied by the following:

- (a) a report of an assessment by an assessor stating
 - (i) that the adult is incapable of managing some or all of their affairs,
 - (ii) the likelihood of change respecting the adult's incapability to manage their affairs,
 - (iii) that some or all of the adult's affairs need to be managed by a guardian, and
 - (iv) that the adult will benefit from the appointment of a guardian;
- (b) a statement by the proposed guardian setting out the information required by the regulations;
- (c) a guardianship plan prepared by the proposed guardian in the form prescribed by the

d'un tuteur pour une personne qui est âgée de 18 ans, mais l'ordonnance ne prend pas effet avant que cette personne n'atteigne l'âge de 19 ans.

Admissibilité à être nommé comme tuteur

29 Les personnes qui suivent sont admissibles à être nommées tuteurs d'un adulte :

- a) une personne qui
 - (i) est âgée d'au moins 19 ans;
 - (ii) accepte d'exécuter les obligations d'un tuteur;
- b) sous réserve de la *Loi sur le tuteur et curateur public*, le tuteur et curateur public;
- c) une société de fiducie, mais dans le seul but de gérer des affaires financières.

Documents à déposer et à signifier

30(1) La demande de nomination d'un tuteur doit être déposée auprès de la Cour suprême et accompagnée des documents suivants :

- a) le rapport d'évaluation rédigé par un évaluateur
 - (i) portant que l'adulte est incapable de gérer une partie ou la totalité de ses affaires,
 - (ii) traitant de la possibilité de changement concernant l'incapacité de l'adulte à gérer ses affaires,
 - (iii) portant qu'une partie ou la totalité des affaires de l'adulte doivent être gérées par un tuteur,
 - (iv) portant que l'adulte bénéficiera de la nomination d'un tuteur;
- b) une déclaration de la part du tuteur proposé présentant l'information requise par règlement;
- c) un plan de tutelle rédigé par le tuteur proposé

regulations;

(d) a copy of any document in which the adult's wishes respecting the choice of a guardian are expressed; and

(e) such further information or documents as may be required by the regulations.

(2) The Supreme Court may require an adult with respect to whom an application is made pursuant to section 28 to submit to an examination by one or more assessors at any time and place that the court may direct for the purpose of preparing the assessment report under subsection (1).

(3) In this section, "assessor" means a person who holds the qualifications prescribed by the regulations.

(4) An assessment under subsection (1) shall be conducted in accordance with the procedure prescribed by the regulations.

(5) A copy of the application and the accompanying reports and plan must be served, at least 7 days prior to the hearing of the application, on the following

(a) the adult who is the subject of the application;

(b) the adult's spouse, if any;

(c) where the adult has an adult child, a parent, an adult sibling, or any other adult relative other than a relative by marriage, at least one of them;

(d) the proposed guardian;

(e) the person in charge of any hospital to which the adult is currently admitted or any care facility where the adult resides;

(f) the Public Guardian and Trustee;

(g) any person who is authorized to act on

dans la forme prévue par règlement;

d) un exemplaire de tout document dans lequel sont exprimés la volonté de l'adulte concernant le choix d'un tuteur;

e) d'autres informations ou documents qui peuvent être requis par règlement.

(2) La Cour suprême peut exiger qu'un adulte à l'égard duquel une demande est présentée en vertu de l'article 28 subisse un examen par un ou plusieurs évaluateurs à un moment et en un lieu que la Cour peut ordonner afin de préparer un rapport d'évaluation aux termes du paragraphe (1).

(3) Au présent article, l'expression « évaluateur » s'entend d'une personne qui possède les qualités requises prescrites par règlement.

(4) Une évaluation aux termes du paragraphe (1) doit être effectuée conformément à la procédure prescrite par règlement.

(5) Un exemplaire de la demande, des rapports qui l'accompagnent et du plan doivent être signifiés, au moins 7 jours avant l'audition de la demande, aux personnes suivantes

a) l'adulte qui fait l'objet de la demande;

b) le conjoint de l'adulte, le cas échéant;

c) lorsque l'adulte a un enfant adulte, le père ou la mère, un frère ou une sœur adultes, ou tout autre adulte membre de la parenté autre qu'un membre de la parenté par alliance, au moins l'une de ces personnes;

d) le tuteur proposé;

e) la personne qui dirige un hôpital où l'adulte a été admis ou un établissement de soins où l'adulte réside;

f) le tuteur et curateur public;

g) toute personne qui est autorisée à agir pour le

behalf of the adult under a power of attorney of which the applicant is aware;

(h) any person who is a proxy for the adult under a directive of which the applicant is aware;

(i) any person who is an associate decision-maker for the adult under a supported decision-making agreement of which the applicant is aware;

(j) any person who is a representative for the adult under a representation agreement of which the applicant is aware;

(k) in the case of an application made for a person who is 18 years of age, a person who has custody under the *Children's Act*;

(l) any other person the Supreme Court may direct.

(6) Where it is unreasonable or impossible to serve a person under subsection (5), the court may

(a) make an order that is conditional upon the person being served and having an opportunity to be heard; or

(b) give directions for substituted service.

The hearing

31(1) The following may attend the hearing of the application and make representations:

(a) any person who may be served under subsection 30(5);

(b) any person supporting and assisting the adult;

(c) any other person who wishes to make representations and whom the Supreme Court

compte de l'adulte en vertu d'une procuration dont le demandeur est informé;

h) toute personne qui est fondé de pouvoir de l'adulte en vertu d'une directive dont le demandeur est informé;

i) toute personne qui est décisionnaire adjoint pour l'adulte aux termes d'une convention de prise de décisions soutenues dont le demandeur est informé;

j) toute personne qui est représentante de l'adulte aux termes d'une convention de représentation dont le demandeur est informé;

k) dans le cas d'une demande visant une personne âgée de 18 ans, une personne qui en a la garde en vertu de la loi intitulée *Loi sur l'enfance*;

l) toute autre personne à qui la Cour suprême peut ordonner de les signifier.

(6) Lorsqu'il est déraisonnable ou impossible de donner signification à une personne aux termes du paragraphe (5), la Cour peut

a) rendre une ordonnance conditionnelle à ce que cette personne reçoive signification et ait la possibilité d'être entendue;

b) donner des instructions prévoyant un mode de signification de remplacement.

L'audience

31(1) Les personnes suivantes peuvent assister à l'audience portant sur la demande et présenter des observations :

a) toute personne qui peut recevoir signification aux termes du paragraphe 30(5);

b) toute personne qui soutient et aide l'adulte;

c) toute autre personne qui désire présenter des observations et que la Cour suprême accepte

agrees to hear.

(2) The Supreme Court must consider the information in the reports and in the guardianship plan filed with the application.

(3) The Supreme Court may require a person proposed as guardian to attend and answer questions to enable the court to determine whether the person should be appointed.

(4) It is up to the applicant to establish that the adult needs a guardian.

(5) Where the adult does not read, speak, or understand the language in which the documents in subsection 30(1) are written, the applicant shall, before the hearing, arrange for a suitable interpreter to provide an interpretation of them to the adult.

Appointment of a guardian

32(1) The Supreme Court may make an order appointing a guardian for the adult if the court is satisfied that

- (a) the adult is incapable of managing all or part of their affairs;
- (b) the adult needs the care, assistance, and protection of a guardian; and
- (c) forms of available support and assistance less intrusive than guardianship have been tried or carefully considered.

(2) The incapability of an adult to manage all or part of their affairs under paragraph (1)(a) shall be determined in accordance with the regulations.

(3) The Supreme Court may order a person appointed as a guardian to give security in the amount and form the court directs.

d'entendre.

(2) La Cour suprême doit examiner l'information figurant dans les rapports et le plan de tutelle déposé avec la demande.

(3) La Cour suprême peut exiger qu'une personne proposée comme tuteur compare et réponde à des questions afin de permettre à la Cour de déterminer si cette personne devrait être nommée.

(4) Il incombe au demandeur de prouver que l'adulte a besoin d'un tuteur.

(5) Lorsque l'adulte ne lit, ne parle ou ne comprend pas la langue dans laquelle sont rédigés les documents mentionnés au paragraphe 30(1), le demandeur doit, avant l'audience, prendre des dispositions pour qu'un interprète compétent en fournisse une interprétation à l'adulte.

Nomination d'un tuteur

32(1) La Cour suprême peut rendre une ordonnance par laquelle elle nomme un tuteur pour l'adulte si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) l'adulte est incapable de gérer la totalité ou une partie de ses affaires;
- b) l'adulte a besoin des soins, de l'aide et de la protection d'un tuteur;
- c) des formes de soutien et d'aide disponibles moins intrusives que la tutelle ont été mise à l'essai ou examinées soigneusement.

(2) L'incapacité d'un adulte à gérer la totalité ou une partie de ses affaires aux termes de l'alinéa (1)a doit être établie conformément au règlement.

(3) La Cour suprême peut ordonner que la personne nommée tuteur verse un cautionnement dont elle fixe le montant et la forme.

(4) If the Supreme Court makes an order under this section or section 34 or 35, the applicant must serve a copy of the order on the persons mentioned in subsection 30(5).

(4) Si la Cour suprême rend une ordonnance en vertu du présent article ou des articles 34 ou 35, le demandeur doit en signifier un exemplaire aux personnes mentionnées au paragraphe 30(5).

Suitability requirement for guardians

33(1) The Supreme Court may appoint as the adult's guardian a person who

- (a) is eligible under section 29; and
- (b) is, in the opinion of the court, suitable to be the adult's guardian.

(2) A person who, on the death of the adult, will be or might be a beneficiary of the adult's estate is not, for that reason alone, unsuitable to be the adult's guardian.

(3) When selecting a guardian for the adult, the Supreme Court must consider any wishes the adult expressed orally or in writing when the adult was capable of deciding who should act as their guardian.

(4) The Supreme Court may appoint one or more guardians for the adult.

(5) If more than one guardian is appointed, the Supreme Court must

- (a) assign a specific area of authority to each guardian;
- (b) name the guardian who is to be the principal guardian and the spokesperson for the guardians; and
- (c) specify a method for resolving any disputes between or among the guardians.

Appointment of alternate guardian

34(1) On appointing or reviewing the order appointing a guardian, the Supreme Court may appoint as alternate guardian any person it could appoint under section 33.

Aptitudes exigées des tuteurs

33(1) La Cour suprême peut nommer tuteur de l'adulte une personne qui

- a) est admissible en vertu de l'article 29;
- b) est, de l'avis de la Cour, apte à être nommée tuteur de l'adulte.

(2) une personne qui, au décès de l'adulte, sera ou pourrait être bénéficiaire de la succession de l'adulte n'est pas, pour ce seul motif, inapte à être tuteur de l'adulte.

(3) en choisissant un tuteur pour l'adulte, la Cour suprême doit tenir compte de toute volonté que l'adulte a exprimés verbalement ou par écrit lorsqu'il était capable de décider qui devrait être son tuteur.

(4) La Cour suprême peut nommer un ou plusieurs tuteurs à l'adulte.

(5) Si plus d'un tuteur est nommé, la Cour suprême doit :

- a) conférer un domaine de compétence spécifique à chacun;
- b) nommer le tuteur qui sera le principal tuteur et le porte-parole des tuteurs;
- c) préciser un mode de règlement de tous différends entre les tuteurs.

Nomination d'un tuteur remplaçant

34(1) Au moment de nommer un tuteur ou d'examiner l'ordonnance le nommant, la Cour suprême peut nommer comme tuteur remplaçant toute personne qu'elle pourrait nommer en vertu

(2) If the Supreme Court appoints an alternate guardian, the court must specify

(a) the circumstances in which the alternate guardian is authorized to act in place of the guardian; and

(b) any conditions subject to which the alternate guardian is authorized to act in place of the guardian.

Appointment of temporary guardian

35(1) Any person may apply to the Supreme Court for an order appointing a temporary guardian for an adult where the applicant has reason to believe that

(a) the adult is incapable of managing all or part of their financial affairs;

(b) an order is necessary to protect the adult from financial damage or loss; and

(c) compliance with subsection 30(1) or (5) or paragraph 32(1)(c) would cause delays that would not be in the best interests of the adult.

(2) The applicant need not file the documents required under subsection 30(1).

(3) Despite subsection 30(5), the applicant need not serve a copy of the application on any person.

(4) The persons entitled to attend the hearing of the application are those mentioned in paragraphs 31(1)(b) and (c).

(5) Unless the court orders otherwise, an applicant for temporary guardianship need not comply with subsection 31(5).

de l'article 33.

(2) Si la Cour suprême nomme un tuteur remplaçant, elle doit aussi préciser

a) les circonstances dans lesquelles le tuteur remplaçant est autorisé à agir à la place du tuteur;

b) toutes conditions sous réserve desquelles le tuteur remplaçant est autorisé à agir à la place du tuteur.

Nomination d'un tuteur temporaire

35(1) Toute personne peut s'adresser à la Cour suprême en vue d'obtenir la nomination d'un tuteur temporaire pour un adulte lorsque le demandeur a des motifs de croire que

a) l'adulte est incapable de gérer la totalité ou une partie de ses affaires financières;

b) l'ordonnance est nécessaire pour protéger l'adulte contre des dommages ou des pertes d'ordre financier;

c) l'application du paragraphe 30(1) ou 30(5) ou de l'alinéa 32(1)c) entraînerait des retards qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'adulte.

(2) Il n'est pas nécessaire que le demandeur dépose les documents requis aux termes du paragraphe 30(1).

(3) Malgré le paragraphe 30(5), il n'est pas nécessaire que le demandeur signifie un exemplaire de la demande à qui que ce soit.

(4) Les personnes qui ont le droit d'assister à l'audience portant sur la demande sont celles qui sont mentionnées aux alinéas 31(1)(b) et c).

(5) À moins que la Cour n'ordonne le contraire, il n'est pas nécessaire que le demandeur d'une tutelle temporaire se conforme au paragraphe 31(5).

(6) The Supreme Court may appoint a temporary guardian if the court is satisfied that there are reasonable grounds for believing the matters in paragraphs (1)(a) to (c).

(7) Without limiting section 37, a temporary guardian has authority to do anything that is necessary to preserve and protect the adult from financial damage or loss, including authority

(a) to instruct any savings or financial institution where the adult has an account that no funds are to be withdrawn from the account until further notice;

(b) to direct any source of the adult's income to send the income to an account that is the subject of an instruction under paragraph (a); and

(c) to halt any disposition of the adult's real or personal property or to direct that the proceeds be paid into court.

(8) Subject to this section, the other provisions of this Part apply to temporary guardians, except subsection 38(1).

(9) A temporary guardian may not be appointed for a period of more than 180 days.

(10) Despite subsections (2) and (3), where the court appoints a temporary guardian for a period of more than 30 days, the court shall give directions for compliance with section 30.

Effect of appointment on other persons acting for or assisting the adult

36 When the Supreme Court appoints a guardian for an adult, the court may make an order

(a) canceling a power of attorney, supported decision-making agreement, representation agreement, or directive; or

(6) La Cour suprême peut nommer un tuteur temporaire si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire les points mentionnés aux alinéas 30(1)a) à c).

(7) Sans restreindre la portée de l'article 37, le tuteur temporaire a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour préserver et protéger l'adulte contre des dommages ou des pertes d'ordre financier, y compris les pouvoirs suivants :

a) donner instruction à un établissement financier ou d'épargne où l'adulte détient un compte qu'aucuns fonds ne doivent en être retirés jusqu'à nouvel ordre;

b) ordonner à toute source de revenu de l'adulte de verser le revenu dans un compte qui fait l'objet d'une instruction en vertu de l'alinéa a);

c) cesser toute aliénation des biens immeubles ou meubles de l'adulte ou d'ordonner que le produit de cette aliénation soit versé auprès de la Cour.

(8) Sous réserve du présent article, les autres stipulations de la présente partie s'appliquent aux tuteurs temporaires, à l'exception du paragraphe 38(1).

(9) Un tuteur temporaire ne peut être nommé pour une période de plus de 180 jours.

(10) Malgré les paragraphes 35(2) et (3), lorsque la Cour nomme un tuteur temporaire pour une période de plus de 30 jours, la Cour doit donner des instructions concernant la conformité à l'article 30.

Effet de la nomination d'autres personnes qui représentent ou aident l'adulte

36 Lorsque la Cour suprême nomme un tuteur pour un adulte, elle peut rendre une ordonnance

a) annulant une procuration, une convention de prise de décisions soutenues, une convention de représentation ou une directive;

(b) suspending or continuing the operation of a power of attorney, supported decision-making agreement, representation agreement, or directive for such period of time, and subject to such terms and conditions, as the court considers appropriate.

b) suspendant ou maintenant l'application d'une procuration, d'une convention de prise de décisions soutenues, d'une convention de représentation ou d'une directive pour un délai et dans les conditions qu'elle juge convenables.

DIVISION 2 – POWERS OF GUARDIANS

DIVISION 2 – POUVOIRS DES TUTEURS

General rule – Authority of a guardian to be limited

Règle générale – Limites applicables aux pouvoirs d'un tuteur

37(1) The Supreme Court may give a guardian only the authority that

37(1) La Cour suprême ne peut conférer à un tuteur que les pouvoirs qui

(a) is necessary to make, or assist in making, decisions about the adult's affairs;

a) sont nécessaires pour prendre, ou aider à prendre, des décisions au sujet des affaires de l'adulte;

(b) will result in the most effective, but the least restrictive and intrusive, form of assistance and support for the adult; and

b) procureront la forme d'aide et de soutien de l'adulte la plus efficace mais la moins restrictive et intrusive possible;

(c) is required to provide the care, assistance, and protection necessary to meet the adult's needs.

c) sont requis pour fournir les soins, l'aide et la protection nécessaires pour répondre aux besoins de l'adulte.

(2) Subject to subsection (1), an order appointing a guardian may contain any provisions the Supreme Court thinks fit and in the best interests of the adult, including provisions requiring the guardian

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une ordonnance de nomination d'un tuteur peut contenir des stipulations que la Cour suprême juge opportune et dans l'intérêt de l'adulte, y compris des stipulations exigeant que le tuteur

(a) to apply to the court for review of the order before a specified date;

a) s'adresse à la Cour pour contrôler l'ordonnance avant une date déterminée;

(b) to submit to available oversight; or

b) se soumette à une surveillance disponible;

(c) at the times the court may specify, to file reports with the court containing the information the court may require.

c) aux dates que la Cour peut préciser, dépose auprès de celle-ci des rapports contenant l'information qu'elle peut exiger.

Powers of a guardian

Pouvoirs d'un tuteur

38(1) Without limiting section 36 or 37, the Supreme Court may authorize a guardian to do one or more of the following

38(1) Sans restreindre la portée des articles 36 ou 37, la Cour suprême peut autoriser un tuteur à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) decide where the adult is to live and with whom, including whether the adult should live in a care facility;

(b) decide whether the adult should work and, if so, the type of work, for whom the adult is to work, and related matters;

(c) decide whether the adult should participate in any educational, vocational, or other training and, if so, the type of training and related matters;

(d) decide whether the adult should apply for any licence, permit, approval, or other authorization required by law;

(e) obtain legal services for the adult and instruct counsel to commence, continue, compromise, defend, or settle any legal proceeding on the adult's behalf;

(f) decide whether or not the adult should receive care, and give or refuse consent to care, in accordance with the *Care Consent Act*;

(g) make decisions about daily living activities on behalf of the adult, including decisions about the adult's

(i) hygiene, diet, and dress,

(ii) social activities, and

(iii) companions;

(h) physically restrain, move, and manage the adult, or have the adult physically restrained, moved, or managed;

(i) make arrangements for the temporary care, education, and financial support of

(i) the adult's minor children, or

(ii) any other persons who are cared for or supported by the adult.

a) décider où l'adulte doit vivre et avec qui, y compris dans un établissement de soins;

b) décider si l'adulte devrait travailler et, dans l'affirmative, du type de travail, pour qui l'adulte doit travailler et de questions connexes;

c) décider si l'adulte devrait suivre une formation pédagogique, professionnelle ou autre et, dans l'affirmative, du type de formation et des questions connexes;

d) décider si l'adulte devrait demander une licence, un permis, une approbation ou une autre autorisation exigée par la loi;

e) obtenir des services juridiques pour l'adulte et donner instruction aux conseillers juridiques d'intenter ou de continuer une procédure judiciaire, d'y opposer une défense ou d'effectuer une transaction ou un règlement à cet égard pour le compte de l'adulte;

f) décider si l'adulte devrait recevoir des soins, et donner ou refuser le consentement à des soins, conformément à la *Loi sur le consentement aux soins*;

g) prendre des décisions au sujet des activités de vie quotidienne pour le compte de l'adulte, y compris :

(i) l'hygiène, le régime alimentaire et l'habillement;

(ii) les activités sociales;

(iii) les compagnons.

h) restreindre physiquement, déplacer et gérer l'adulte physiquement, ou le faire restreindre physiquement, déplacer ou gérer;

i) prendre des dispositions en vue des soins, de la formation et du soutien financier temporaire;

(i) des enfants mineurs de l'adulte; ou

(ii) de toutes autres personnes dont l'adulte prend soin et aux besoins desquelles il subvient.

(2) Without limiting section 36 or 37, the Supreme Court may authorize a guardian to do on the adult's behalf anything respecting the adult's financial affairs that, but for the appointment of the guardian, the adult could do including, for example

- (a) settle the adult's liabilities;
- (b) make investments;
- (c) grant or accept leases of real or personal property on behalf of the adult; or
- (d) carry on the adult's business.

(3) The *Trustee Act* applies to a guardian in the making of investments on behalf of an adult under this Act.

(4) Unless the Supreme Court expressly orders otherwise, a guardian does not have authority

- (a) to give substitute consent on the adult's behalf to the adoption of the adult's child;
- (b) to commence divorce proceedings on the adult's behalf;
- (c) to dispose of the adult's business or real property;
- (d) to grant or accept a lease of real or personal property on the adult's behalf for a period longer than 3 years;
- (e) to dispose of the adult's personal property that is worth more than the amount prescribed by the regulations;
- (f) to invest the adult's assets in investments that a trustee is not authorized to make under the *Trustee Act*; or

(2) Sans restreindre la portée des articles 36 ou 37, la Cour suprême peut autoriser un tuteur à prendre, pour le compte de l'adulte, toute mesure concernant les affaires financières de l'adulte que, sans la nomination du tuteur, l'adulte pourrait prendre, y compris, par exemple :

- a) régler les dettes de l'adulte;
- b) faire des placements;
- c) accorder ou accepter un bail de biens immeubles ou meubles pour le compte de l'adulte; ou
- d) exploiter l'entreprise de l'adulte.

(3) la *Loi sur les fiduciaires* s'applique à un tuteur qui fait des placements pour le compte d'un adulte en vertu de la présente loi.

(4) À moins que la Cour suprême n'ordonne expressément le contraire, le tuteur n'a pas le pouvoir de :

- a) donner pour le compte de l'adulte un consentement à l'adoption de l'enfant de l'adulte;
- b) entreprendre des procédures de divorce pour le compte de l'adulte;
- c) aliéner l'entreprise ou des immeubles de l'adulte;
- d) accorder ou accepter un bail de biens immeubles ou meubles pour le compte de l'adulte pour une période de plus de trois ans;
- e) aliéner des biens meubles de l'adulte qui valent plus que le montant prescrit par règlement;
- f) investir les actifs de l'adulte dans des

(g) to interfere with the adult's religious practices.

placements que le fiduciaire n'est pas autorisé à faire en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*; ou

g) s'immiscer dans les pratiques religieuses de l'adulte.

(5) For greater certainty, notwithstanding any other provision of this Act, a guardian cannot be given authority to give or refuse consent on the adult's behalf to any type of health care that is excluded from the authority of a substitute decision-maker by regulations under the *Care Consent Act*.

(5) Il est entendu que, malgré toute autre stipulation de la présente loi, le tuteur ne peut se voir conférer le pouvoir de donner ou de refuser un consentement pour le compte de l'adulte à tous types de soins de santé qui sont exclus des pouvoirs conférés à un décisionnaire remplaçant par règlement pris en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins*.

Effect of anything done by guardian

Effet de toute mesure prise par un tuteur

39 Anything done by a guardian with regard to any matter in respect of which he or she is appointed guardian for an adult is deemed for all purposes to have been done by the adult as though they were capable of managing their affairs.

39 Toute mesure prise par un tuteur relativement à une affaire à l'égard de laquelle il a été nommé tuteur à un adulte est réputé à toutes fins avoir été prise par l'adulte comme s'il était capable de gérer ses affaires.

Delivery of property to guardian

Remise de biens au tuteur

40 A person who has custody or control of any property belonging to the adult must deliver it to the adult's guardian if the guardian has authority to make decisions about the property and requests its delivery.

40 Une personne qui a la garde ou le contrôle de biens appartenant à l'adulte doit les remettre au tuteur de l'adulte si ce dernier a le pouvoir de prendre des décisions au sujet de ceux-ci et demande leur remise.

Power to retain services

Pouvoir de retenir des services

41(1) A guardian may retain the services of a qualified person if they are reasonably necessary to assist the guardian in doing anything the Supreme Court has authorized the guardian to do.

41(1) Un tuteur peut retenir les services d'une personne compétente s'ils sont raisonnablement nécessaires pour l'aider à prendre quelque mesure que la Cour suprême l'a autorisé à prendre.

(2) Without the advance approval of the Supreme Court, a guardian may not delegate any of their authority as a guardian to any other person.

(2) Sans l'approbation préalable de la Cour suprême, un tuteur ne peut déléguer à une autre personne l'un des pouvoirs dont il jouit en tant que tuteur.

(3) For greater certainty, subsection (2) does not require a guardian to obtain advance approval to retain a qualified investment specialist, including a mutual fund manager, to make or manage investments.

(3) Il est entendu que le paragraphe 41(2) n'exige pas qu'un tuteur obtienne une autorisation préalable pour retenir les services d'un spécialiste en placements compétent, y compris un gestionnaire d'organismes de placement collectif,

pour faire ou gérer des placements.

Right of guardian to information

42(1) A guardian has a right to all the information to which the adult is entitled that relates to the guardian's areas of authority specified by the Supreme Court.

(2) Any person who has custody or control of any information referred to in subsection (1) must, at the guardian's request,

(a) disclose that information to the guardian; and

(b) permit the guardian to inspect and make copies of documents or other media containing

the information.

(3) This section overrides

(a) any claim of confidentiality or privilege; and

(b) any restriction, in an enactment or the common law, about the disclosure or confidentiality of information.

(4) Despite paragraph (3)(a), this section does not override a claim based on solicitor-client privilege other than with respect to information that relates to a matter in respect of which the guardian is litigation guardian under section 55.

DIVISION 3 – DUTIES AND LIABILITY OF GUARDIANS

General duties of a guardian

43(1) A guardian must

(a) act honestly and in good faith;

(b) exercise the care, diligence, and skill of a reasonably prudent person;

(c) act within the authority granted in the court

Droit du tuteur à l'information

42(1) Le tuteur a le droit à toute l'information à laquelle l'adulte a droit et qui relève des domaines de compétence du tuteur précisé par la Cour suprême.

(2) Toute personne qui a la garde ou le contrôle de l'information mentionnée au paragraphe (1) doit, à la demande du tuteur,

a) divulguer cette information au tuteur;

b) permettre au tuteur de consulter des documents et d'autres supports contenant l'information et d'en tirer des copies.

(3) Le présent article a préséance sur

a) toute prétention de confidentialité ou de privilège;

b) toute restriction, prévue dans un texte de loi ou la common law, au sujet de la divulgation ou de la confidentialité de l'information.

(4) Malgré l'alinéa 3a), le présent article n'a pas préséance sur une prétention fondée sur le secret professionnel de l'avocat autrement qu'en rapport avec l'information qui se rapporte à une affaire à l'égard de laquelle le tuteur est tuteur à l'instance en vertu de l'article 55.

DIVISION 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TUTEURS

Obligations générales d'un tuteur

43(1) Un tuteur doit

a) agir honnêtement et de bonne foi;

b) faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'une personne

order; and

(d) encourage and assist the adult to

(i) care for, and make decisions about, the adult, and

(ii) manage or participate in managing the adult's affairs.

(2) When managing an adult's financial affairs, a guardian is a fiduciary.

(3) A guardian must not dispose of property other than money that the guardian knows is subject to a specific testamentary gift in the adult's will unless it is necessary to do so to comply with the guardian's duties.

Duty when managing the adult's affairs

44(1) Subject to subsection (5), when assisting an adult or managing the adult's affairs, a guardian must,

(a) consult, to the extent reasonable, with the adult to determine their current wishes; and

(b) comply with those wishes, if it is reasonable to do so.

(2) If the adult's current wishes cannot be determined or it is not reasonable to comply with them, the guardian must comply with any wishes the adult expressed while capable.

(3) If the adult's wishes are not known, a guardian must act

(a) on the basis of the adult's known beliefs and values; and

raisonnablement prudente;

c) agir dans les limites des pouvoirs que lui confère l'ordonnance judiciaire;

d) encourager et aider l'adulte

(i) à s'occuper de lui et à prendre des décisions le concernant;

(ii) à gérer les affaires de l'adulte et à participer à la gestion de celles-ci.

(2) Lorsqu'il gère les affaires financières d'un adulte, le tuteur est un fiduciaire.

(3) Un tuteur ne doit pas aliéner de biens autres que les fonds dont il sait qu'ils font l'objet d'une donation testamentaire spécifique dans le testament de l'adulte, à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire pour se conformer aux obligations du tuteur.

Obligation dans le cadre de la gestion des affaires de l'adulte

44(1) Sous réserve du paragraphe (5), en aidant un adulte ou en gérant les affaires d'un adulte, un tuteur doit :

a) consulter, dans la mesure raisonnable, l'adulte pour établir sa volonté actuelle;

b) respecter cette volonté, s'il est raisonnable de le faire.

(2) Si la volonté actuelle de l'adulte ne peut être établie ou s'il n'est pas raisonnable d'y donner suite, le tuteur doit se conformer à toute volonté que l'adulte a exprimée alors qu'il en était capable.

(3) Si la volonté de l'adulte n'est pas connue, un tuteur doit agir

a) d'après les croyances et les valeurs connues de l'adulte;

(b) in the adult's best interests, if their beliefs and values are not known.

b) dans l'intérêt de l'adulte, si ses croyances et valeurs ne sont pas connues.

(4) On application by a guardian, the Supreme Court may exempt the guardian from the duty under subsection (2) to comply with the adult's wishes if the court considers that granting the exemption is in the best interests of the adult.

(4) À la demande d'un tuteur, la Cour suprême peut dispenser ce dernier de l'obligation prévue au paragraphe (2) de respecter la volonté de l'adulte si la Cour juge que l'octroi de cette dispense est dans l'intérêt de l'adulte.

(5) This section does not apply where the guardian is giving or refusing consent to care under the *Care Consent Act*.

(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque le tuteur donne ou refuse un consentement à des soins en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins*.

Duty to keep records and report

Obligation de tenir des registres et de rédiger des rapports

45(1) A guardian who is managing an adult's financial affairs must do the following, unless the Supreme Court otherwise directs:

45(1) Le tuteur qui gère les affaires financières d'un adulte doit faire ce qui suit, à moins que la Cour suprême n'ordonne le contraire :

(a) keep accounting records;

a) tenir des registres comptables;

(b) produce the accounting records for inspection and copying at the request of the adult or the Public Guardian and Trustee;

b) produire les registres comptables en vue de la consultation et de la reproduction à la demande de l'adulte ou du tuteur et curateur public;

(c) within six months of being appointed guardian, file with the Supreme Court an inventory and account of the adult's assets and liabilities;

c) dans les six mois suivant sa nomination, déposer auprès de la Cour suprême un inventaire et un relevé de l'actif et du passif de l'adulte;

(d) on the discovery of any asset or liability after the filing of the inventory and account, file with the Supreme Court an inventory and account of the asset or liability;

d) advenant la découverte d'un élément d'actif ou de passif après le dépôt de l'inventaire et du relevé, déposer auprès de la Cour suprême un inventaire et un relevé de l'élément d'actif ou de passif

(e) keep the adult's souvenirs and other personal effects at the disposal of the adult;

e) laisser les souvenirs et les autres effets personnels de l'adulte à la disposition de celui-ci;

(f) keep the adult's assets separate from the guardian's assets.

f) garder les actifs de l'adulte séparément de ceux du tuteur.

(2) Paragraph (1)(f) does not apply to assets that

(2) L'alinéa (1)f ne s'applique pas aux éléments d'actif qui

(a) are owned by the adult and the guardian as joint tenants; or

a) appartiennent à l'adulte et au tuteur en tant

(b) have been substituted for, or derived from, assets that were owned by the adult and the guardian as joint tenants.

que propriétaires conjoints;

b) ont été substitués à des éléments d'actif dont l'adulte et le tuteur étaient propriétaires conjoints ou ont été tirés de ceux-ci.

(3) The guardian must provide a report of the decisions made and actions taken on behalf of the adult, including an accounting of the adult's financial affairs, when requested,

(3) Le tuteur doit fournir un compte rendu des décisions et des mesures prises pour le compte de l'adulte, y compris des affaires financières de ce dernier, sur demande,

(a) on the death of the adult, to the executor or administrator of the adult's estate; and

a) au décès de l'adulte, à l'exécuteur ou à l'administrateur de la succession de l'adulte;

(b) on the termination of the guardianship for any other reason, to the adult.

b) à la fin de la tutelle pour tout autre motif, à l'adulte.

Duty to keep information confidential

Obligation de préserver la confidentialité de l'information

46(1) A guardian

46(1) Le tuteur

(a) must not attempt to obtain information that is not reasonably required for performing their duties as the guardian;

a) ne doit pas tenter d'obtenir de l'information qui n'est pas raisonnablement requise pour l'exécution de ses obligations à titre de tuteur;

(b) must not use the information for a purpose other than performing their duties as the guardian;

b) ne doit pas utiliser cette information à une autre fin que l'exécution de ses obligations en tant que tuteur;

(c) must take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and

c) doit faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés;

(d) must, when they no longer need the information for performing their duties as the guardian, dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure.

d) doit, lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour exécuter ses obligations en tant que tuteur, prendre des dispositions à l'égard de l'information en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'elle est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés.

(2) Despite subsection (1), a guardian may disclose or use information provided under this Act, or obtained in exercising authority as a guardian, for the purpose of

(2) Malgré le paragraphe (1), un tuteur peut divulguer ou utiliser de l'information fournie aux termes de la présente loi, ou obtenue dans l'exercice de ses pouvoirs en tant que tuteur, afin de

- (a) responding to a designated agency making inquiries under section 62;
- (b) responding to an investigation by the Public Guardian and Trustee under the *Public Guardian and Trustee Act*; or
- (c) the making of an application to the Supreme Court respecting the adult.

- a) répondre à un organisme désigné qui présente des demandes de renseignements en vertu de l'article 62;
- b) répondre à une enquête menée par le tuteur et curateur public en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public*;
- c) présenter une demande à la Cour suprême au sujet de l'adulte.

Payment and expenses

47 The Supreme Court may order

- (a) that a guardian be remunerated, in accordance with the guidelines prescribed by the regulations, from the adult's assets for acting in that capacity; and
- (b) that a guardian be reimbursed from the adult's assets for reasonable expenses properly incurred in performing the duties or exercising the authority given under this Act.

Advice and assistance for guardians

48 On application by a guardian, the Supreme Court may give directions or interpret a provision of the order appointing the guardian.

Liability of guardians

49(1) A guardian who complies with section 43 is not liable for injury to or death of the adult or for financial damage or loss to the adult.

(2) A guardian who tries, to the best of their ability, to comply with the applicable duties in section 44 is not liable for injury to or death of the adult or for financial damage or loss to the adult resulting from a breach of any of those duties if the guardian acts in what the guardian believes to be the adult's best interests.

Paiement et dépenses

47 La Cour suprême peut ordonner

- a) qu'un tuteur soit rémunéré, conformément aux lignes directrices prescrites par règlement, par prélèvement sur les actifs de l'adulte pour les services qu'il fournit en qualité de tuteur;
- b) qu'un tuteur se fasse rembourser, par prélèvement sur les actifs de l'adulte, les dépenses raisonnables engagées à juste titre dans l'exécution des obligations qui lui sont imposées ou l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Conseils et aide à l'intention des tuteurs

48 À la demande d'un tuteur, la Cour suprême peut donner des instructions ou interpréter une disposition de l'ordonnance de nomination du tuteur.

Responsabilité des tuteurs

49(1) Le tuteur qui se conforme à l'article 43 n'est pas responsable du préjudice causé à l'adulte, du décès de celui-ci ou des dommages ou des pertes d'ordre financier subis par celui-ci.

(2) Le tuteur qui tente, du mieux qu'il peut, d'exécuter les obligations applicables que lui impose l'article 44 n'est pas responsable du préjudice causé à l'adulte, du décès de celui-ci ou des dommages ou des pertes d'ordre financier que celui-ci subit par suite du manquement à l'une de ces obligations s'il agit selon ce qu'il croit être dans

(3) A guardian is not liable for a decision made by the adult if the guardian did not agree with the decision and advised the adult not to make it.

**DIVISION 4 – REMOVAL,
REPLACEMENT, AND REVIEW**

Removal or replacement of guardian

50(1) Any person may apply to the Supreme Court for the removal or replacement of a guardian.

(2) Notice of the application must be served on

(a) the persons who were served under subsection 30(5) when the guardian was appointed; and

(b) the person who agrees to replace the guardian.

(3) The Supreme Court may remove or replace a guardian if the court is satisfied that

(a) the guardian is no longer acting as guardian;

(b) the guardian has not complied with the duties of a guardian;

(c) the guardian is, for any other reason, no longer a suitable guardian in the opinion of the court; or

(d) in the case of a temporary guardian, another person is more suitable to act as the guardian.

(4) Before replacing a guardian, the Supreme Court may require the person making the application to arrange for an assessment of the adult to determine whether the adult still needs a guardian.

l'intérêt de l'adulte.

(3) Le tuteur n'est pas responsable d'une décision prise par l'adulte, s'il n'était pas d'accord avec cette décision et s'il a conseillé à l'adulte de ne pas la prendre.

**DIVISION 4 – DESTITUTION,
REMPACEMENT ET RÉVISION**

Destitution ou remplacement du tuteur

50(1) Toute personne peut s'adresser à la Cour suprême en vue de faire destituer ou remplacer un tuteur.

(2) L'avis de la demande doit être signifié aux personnes suivantes :

a) les personnes qui ont reçu une signification aux termes du paragraphe 30(5) à l'occasion de la nomination du tuteur;

b) la personne qui accepte de remplacer le tuteur.

(3) La Cour suprême peut destituer ou remplacer un tuteur, si elle est convaincue que

a) le tuteur n'agit plus comme tuteur;

b) le tuteur n'a pas exécuté les obligations d'un tuteur;

c) le tuteur n'est plus, pour tout autre motif, un tuteur convenable de l'avis de la Cour;

d) dans le cas d'un tuteur temporaire, une autre personne est plus apte à agir en qualité de tuteur.

(4) Avant de remplacer un tuteur, la Cour suprême peut exiger que la personne qui présente la demande prenne des dispositions en vue de l'évaluation de l'adulte pour établir si ce dernier a encore besoin d'un tuteur.

(5) Subsection 30(4) applies to an assessment under subsection (4).

Application for review of order appointing guardian

51(1) A guardian must apply to the Supreme Court for a review of the terms and conditions of an order appointing the guardian if, since the order was made,

- (a) the adult's needs, circumstances, or ability to manage their affairs has changed significantly and a change or cancellation of the order appears to be in the best interests of the adult;
- (b) the guardian's circumstances have changed in a way that reasonably affects their suitability or ability to act as a guardian; or
- (c) a conflict of interest or a potential conflict of interest arises between the adult and the guardian.

(2) Any person may apply to the Supreme Court for review of the terms and conditions of an order appointing a guardian if

- (a) the person has information indicating that
 - (i) the adult's needs, circumstances, or ability to manage their affairs has changed significantly since the order was made, or
 - (ii) the guardian's circumstances have changed in a way that reasonably affects their suitability or ability to act as a guardian; or
- (b) the adult, or a spokesperson for the adult, requests a review and has a substantial reason for doing so.

(3) An application for review that is made under this section or in accordance with a Supreme Court order may include a request that the order

(5) Le paragraphe 30(4) s'applique à l'évaluation visée au paragraphe (4).

Demande de révision d'une ordonnance de nomination de tuteur

51(1) Le tuteur doit s'adresser à la Cour suprême pour faire réviser les conditions de l'ordonnance du tuteur si, depuis que l'ordonnance a été rendue,

- a) les besoins ou la situation de l'adulte, ou sa capacité à gérer ses affaires, ont nettement changé et qu'une modification ou une annulation de l'ordonnance semble être dans l'intérêt de l'adulte;
- b) la situation du tuteur a changé d'une manière qui touche raisonnablement son aptitude ou sa capacité à agir en qualité de tuteur;
- c) un conflit d'intérêts réel ou potentiel survient entre l'adulte et le tuteur.

(2) Toute personne peut s'adresser à la Cour suprême afin de faire réviser les conditions d'une ordonnance de nomination d'un tuteur dans les cas suivants :

- a) la personne a de l'information indiquant que
 - (i) les besoins ou la situation de l'adulte ou sa capacité à gérer ses affaires ont changé beaucoup depuis que l'ordonnance a été rendue;
 - (ii) la situation du tuteur a changé d'une manière qui touche raisonnablement son aptitude ou sa capacité à agir en qualité de tuteur;
- b) l'adulte, ou un porte-parole de l'adulte, demande une révision et a des motifs raisonnables de le faire.

(3) Une demande de révision qui est présentée en vertu du présent article ou conformément à une ordonnance de la Cour suprême peut inclure une

- (a) remain unchanged;
- (b) be changed in a specified way;
- (c) be renewed for a specified period, with or without change; or
- (d) be cancelled.

demande portant que l'ordonnance

- a) reste inchangée;
- b) soit modifiée d'une manière déterminée;
- c) soit renouvelée pour une période de temps déterminée, avec ou sans modification;
- d) soit annulée.

(4) A copy of the application must be served on

(4) Un exemplaire de la demande doit être signifié aux personnes suivantes :

- (a) the persons who were served under subsection 30(5) or 50(2) when the guardian was appointed;
- (b) the Public Guardian and Trustee; and
- (c) any other person the court directs.

- a) les personnes qui ont reçu une signification aux termes des paragraphes 30(5) ou 50(2) à l'occasion de la nomination du tuteur;
- b) le tuteur et curateur public;
- c) toute autre personne à qui la Cour ordonne de donner signification.

(5) Any person who is served with a copy of the application may file a notice of objection with the court within 30 days after being served.

(5) Toute personne à qui est signifié un exemplaire de la demande peut déposer un avis d'opposition auprès de la Cour dans les 30 jours qui suivent cette signification.

(6) A person who files a notice of objection must serve a copy on the Public Guardian and Trustee within the time limit in subsection (5).

(6) Une personne qui dépose un avis d'opposition doit en signifier un exemplaire au tuteur et curateur public dans le délai prévu au paragraphe (5).

Hearing of application for review

Audition de la demande de révision

52(1) On application under section 51, the Supreme Court must hold a hearing if a notice of objection is filed under subsection 51(5).

52(1) À l'occasion de la demande présentée en vertu de l'article 51, la Cour suprême doit tenir une audience si un avis d'opposition est déposé en vertu du paragraphe 51(5).

(2) The persons who may attend a hearing under subsection 31(1) may participate in a hearing under this section.

(2) Les personnes qui peuvent assister à une audience tenue aux termes du paragraphe 31(1) peuvent participer à une audience tenue aux termes du présent article.

(3) After hearing the matter, the court may

(3) Après l'audition de l'affaire, la Cour peut

- (a) confirm the order appointing the guardian;

- a) confirmer l'ordonnance de nomination du

- (b) cancel the order;
- (c) change the order in any way that the court thinks fit and in the best interests of the adult, including, without limiting this,
- (i) remove or replace the guardian or an alternate guardian,
 - (ii) appoint additional guardians or alternate guardians,
 - (iii) increase or decrease the power of a guardian, or
 - (iv) specify the date on which the order terminates; or
- (d) make any other order that the court thinks fit and in the best interests of the adult.

(4) Subsection (3) does not give the Supreme Court authority to include in the new order any provisions it did not have authority to include in the original order.

Termination of orders

53(1) An order appointing a guardian or an alternate guardian terminates on

- (a) the death of the adult;
- (b) the cancellation of the order by the court; or
- (c) the date of termination specified by the court when the order is made.

(2) Notwithstanding the *Estate Administration Act* or any other enactment or rule of common law, on the death of an adult and until probate of the will or letters of administration of the adult's estate are granted and written notice of the grant is served on a person whose appointment as guardian terminated on the adult's death, that person

- tuteur;
- b) annuler cette ordonnance;
- c) modifier cette ordonnance de toute manière qu'elle juge opportune et dans l'intérêt de l'adulte, notamment
- (i) supprimer ou remplacer le tuteur ou un tuteur remplaçant,
 - (ii) nommer des tuteurs supplémentaires ou remplaçants,
 - (iii) augmenter ou diminuer les pouvoirs conférés à un tuteur,
 - (iv) préciser la date à laquelle l'ordonnance prend fin;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge opportune et dans l'intérêt de l'adulte.

(4) Le paragraphe (3) ne confère pas à la Cour suprême le pouvoir d'inclure dans la nouvelle ordonnance des dispositions qu'elle n'avait pas le pouvoir d'inclure dans l'ordonnance initiale.

Fin des ordonnances

53(1) Une ordonnance de nomination d'un tuteur ou d'un tuteur remplaçant prend fin

- a) au décès de l'adulte;
- b) à l'annulation de l'ordonnance par la Cour; ou
- c) à la date d'expiration prévue par la Cour au moment de rendre l'ordonnance.

(2) Malgré la *Loi sur l'administration des successions* ou tout autre texte de loi ou règle de common law, au décès d'un adulte et en attendant l'homologation du testament ou des lettres d'administration ou de succession de l'adulte et qu'un avis écrit de cet octroi soit signifié à une personne dont la nomination en tant que tuteur a

continues to have the authority, duties, and immunities that he or she would have had as guardian had the adult not died.

(3) If, at the time of death, the adult had more than one guardian, subsection (2) applies only to the person who was the principal guardian.

If guardian is unable to act

54 If a guardian dies, becomes incapable, or is for any other reason unable to act, and if there is no alternate guardian who is willing and able to act, the Public Guardian and Trustee may exercise the authority of the guardian until a person is appointed under section 32.

DIVISION 5 – LEGAL PROCEEDINGS, FOREIGN ORDERS, AND COSTS

Legal proceedings

55(1) A guardian who is authorized under this Act to instruct a lawyer to commence, continue, defend, or settle a proceeding on behalf of an adult is the adult's litigation guardian for the purposes of that proceeding, unless the Supreme Court orders otherwise.

(2) If a person commences a proceeding against the adult, the person must serve notice of the proceeding on the litigation guardian.

(3) If the litigation guardian commences or continues a proceeding on behalf of the adult or intends to settle or compromise a claim brought by, on behalf of, or against the adult, the litigation guardian must serve notice of the proceeding, settlement, or compromise on the Public Guardian and Trustee.

(4) No settlement or compromise of a claim referred to in subsection (3) is binding without the

pris fin au décès de l'adulte, cette personne continue de jouir des pouvoirs et des immunités dont elle aurait joui et d'être tenue aux obligations auxquelles elle aurait été tenue en tant que tuteur si l'adulte n'était pas décédé.

(3) Si, au moment du décès, l'adulte avait plus d'un tuteur, le paragraphe (2) s'applique uniquement au tuteur principal.

Incapacité d'agir du tuteur

54 Si un tuteur décède, devient incapable ou, pour quelque autre motif, est incapable d'agir, et s'il n'y a pas de tuteur remplaçant qui veut ou peut agir, le tuteur et curateur public peut exercer les pouvoirs du tuteur jusqu'à ce qu'une personne soit nommée en vertu de l'article 32.

DIVISION 5 – PROCÉDURES JUDICIAIRES, ORDONNANCES ÉTRANGÈRES ET DÉPENS

Procédures judiciaires

55(1) Un tuteur qui est autorisé aux termes de la présente loi à donner instruction à un avocat d'intenter ou de continuer une procédure, d'y opposer une défense ou d'effectuer un règlement à l'égard de celle-ci pour le compte d'un adulte est le tuteur à l'instance de l'adulte pour les fins de cette procédure, à moins que la Cour suprême n'ordonne le contraire.

(2) La personne qui intente une procédure contre l'adulte doit signifier un avis de cette procédure au tuteur à l'instance.

(3) Si le tuteur à l'instance intente ou continue une procédure pour le compte de l'adulte ou a l'intention d'effectuer un règlement ou une transaction à l'égard d'une réclamation présentée par l'adulte, pour son compte ou contre celui-ci, ce tuteur doit signifier l'avis de la procédure, du règlement ou de la transaction au tuteur et curateur public.

(4) Aucun règlement ni aucune transaction à l'égard d'une réclamation mentionnée au

approval of the Public Guardian and Trustee.

(5) The Public Guardian and Trustee is entitled

(a) to be heard if the litigation guardian applies to the court for approval of a settlement or compromise of a claim referred to in subsection (3); and

(b) to any costs the court orders.

Orders from outside Yukon

56(1) In this section, “foreign order” means an order of a court made outside Yukon that appoints a person to carry out duties comparable to those of a guardian.

(2) Any person may apply to the Supreme Court for an order resealing a foreign order that was made

(a) in a province or territory of Canada; or

(b) in a jurisdiction outside Canada prescribed by the regulations.

(3) The Supreme Court may order the foreign order to be resealed if the applicant files with the court

(a) a copy of the foreign order bearing the seal of the court that made it or a copy of the foreign order certified by the registrar or other officer of the court that made it; and

(b) a certificate signed by the registrar or other officer of the court that made the foreign order stating that the order has not been revoked and is of full effect.

paragraphe (3) n’est obligatoire sans l’approbation du tuteur et curateur public.

(5) Le tuteur et curateur public a le droit

a) d’être entendu, si le tuteur à l’instance s’adresse à la Cour en vue d’obtenir un règlement ou une transaction visant une réclamation mentionnée au paragraphe (3);

b) à tous les dépens que la Cour adjuge.

Ordonnances rendues à l’extérieur du Yukon

56(1) Au présent article, l’expression « ordonnance étrangère » s’entend d’une ordonnance judiciaire rendue à l’extérieur du Yukon qui nomme une personne pour exercer des obligations comparables à celles d’un tuteur.

(2) Toute personne peut s’adresser à la Cour suprême en vue d’obtenir une ordonnance d’homologation d’une ordonnance étrangère qui a été rendue

a) dans une province ou un territoire du Canada;

b) dans un territoire situé à l’extérieur du Canada et prévu par règlement.

(3) La Cour suprême peut ordonner que l’ordonnance étrangère soit homologuée si le demandeur dépose auprès de la Cour

a) un exemplaire de l’ordonnance étrangère portant le sceau de la Cour qui l’a rendue ou un exemplaire de l’ordonnance étrangère certifiée par le greffier ou un autre officier de la cour qui l’a rendue;

b) un certificat signé par le greffier ou un autre officier de la cour qui a rendu l’ordonnance étrangère portant que l’ordonnance n’a pas été révoquée et qu’elle est pleinement en vigueur.

(4) A foreign order that has been resealed

(a) has the same effect in Yukon as if it were an order made under this Act appointing a guardian;

(b) is subject in Yukon to any condition imposed by the Supreme Court that the Supreme Court may impose under this Act on an order appointing a guardian; and

(c) is subject in Yukon to the provisions of this

Act respecting guardians.

(4) une ordonnance étrangère qui a été homologuée

a) produit les mêmes effets au Yukon que s'il s'agissait d'une ordonnance de nomination d'un tuteur rendue en vertu de la présente loi;

b) est assujettie au Yukon à toute condition imposée par la Cour suprême en vertu de la présente loi à l'égard d'une ordonnance de nomination d'un tuteur;

c) est assujettie au Yukon aux dispositions de la présente loi concernant les tuteurs.

Costs

57 In a proceeding under this Part, the Supreme Court may order that costs be paid out of the estate of the adult.

Dépens

57 Dans le cadre d'une procédure engagée aux termes de la présente partie, la Cour suprême peut ordonner que les dépens soient acquittés par prélèvement sur la succession de l'adulte.

PART 4 ADULT PROTECTION

Definitions

58 In this Part

“abuse” means the deliberate mistreatment of an adult that

(a) causes the adult physical, mental, or emotional harm, or

(b) causes financial damage or loss to the adult,

and includes intimidation, humiliation, physical assault, sexual assault, overmedication, withholding needed medication, censoring mail, invasion or denial of privacy, denial of access to visitors, or denial of use or possession of personal property;

“adult protection order” means an order under section 72;

“judge” means a judge of the Territorial Court;

PARTIE 4 PROTECTION DE L'ADULTE

Définitions

58 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« autonégligence » Défaut de la part d'un adulte de prendre soin de lui-même et qui cause, ou est raisonnablement susceptible de causer, dans un bref délai, un préjudice physique ou mental grave ou des dommages ou des pertes d'ordre financier qui sont importants pour l'adulte, et cela inclut

a) vivre dans des conditions insalubres manifestes,

b) souffrir d'une maladie, d'une affection ou d'une blessure non traitée,

c) souffrir de malnutrition à un point tel que, sans intervention, la santé physique ou mentale de l'adulte est susceptible d'être gravement atteinte,

“designated agency” means an agency designated by the regulations to have the authority of a designated agency under this Part, and includes the Minister;

“neglect” means any failure to provide necessary care, assistance, guidance, or attention to an adult that causes, or is reasonably likely to cause, within a short period of time, the adult serious physical, mental, or emotional harm, or substantial financial damage or loss to the adult, and includes self neglect;

“self-neglect” means any failure of an adult to take care of themselves that causes, or is reasonably likely to cause within a short period of time, serious physical or mental harm, or substantial financial damage or loss to the adult, and includes

- (a) living in grossly unsanitary conditions,
- (b) suffering from an untreated illness, disease or injury,
- (c) suffering from malnutrition to such an extent that, without intervention, the adult’s physical or mental health is likely to be severely impaired,
- (d) creating a hazardous situation that will likely cause serious physical harm to the adult or others, or cause substantial financial damage or loss to the adult, and
- (e) suffering from an illness, disease, or injury that results in the adult dealing with their financial affairs in a manner that is likely to cause substantial damage or loss.

d) créer une situation dangereuse qui est susceptible de causer un préjudice physique grave à l’adulte ou à d’autres personnes, ou de causer des dommages ou des pertes d’ordre financier qui sont importants pour l’adulte,

e) souffrir d’une maladie, d’une affection ou d’une blessure qui fait en sorte que l’adulte traite ses affaires financières d’une manière qui est susceptible de causer des dommages ou des pertes qui sont importants.

« juge » Juge de la Cour territoriale;

« mauvais traitement » Mauvais traitement infligé à un adulte qui

a) cause à l’adulte un préjudice physique, mental ou émotionnel; ou

b) cause à l’adulte des dommages ou des pertes d’ordre financier,

et inclut l’intimidation, l’humiliation, les voies de fait, les agressions sexuelles, la surconsommation de médicaments, la privation d’une médication nécessaire, la censure du courrier, l’atteinte à la vie privée ou le déni de celle-ci, le refus d’accès à des visiteurs, ou le refus d’utilisation ou de possession de biens meubles;

« négligence » Du défaut de fournir à un adulte les soins, l’aide, l’orientation ou l’attention nécessaires qui causent, ou sont raisonnablement susceptibles de causer à l’adulte, dans un bref délai, un préjudice physique, mental ou émotionnel grave ou des dommages ou des pertes d’ordre financier qui sont importants pour l’adulte, et cela inclut l’autonégligence;

« ordonnance de protection d’un adulte » Ordonnance rendue en vertu de l’article 72;

« organisme désigné » Organisme désigné par règlement à qui est conféré le pouvoir d’un organisme désigné en vertu de la présente partie, et inclut le ministre;

Purpose of this Part

59 The purpose of this Part is to enable designated agencies

(a) to make inquiries and offer support in situations where an adult may be abused or neglected; and

(b) to apply to the Territorial Court for an adult protection order where an adult is unable to seek support and assistance for any of the following reasons

(i) physical or chemical restraint;

(ii) a physical or intellectual disability that limits their ability to seek help;

(iii) an illness, disease, injury, or other condition that affects their ability to seek help;

(iv) any similar reason.

Application of this Part

60(1) This Part applies whether an adult is abused or neglected in a public place, in the adult's home, a relative's home, a care facility, or any other place except a correctional center.

(2) This Part applies whether or not an adult has a guardian, an associate decision-maker, or a representative.

(3) This Part does not override the consent rights in the *Care Consent Act*.

(4) This Part does not prevent an adult's substitute decision-maker under the *Care Consent Act* from refusing to give consent to health care for the adult in accordance with the *Care Consent Act*.

Objet de la présente partie

59 La présente partie a pour objet d'habiliter des organismes désignés

a) à présenter des demandes de renseignements et offrir du soutien dans des situations où un adulte peut être victime de mauvais traitement ou de négligence;

b) à s'adresser à la Cour territoriale en vue d'obtenir une ordonnance de protection d'un adulte lorsqu'un adulte est incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs suivants :

(i) une contention chimique ou physique;

(ii) une incapacité physique ou intellectuelle qui limite sa capacité à demander de l'aide;

(iii) une maladie, une affection, une blessure ou une autre condition qui touche sa capacité à demander de l'aide;

(iv) tout motif similaire.

Application de la présente partie

60(1) La présente partie s'applique, que l'adulte soit victime de mauvais traitement ou de négligence dans un lieu public, dans son foyer, au foyer d'un membre de sa parenté, dans un établissement de soins ou en tout autre endroit, à l'exception d'un centre correctionnel.

(2) La présente partie s'applique, que l'adulte ait ou non un tuteur, un décisionnaire adjoint ou un représentant.

(3) La présente partie n'a pas préséance sur les droits relatifs au consentement prévus dans la *Loi sur le consentement aux soins*.

(4) La présente partie n'empêche pas un décisionnaire remplaçant de l'adulte aux termes de la *Loi sur le consentement aux soins* de refuser de donner un consentement à des soins de santé pour

cet adulte conformément à la *Loi sur le consentement aux soins*.

Reporting abuse or neglect

61(1) Anyone may make a report to a designated agency where they have information indicating that an adult

- (a) is abused or neglected; and
- (b) is unable to seek support and assistance for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b).

(2) A report under subsection (1) may be made respecting the conduct of any person, including a person who is a guardian, associate decision-maker, or representative for the adult.

(3) A person must not disclose or be compelled to disclose the identity of a person who makes a report under subsection (1).

(4) No legal action of any kind, including professional disciplinary action, may be brought against a person for making a report under subsection (1) or for assisting in the making of inquiries under this Part, unless the person acted falsely and maliciously.

(5) A person must not, because another person makes a report under subsection (1) or assists in the making of inquiries under this Part,

- (a) refuse to employ or refuse to continue to employ the other person;
- (b) threaten dismissal or otherwise threaten the other person;
- (c) discriminate against the other person with respect to employment, a term or condition of

Signalement d'un mauvais traitement ou d'une négligence

61(1) Toute personne peut faire un signalement à un organisme désigné lorsqu'il a de l'information indiquant qu'un adulte

- a) est victime de mauvais traitement ou de négligence;
- b) est incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 59b).

(2) Un signalement aux termes du paragraphe (1) peut être présenté au sujet de la conduite d'une personne, y compris une personne qui est un tuteur, un décisionnaire adjoint ou un représentant de l'adulte.

(3) Une personne ne doit pas divulguer ou être contrainte de divulguer l'identité d'une personne qui donne un signalement aux termes du paragraphe (1).

(4) Aucune action en justice de quelque nature que ce soit, y compris une mesure disciplinaire professionnelle, ne peut être intentée contre une personne pour avoir donné un signalement aux termes du paragraphe (1) ou pour avoir aidé à la présentation de demandes de renseignements aux termes de la présente partie, à moins que cette personne n'ait agi faussement et avec malveillance.

(5) Une personne ne doit pas, parce qu'une autre personne donne un signalement aux termes du paragraphe (1) ou aide à la présentation de demandes de renseignements aux termes de la présente partie,

- a) refuser d'employer ou de continuer à employer l'autre personne;
- b) menacer de congédiement ou menacer autrement l'autre personne;

employment, or membership in a profession or trade union; or

(d) intimidate, coerce, discipline, or impose a pecuniary or other penalty on the other person.

c) exercer de la discrimination contre l'autre personne à l'égard de l'emploi, d'une condition d'emploi, ou d'une adhésion à une profession ou à un syndicat;

d) intimider l'autre personne, exercer une coercition à son égard, lui imposer des mesures disciplinaires ou imposer une sanction pécuniaire ou une autre pénalité.

Inquiry into abuse or neglect of an adult

62(1) A designated agency must, in the circumstances set out in subsection (2), make inquiries to determine if there are reasonable grounds for believing an adult is

(a) abused or neglected; and

(b) unable to seek support and assistance for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b).

(2) Subsection (1) applies where a designated agency

(a) receives a report under section 61;

(b) has reason to suspect that an adult may be abused or neglected; or

(c) receives a report that the adult's guardian, associate decision-maker, or representative has been hindered from visiting or speaking with the adult.

Duty to attempt to interview the adult

63 Where a designated agency is making inquiries under this Part, it must make every reasonable effort to interview the adult.

Demande de renseignements au sujet de mauvais traitement ou de négligence dont un adulte est victime

62(1) Un organisme désigné doit, dans les circonstances énoncées au paragraphe (2), présenter des demandes de renseignements pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un adulte

a) est victime de mauvais traitement ou de négligence;

b) est incapable de demander du soutien et de l'aide pour un des motifs mentionnés à l'alinéa 59b).

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'un organisme désigné

a) reçoit un signalement aux termes de l'article 61;

b) a des motifs de soupçonner qu'un adulte peut être victime de mauvais traitement ou de négligence;

c) reçoit un signalement portant que l'on a empêché le tuteur, le décisionnaire adjoint ou le représentant de l'adulte de rendre visite à l'adulte ou de lui parler.

Devoir de tenter d'interroger l'adulte

63 Lorsqu'un organisme désigné présente une demande de renseignements en vertu de la présente partie, il doit faire tous les efforts raisonnables pour interroger l'adulte.

Applications for order authorizing entry

64(1) Where a designated agency is making inquiries under this Part, it may apply to a judge for an order authorizing entry to premises for the purpose of interviewing the adult.

(2) An application under subsection (1) may be made without notice to any person.

(3) A judge may only issue an order under subsection (1) if there is reason to believe that

- (a) the adult is abused or neglected;
- (b) the adult is, for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b), unable to seek support and assistance;
- (c) it is necessary to enter the premises in order to interview the adult; and
- (d) a designated agency has been denied entry to the premises by someone, including the adult, or there are reasonable grounds for believing that entry will be denied.

(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte*, and may be based on information received orally or by affidavit.

(5) If there are reasonable grounds for believing an application to a judge will result in a delay that could result in harm to the adult, a justice of the peace who is a designated justice of the peace under the *Family Violence Prevention Act* may, on application by a designated agency, issue an order authorizing entry to the premises for the purpose of interviewing the adult in accordance with this section.

(6) On application under subsection (1), the judge may also authorize a health care provider to enter the premises to examine the adult to

Demandes d'ordonnance autorisant l'accès

64(1) L'organisme désigné qui présente des demandes de renseignements en vertu de la présente partie, peut s'adresser à un juge en vue d'obtenir une ordonnance autorisant l'accès à des locaux afin d'interroger l'adulte.

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être présentée sans avis à qui que ce soit.

(3) Un juge ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) que s'il existe des motifs raisonnables de croire que

- a) l'adulte est victime de mauvais traitement ou de négligence;
- b) l'adulte est, pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 59b), incapable de demander du soutien ou de l'aide;
- c) il est nécessaire de pénétrer dans les locaux afin d'interroger l'adulte;
- d) un organisme désigné s'est vu refuser l'accès à des locaux par quiconque, y compris l'adulte, ou il existe des motifs raisonnables de croire que cet accès sera refusé.

(4) Une ordonnance aux termes du paragraphe (1) peut être rendue *ex parte* et être fondée sur de l'information reçue verbalement ou par déclaration sous serment.

(5) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une demande présentée à un juge occasionnera un retard qui pourrait entraîner un préjudice pour l'adulte, un juge de paix qui est un juge de paix désigné en vertu de la *Loi sur la violence familiale* peut, suivant une demande présentée par un organisme désigné, rendre une ordonnance autorisant l'accès à des locaux afin d'interroger l'adulte conformément au présent article.

(6) À la suite de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut aussi autoriser un fournisseur de soins de santé à pénétrer dans les

determine whether health care should be provided.

(7) Despite any other provision of this Act, an order under this section may authorize the designated agency to interview the adult privately.

Powers of designated agency when making inquiries

65 Where a designated agency is making inquiries under this Part, it may do one or more of the following:

- (a) refer the adult to available health care, social, legal, accommodation, or other services;
- (b) assist the adult in obtaining those services or organize the provision of the services to the adult;
- (c) inform the Public Guardian and Trustee;
- (d) interview the adult's spouse, the adult's relatives, the adult's friends, or anyone else who may assist in the inquiries;
- (e) obtain any information that the circumstances require, including a report from
 - (i) any health care provider who has examined the adult,
 - (ii) any agency that provides or has provided health or social services to the adult, and
 - (iii) any person who manages any financial affairs of the adult.

Adult's involvement in decision making

66 A designated agency must involve the adult, to the greatest extent possible, in decisions about how to

locaux pour examiner l'adulte et établir si des soins de santé devraient être fournis.

(7) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une ordonnance rendue en vertu du présent article peut autoriser l'organisme désigné à interroger l'adulte en privé.

Pouvoirs de l'organisme désigné au moment de présenter des demandes de renseignements

65 Lorsqu'un organisme désigné présente des demandes de renseignements aux termes de la présente partie, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) diriger l'adulte vers les services de santé, sociaux, juridiques ou d'hébergement, ou les autres services disponibles;
- b) aider l'adulte à obtenir ces services ou organiser la prestation des services à l'adulte;
- c) informer le tuteur et curateur public;
- d) interroger le conjoint de l'adulte, les membres de la parenté de l'adulte, les amis de l'adulte ou toute autre personne qui peut apporter son aide à l'égard des demandes de renseignements;
- e) obtenir l'information que les circonstances exigent, y compris un rapport émanant
 - (i) d'un fournisseur de soins de santé qui a examiné l'adulte,
 - (ii) d'un organisme qui fournit ou a fourni des services sociaux ou de santé à l'adulte,
 - (iii) d'une personne qui gère toutes affaires financières de l'adulte.

Participation de l'adulte à la prise de décisions

66 Un organisme désigné doit faire participer l'adulte, dans toute la mesure du possible, aux décisions au sujet de la façon

- (a) stop the abuse or neglect; and
- (b) provide the support and assistance necessary to prevent abuse or neglect in the future.

- a) de faire cesser le mauvais traitement ou la négligence;
- b) de fournir le soutien et l'aide nécessaires pour éviter à l'avenir le mauvais traitement ou toute négligence.

Right to information

67(1) A designated agency has a right to all the information necessary to enable it to perform its functions under this Act without the consent of the adult or, where applicable, the adult's guardian.

(2) Any person who has custody or control of information that a designated agency is entitled to under subsection (1) must disclose that information to the agency on request.

(3) Subsections (1) and (2) override

(a) any claim of confidentiality or privilege, other than a claim based on solicitor-client privilege; and

(b) any restriction in an enactment or the common law about the disclosure or confidentiality of information.

(4) A designated agency is to be considered a public body for the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Duty to discontinue inquiries

68 A designated agency must discontinue its inquiries into the matter promptly upon determining that there are no reasonable grounds for believing that the adult is abused or neglected and unable to seek support and assistance for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b).

Droit à l'information

67(1) Un organisme désigné a droit à toute l'information nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente loi sans le consentement de l'adulte ou, au besoin, du tuteur de l'adulte.

(2) Toute personne qui a la garde ou le contrôle de l'information à laquelle un organisme désigné a droit en vertu du paragraphe (1) doit divulguer cette information à l'organisme sur demande.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ont préséance sur

a) toute prétention de confidentialité ou de privilège, autre qu'une prétention fondée sur le secret professionnel de l'avocat;

b) toute restriction prévue dans un texte de loi ou dans la common law au sujet de la divulgation ou de la confidentialité de l'information.

(4) Un organisme désigné doit être considéré comme un organisme public pour les fins de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Obligation de cesser de soumettre des demandes de renseignements

68 Un organisme désigné doit cesser sans délai et soumettre ses demandes de renseignements au sujet de l'affaire après avoir établi qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'adulte est victime de mauvais traitement ou de négligence ou est incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 59b).

Outcome of inquiries

69 Where a designated agency determines that there are reasonable grounds for believing that the adult is abused or neglected and is unable to seek support and assistance for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b), it may do one or more of the following

- (a) take any action mentioned in section 65;
- (b) report the matter to the Royal Canadian Mounted Police;
- (c) refer the matter to a community process based on restorative justice principles;
- (d) apply for an adult protection order;
- (e) apply to the Territorial Court for an order under Part 3 of the *Family Property and Support Act* for the adult's maintenance.

Notice of application for adult protection order

70(1) Subject to subsection (2), where a designated agency applies for an adult protection order, the designated agency must serve a copy of the application on the adult and on the person against whom the order is sought at least 72 hours before the application is heard.

(2) Where it is unreasonable or impossible to serve a person under subsection (1), a judge may

- (a) make an interim order under section 73; or
- (b) give directions for substitute service.

Issue des demandes de renseignements

69 Lorsqu'un organisme désigné établit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adulte est victime de mauvais traitement ou de négligence et qu'il est incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 59b), il peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) prendre toute mesure mentionnée à l'article 65;
- b) signaler l'affaire à la Gendarmerie royale du Canada;
- c) renvoyer l'affaire à un processus communautaire fondé sur les principes de justice réparatrice;
- d) demander une ordonnance de protection d'un adulte;
- e) s'adresser à la Cour territoriale en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de la partie 3 de la *Loi sur le patrimoine familiale et l'obligation alimentaire* pour l'entretien de l'adulte.

Avis de demande d'ordonnance de protection d'un adulte

70(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un organisme désigné présente une demande d'ordonnance de protection d'un adulte, il doit en signifier un exemplaire à l'adulte et à la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée au moins 72 heures avant l'audition de la demande.

(2) Lorsqu'il est déraisonnable ou impossible de signifier cet avis à une personne aux termes du paragraphe (1), un juge peut :

- a) rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'article 73;
- b) donner des instructions en vue d'un mode de signification de remplacement.

Hearings for adult protection orders

71(1) The adult is entitled, but not required, to attend and participate in the hearing personally or by an agent.

(2) The hearing is to be informal and is to be conducted so as to put participants at ease and to help them understand the proceedings.

(3) The Territorial Court shall keep the adult's address confidential at the request of the designated agency or the adult.

(4) The judge may order that the hearing or any part of the hearing be held in private.

(5) On the request of the adult or the designated agency, the judge may make an order prohibiting or restricting the publication of a report of the hearing or any part of the hearing if the judge believes that the publication of the report would be likely to identify or have an adverse effect on the adult.

Adult protection order

72(1) The judge may, upon an application by a designated agency under paragraph 69(d), issue an adult protection order.

(2) Subject to subsection (3), an adult protection order may require a person to do any of the following

(a) to stop residing at and stay away from the premises where the adult lives;

(b) not to contact, visit, communicate with, harass, or interfere with the adult;

(c) not to have any association with the adult's financial affairs;

(d) to give the adult possession of specified

Audiences sur les ordonnances de protection d'un adulte

71(1) L'adulte a le droit, mais n'est pas tenu, d'assister et de participer à l'audience personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

(2) L'audience doit être informelle et être tenue de manière à mettre les participants à l'aise et à les aider à comprendre l'instance.

(3) La Cour territoriale doit préserver la confidentialité de l'adresse de l'adulte à la demande de l'organisme désigné ou de l'adulte.

(4) Le juge peut ordonner que l'audience ou toute partie de celle-ci soit tenue en privé.

(5) À la demande de l'adulte ou de l'organisme désigné, le juge peut rendre une ordonnance interdisant ou limitant la publication d'un rapport de l'audience ou d'une partie de celle-ci, s'il croit que la publication du rapport serait susceptible d'identifier l'adulte ou d'avoir un effet défavorable sur celui-ci.

Ordonnance de protection d'un adulte

72(1) Un juge peut, suivant une demande présentée par un organisme désigné aux termes de l'alinéa 69d), rendre une ordonnance de protection d'un adulte.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance de protection d'un adulte peut exiger d'une personne ce qui suit :

a) cesser de résider dans les locaux où vit l'adulte et s'abstenir d'y aller;

b) ne pas contacter l'adulte, ne pas lui rendre visite, ne pas communiquer avec lui, ne pas le harceler et ne pas en abuser;

c) n'être aucunement associé aux affaires financières de l'adulte;

personal property, including a vehicle, cheque book, bank card, medical insurance card, identification documents, keys, or other personal effects;

(e) not to take, convert, damage, or otherwise deal with property that the adult may have an interest in;

(f) to post any security that the court considers appropriate for securing the person's compliance with the terms of the order;

(g) to comply with any other restriction of relations with the adult the judge considers appropriate.

(3) An adult protection order may be for such period of time and subject to such conditions as the judge considers appropriate to reduce the risk to the adult of further abuse or neglect without depriving the adult unnecessarily of the companionship and support of family and friends, including for example,

(a) an order under paragraph (2)(b) providing for limited or supervised visits to the adult; and

(b) an order under paragraph (2)(c) providing for limited contact with the adult's financial affairs.

(4) A judge may not make an adult protection order unless the designated agency establishes that there are reasonable grounds to believe

(a) the person has abused or neglected the adult; and

(b) the adult is unable, for any of the reasons set out in paragraph 59(b), to seek support and assistance.

d) donner à l'adulte la possession de biens meubles déterminés, y compris un véhicule, un carnet de chèques, une carte bancaire, une carte d'assurance médicale, des documents d'identification, des clés ou d'autres effets personnels;

e) ne pas prendre, convertir, endommager ou autrement traiter des biens à l'égard desquels l'adulte peut avoir un intérêt;

f) donner une garantie que la Cour juge opportune pour s'assurer du respect par la personne des conditions de l'ordonnance;

g) se conformer à toute autre restriction imposée aux relations avec l'adulte que le juge estime convenable.

(3) Une ordonnance de protection d'un adulte peut être rendue pour un délai et dans les conditions que le juge estime convenables afin de réduire le risque que l'adulte soit encore victime de mauvais traitement ou de négligence sans le priver inutilement de la compagnie et du soutien des membres de sa famille et de ses amis, notamment,

a) une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)b) prévoyant des visites limitées ou supervisées à l'adulte;

b) une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c) prévoyant un contact limité avec les affaires financières de l'adulte.

(4) Un juge ne peut rendre une ordonnance de protection d'un adulte à moins que l'organisme désigné ne prouve qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que la personne a fait subir un mauvais traitement à l'adulte ou l'a négligé;

b) que l'adulte est incapable, pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 59b), de demander du soutien et de l'aide.

(5) On an application for an adult protection order, a judge may, where the judge considers it appropriate, treat the application instead as an application for an order under the *Family Violence Prevention Act* and make an order under that Act.

Interim orders

73(1) A judge may make an interim adult protection order where the judge is of the opinion that, for any reason, it is advisable to adjourn the hearing of the application.

(2) Where there are reasonable grounds for believing that it may be necessary to ensure the immediate protection of the adult, a judge may make an interim adult protection order

(a) without notice to the adult or a person against whom the order is sought;

(b) without a hearing; or

(c) without requiring the designated agency to establish the matters required by subsection 72(4).

(3) An order under paragraph (2)(a) or (b) shall be subject to terms and conditions the judge shall impose providing the adult or other person with notice and an opportunity to be heard.

(4) An order shall not be made under paragraph (2)(c) unless there is some information before the judge on oath or affidavit as to the matters required by subsection 72(4).

(5) An interim adult protection order is effective for a maximum of 60 days from the date of the order.

Orders against guardians

74 Where, during or after making inquiries under this Part, it appears to a designated agency that an adult protection order should be sought

(5) À la suite d'une demande d'ordonnance de protection d'un adulte, un juge peut, lorsqu'il l'estime opportun, traiter la demande plutôt comme une demande d'ordonnance en vertu de la *Loi sur la prévention de la violence familiale* et rendre une ordonnance en vertu de cette loi.

Ordonnances provisoires

73(1) Un juge peut rendre une ordonnance provisoire de protection d'un adulte lorsqu'il estime que, pour quelque motif que ce soit, il est opportun de reporter l'audition de la demande.

(2) Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cela peut être nécessaire pour assurer la protection immédiate de l'adulte, un juge peut rendre une ordonnance provisoire de protection d'un adulte

a) sans avis à l'adulte ou à la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée;

b) sans audience;

c) sans demander à l'organisme désigné de prouver les éléments exigés par le paragraphe 72(4).

(3) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) est assujettie aux conditions que le juge impose, en donnant à l'adulte et à l'autre personne un avis et la possibilité d'être entendus.

(4) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu de l'alinéa (2)c) que si l'information est soumise à un juge sous serment quant aux éléments requis par le paragraphe 72(4).

(5) Une ordonnance provisoire de protection d'un adulte est en vigueur pendant un maximum de 60 jours à compter de la date de l'ordonnance.

Ordonnances rendues contre un tuteur

74 Lorsque, durant ou après la présentation de demandes de renseignements en vertu de la présente partie, il semble à un organisme désigné

against the guardian of an adult,

(a) the designated agency shall apply to the

Supreme Court; and

(b) the Supreme Court may make any order it may make under this Act or any order that a judge of the Territorial Court may make under this Act.

Effect of order on property or lease

75(1) An adult protection order does not in any manner affect the title to or an interest in any real or personal property held by the adult or the person named in the order.

(2) Where a residence is leased by the person named in an adult protection order pursuant to an oral, written, or implied agreement and an adult who is not a party to the lease is granted exclusive occupation of that residence, no landlord shall evict the adult solely on the basis that the adult is not a party to the lease.

(3) On the request of an adult mentioned in subsection (2), the landlord shall advise the adult of the status of the lease and serve the adult with notice of any claim against the person named in the adult protection order arising from the lease and the adult, at their option, may assume the responsibilities of the person named in the order pursuant to the lease.

Review of orders preventing contact, etc.

76(1) A person against whom an adult protection order is made may apply to the Territorial Court to change or cancel the order.

qu'une ordonnance de protection d'un adulte devrait être demandée contre le tuteur d'un adulte,

a) l'organisme désigné doit s'adresser à la Cour suprême;

b) la Cour suprême peut rendre toute ordonnance qu'elle est habilitée à rendre en vertu de la présente loi ou toute ordonnance qu'un juge de la Cour territoriale peut rendre en vertu de la présente loi.

Effet de l'ordonnance sur les biens ou les baux

75(1) Une ordonnance de protection d'un adulte n'a aucune incidence sur le titre ou l'intérêt à l'égard d'un bien immeuble ou meuble détenu par l'adulte ou la personne désignée dans l'ordonnance.

(2) Lorsqu'une résidence est louée par la personne désignée dans une ordonnance de protection d'un adulte en vertu d'une entente verbale, écrite ou implicite et qu'un adulte qui n'est pas partie au bail se voit accorder l'occupation exclusive de cette résidence, aucun bailleur ne peut évincer l'adulte uniquement du fait qu'il n'est pas partie au bail.

(3) À la demande d'un adulte mentionné au paragraphe (2), le bailleur doit aviser l'adulte de l'état du bail et signifier à ce dernier un avis de toute réclamation présentée contre la personne désignée dans l'ordonnance de protection d'un adulte découlant du bail, et l'adulte, à son choix, peut assumer les responsabilités auxquelles est tenue en vertu du bail la personne désignée dans l'ordonnance.

Révision des ordonnances empêchant le contact, etc.

76(1) Une personne contre laquelle une ordonnance de protection d'un adulte est rendue peut s'adresser à la Cour territoriale pour faire modifier ou annuler cette ordonnance.

(2) On application under subsection (1),

(a) the onus is on the person against whom the adult protection order was made to demonstrate why the order should be changed or canceled; and

(b) the judge may change or cancel the order or make any other order authorized by this Part the judge considers to be in the best interests of the adult who has been found to be abused or neglected.

Practice and procedure for applications under this Part

77(1) An application for an order under this Part shall be made in person by the applicant appearing before the judge.

(2) Despite subsection (1), where a judge is not readily available to hear the application in person,

(a) the application may be made by telephone;

(b) the supporting documents and the judge's order may be transmitted electronically; and

(c) an order transmitted electronically under this section is as effective as the original document signed by the judge.

(3) The documents in support of the application must be prepared and used substantially as prescribed by the regulations, or as directed by a judge if no regulation directs what is to be done.

(4) A proceeding under this Part that has been commenced before one judge may be continued before any other judge, but that other judge may refuse to let the hearing be continued before them if they are satisfied that

(2) À la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1),

a) il incombe à la personne contre laquelle l'ordonnance de protection d'un adulte est rendue de prouver pourquoi l'ordonnance devrait être modifiée ou annulée;

b) le juge peut modifier ou annuler l'ordonnance ou rendre toute autre ordonnance autorisée par la présente partie qu'il estime être dans l'intérêt de l'adulte qui a été reconnu victime de mauvais traitement ou de négligence.

Pratiques et procédures applicables aux demandes présentées en vertu de la présente partie

77(1) Une demande en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de la présente partie doit être présentée en personne par le demandeur qui comparait devant le juge.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un juge n'est pas immédiatement disponible pour entendre la demande en personne,

a) cette demande peut être présentée par téléphone;

b) les documents à l'appui et l'ordonnance du juge peuvent être transmis électroniquement;

c) une ordonnance transmise électroniquement en vertu du présent article est aussi valable que le document original signé par le juge.

(3) Les documents à l'appui de la demande doivent être rédigés et utilisés essentiellement de la manière prévue par règlement, ou suivant les instructions d'un juge, si aucun règlement ne prévoit la marche à suivre.

(4) Une procédure engagée en vertu de la présente partie qui a été intentée devant un juge peut être poursuivie devant un autre juge, mais ce dernier peut refuser de laisser l'audition se poursuivre devant lui s'il est convaincu

(a) the continuation of the proceeding before the judge would prejudice any party to the proceeding; and

(b) continuation of the proceeding before the judge who heard the earlier part of the proceeding would not be impractical or prejudicial to any party.

(5) In proceedings under this Part, the following evidence is admissible if relevant

(a) opinion evidence, even if this is relevant to the very question before the judge, but the weight to be given to the opinion evidence shall be judged according to

(i) whether the opinion is in respect of a matter within an expertise possessed by the witness,

(ii) the extent to which the opinion is based on facts perceived by the witness, and

(iii) the nature of the testimony of the witness or of other evidence with respect to the facts on which the opinion is based;

(b) hearsay evidence, but the weight to be given to hearsay evidence shall be judged according to its apparent reliability and the availability of other evidence that would be admissible without relying on this paragraph.

(6) If previous proceedings, whether criminal or civil, have taken place with respect to the same adult and the same person against whom an order is sought under this Part, the judge may exercise discretion to accept any evidence taken at a previous hearing in Yukon or before a court of competent jurisdiction in any other part of Canada.

(7) The weight to be attached to evidence referred to in subsection (5) shall be a matter for the judge to determine.

a) que la continuation de la procédure devant lui porterait préjudice à une partie à celle-ci;

b) que la continuation de la procédure devant le juge qui a entendu la partie antérieure de la procédure serait peu pratique pour une partie ou lui serait préjudiciable.

(5) Dans le cadre d'une procédure aux termes de la présente partie, les éléments de preuve suivants sont admissibles, s'ils sont pertinents :

a) une preuve, sous forme d'opinion, même si cette preuve se rapporte à la question dont le juge est saisi, mais le poids qui doit lui être accordé est jugé en fonction des facteurs suivants :

(i) si l'opinion concerne une affaire qui relève d'une expertise que le témoin possède,

(ii) la mesure dans laquelle l'opinion est fondée sur des faits perçus par le témoin,

(iii) la nature du témoignage du témoin ou d'un autre élément de preuve par rapport aux faits sur lesquels l'opinion est fondée;

b) le oui-dire, mais le poids qui doit être accordé à cette preuve est jugé en fonction de sa fiabilité apparente et de la disponibilité d'autres éléments de preuve qui seraient admissibles sans application du présent paragraphe.

(6) Si une procédure antérieure, criminelle ou civile, a été prise à l'égard du même adulte et de la même personne contre laquelle une ordonnance est demandée en vertu de la présente partie, le juge peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour accepter tout élément de preuve présenté dans le cadre d'une audition antérieure au Yukon ou devant un juge d'un tribunal compétent dans toute autre partie du Canada.

(7) Il appartient au juge de décider du poids à accorder à la preuve mentionnée au paragraphe (5).

Emergency assistance

78(1) A designated agency may do anything referred to in subsection (2) without the adult's consent if

- (a) the adult is apparently abused or neglected;
- (b) it is necessary, in the opinion of a designated agency, to act without delay in order to
 - (i) preserve the adult's life,
 - (ii) prevent serious physical or mental harm to the adult, or
 - (iii) protect the adult from substantial financial damage or loss; and
- (c) the adult is apparently incapable of giving or refusing consent.

(2) In the circumstances described in subsection (1), the designated agency may do one or more of the following

- (a) enter, without a court order or warrant, any premises where the adult may be located and use any reasonable force that may be necessary in the circumstances;
- (b) remove the adult from the premises and convey the adult to a safe place;
- (c) provide the adult with emergency health care;
- (d) inform the Public Guardian and Trustee that the adult's financial affairs need immediate protection;
- (e) take any other emergency measure that is necessary to protect the adult from harm.

(3) After taking action under subsection (2), the agency may make inquiries under section 62.

Aide d'urgence

78(1) Un organisme désigné peut prendre toutes les mesures mentionnées au paragraphe (2) sans le consentement de l'adulte dans les cas suivants :

- a) l'adulte est apparemment victime de mauvais traitement ou de négligence;
- b) il est nécessaire, de l'avis d'un organisme désigné, d'agir sans délai afin
 - (i) de protéger la vie de l'adulte,
 - (ii) d'empêcher qu'un préjudice physique ou mental grave soit causé à l'adulte, ou
 - (iii) de protéger l'adulte de dommages ou de pertes d'ordre financier considérables;
- c) l'adulte est apparemment incapable de donner ou de refuser son consentement.

(2) Dans les circonstances exposées au paragraphe (1), l'organisme désigné peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) pénétrer, sans ordonnance ou bref judiciaire, dans les locaux où l'adulte peut être situé et avoir recours à la force raisonnable qui peut être nécessaire dans les circonstances;
- b) retirer l'adulte des locaux et l'emmener en lieu sûr;
- c) fournir à l'adulte les soins de santé d'urgence;
- d) informer le tuteur et curateur public que les affaires financières de l'adulte ont besoin d'une protection immédiate;
- e) prendre toute autre mesure d'urgence qui est nécessaire pour protéger l'adulte contre un préjudice.

(3) Après avoir pris une mesure en vertu du paragraphe (2), l'organisme peut présenter des

demandes de renseignements en vertu de l'article 62.

Appeal from Territorial Court decision

79(1) A party may appeal to the Supreme Court from an order made by a judge under this Part.

(2) The time limit for bringing an appeal under subsection (1) is 30 days, beginning on the day after the order is made by the judge.

(3) An appeal is brought by filing a notice of appeal in the registry of the Supreme Court.

(4) A copy of the notice of appeal shall be served on the parties to the proceeding in which the order of the Territorial Court was made, unless a judge of the Supreme Court orders otherwise.

(5) The Rules of Court apply to an appeal to the extent that they are consistent with this section.

(6) An appeal does not operate as a stay or suspend the operation of the order under appeal, unless the Supreme Court orders otherwise.

(7) After hearing the appeal, the Supreme Court may do one or more of the following

(a) confirm or rescind the order of the Territorial Court;

(b) make any order that the Territorial Court could have made;

(c) direct the Territorial Court to conduct a new hearing.

(8) On application, the Supreme Court may extend the time limit for bringing an appeal.

Appel d'une décision de la Cour territoriale

79(1) Une partie peut interjeter appel à la Cour suprême d'une ordonnance rendue par un juge en vertu de la présente partie.

(2) Le délai d'appel aux termes du paragraphe (1) est de 30 jours, à compter du lendemain du jour où l'ordonnance est rendue par le juge.

(3) Un appel est intenté par dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour suprême.

(4) Un exemplaire de l'avis d'appel doit être signifié aux parties à l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance de la Cour territoriale a été rendue, à moins qu'un juge de la Cour suprême n'ordonne le contraire.

(5) Les Règles de la Cour s'appliquent à un appel dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article.

(6) Un appel n'opère pas sursis ni suspension de l'application de l'ordonnance visée par l'appel, à moins que la Cour suprême n'ordonne le contraire.

(7) Après l'audition de l'appel, la Cour suprême peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) confirmer ou annuler l'ordonnance de la Cour territoriale;

b) rendre toute ordonnance que la Cour territoriale pourrait avoir rendue;

c) ordonner à la Cour territoriale de tenir une nouvelle audience.

(8) À la suite d'une demande, la Cour suprême peut prolonger le délai d'appel.

Liability of designated agency

80 No action may be brought or continued against a designated agency or a person acting on behalf of a designated agency for any act or omission in the performance of a duty or the exercise of a power or function under this Act if the designated agency or person has acted in good faith and used reasonable care.

PART 5 MISCELLANEOUS

Disposal of asset by incapable adult

81(1) If an adult disposes of an asset while the adult is incapable of making the decision about the asset, the disposition is void against the adult unless

- (a) the asset is disposed of for not less than its fair market value; and
- (b) a reasonable person would not have known, at the time of the disposition, that the adult was incapable.

(2) Subsection (1) applies whether or not the adult has a guardian.

Determination of incapability

82 Subsections 6(2) to (4) of the *Care Consent Act* apply with the necessary changes to determining the incapability of an adult

- (a) to give or refuse consent under paragraph 78(1)(c); or
- (b) to make a decision under subsection 81(1).

Responsabilité de l'organisme désigné

80 Aucune action ne peut être intentée ou continuée contre un organisme désigné ou une personne qui agit pour le compte d'un organisme désigné pour toute action ou omission dans le cadre de l'exécution d'une obligation ou de l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction aux termes de la présente loi, si cet organisme désigné ou cette personne a agi de bonne foi et a fait preuve de diligence raisonnable.

PARTIE 5 DIVERS

Aliénation d'actifs par un adulte incapable

81(1) Si un adulte aliène un actif alors qu'il est incapable de prendre la décision au sujet de celui-ci, l'aliénation est inopposable à l'adulte sauf si

- a) l'actif est aliéné pour au moins sa juste valeur marchande;
- b) une personne raisonnable n'aurait pas su, au moment de l'aliénation, que l'adulte était incapable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que l'adulte ait ou non un tuteur.

Établissement de l'incapacité

82 Les paragraphes 6(2) à (4) de la *Loi sur le consentement aux soins* s'appliquent avec les modifications nécessaires pour établir l'incapacité d'un adulte

- a) à donner ou à refuser un consentement aux termes de l'alinéa 78(1)c); ou
- b) à prendre une décision aux termes du paragraphe 81(1).

Offence and penalty

83(1) A person commits an offence if they

(a) maliciously and falsely report to a designated agency or to any other person that they have grounds to believe that an adult is abused or neglected or may be unable to seek support and assistance for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b);

(b) contravene subsection 61(3);

(c) fail to comply with the requirements of an adult protection order;

(d) obstruct or hinder a person who is making inquiries under section 62; or

(e) contravene a provision of this Act or the regulations.

(2) A person who commits an offence is liable to a fine of up to \$2,000 and imprisonment for up to six months, or both.

(3) For their second or subsequent offence under paragraph (1)(c), a person is liable to a fine of up to \$5,000 and imprisonment for up to 12 months, or both.

Regulations

84(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the purposes of this Act, including regulations

(a) respecting the non-financial decisions that may be made by representatives;

(b) prescribing the financial affairs of an adult that may be managed by representatives;

Infraction et pénalité

83(1) Commet une infraction toute personne qui

a) signale avec malveillance et fausement à un organisme désigné ou à toute autre personne qu'elle a des motifs de croire qu'un adulte est victime de mauvais traitement ou de négligence ou peut être incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 59b);

b) contrevient au paragraphe 61(3);

c) ne se conforme pas aux exigences d'une ordonnance de protection d'un adulte;

d) fait obstacle à une personne qui présente des demandes de renseignements en vertu de l'article 62;

e) contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application.

(2) Une personne qui commet une infraction est passible d'une amende maximale de 2 000 \$, d'un emprisonnement maximal de six mois, ou des deux.

(3) À compter de la deuxième infraction aux termes de l'alinéa (1)c), une personne est passible d'une amende maximale de 5 000 \$, d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou des deux.

Règlements

84(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements pour les fins de la présente loi, y compris des règlements

a) concernant des décisions non financières qui peuvent être prises par des représentants;

b) prescrivant les affaires financières d'un adulte qui peuvent être gérées par des représentants;

(c) permitting persons or classes of persons to act as a representative who are otherwise prohibited from doing so;

(d) authorizing the appointment of a single representative in a representation agreement, including

(i) the adaptation of the provisions of Part 2 to such agreements,

(ii) the establishment of terms and conditions for executing such agreements, and

(iii) the regulation of the contents and use of such agreements;

(e) designating persons or classes of persons as designated witnesses for the purposes of section 17;

(f) prescribing the time a representation agreement may remain in force;

(g) requiring information or documents to be filed with an application for appointment of a guardian;

(h) prescribing the qualifications for assessors;

(i) prescribing the procedure for conducting assessments of adults with respect to guardianship applications;

(j) establishing the procedure to be followed in determining the incapability of an adult to manage all or part of their affairs for the purposes of a guardianship application;

(k) prescribing the maximum value of an adult's property that may be disposed of by a guardian without the express authority of the Supreme Court;

(l) requiring guardians to provide reports, and specifying the contents of the reports and the time when reports are to be provided;

c) permettant à des personnes ou à des catégories de personnes d'agir comme représentants et à qui il serait autrement interdit d'agir en cette qualité;

d) autoriser la nomination d'un représentant unique dans une convention de représentation, notamment

(i) l'adaptation des dispositions de la partie 2 à ces conventions;

(ii) l'établissement des conditions de signature de ces conventions;

(iii) la réglementation de la teneur et de l'utilisation de ces conventions;

e) désignant des personnes ou des catégories de personnes comme témoins désignés pour l'application de l'article 17;

f) prescrivant le délai pendant lequel une convention de représentation peut demeurer en vigueur;

g) exigeant que de l'information ou des documents soient déposés avec une demande de nomination d'un tuteur;

(h) prescrivant les compétences des évaluateurs;

(i) prescrivant la procédure d'évaluation des adultes relativement aux demandes de tutelle;

(j) établissant la procédure à suivre pour établir l'incapacité d'un adulte à gérer la totalité ou une partie de ses affaires pour l'application d'une demande de tutelle;

(k) prescrivant la valeur maximale des biens d'un adulte qui peuvent être aliénés par un tuteur sans l'autorisation expresse de la Cour suprême;

(l) exigeant des tuteurs qu'ils fournissent des rapports, et précisant la teneur de ces rapports et les délais dans lesquels ils doivent être fournis;

(m) prescribing guidelines for the remuneration of guardians from the adult's assets;

(n) prescribing jurisdictions outside Canada in respect of which orders may be resealed by the Supreme Court;

(o) designating organizations or classes of organization as designated agencies;

(p) prescribing rules of practice and procedure for applications to and hearings of the Territorial Court under this Act, including rules for

(i) making and hearing applications for orders under section 64 and 72, and

(ii) giving notice or serving documents under this Act;

(q) prescribing forms; and

(r) generally, for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

(2) For greater certainty, regulations designating an organization or class of organization as a designated agency may

(a) limit the authority of the designated agency to such matters under this Act or such persons as the Commissioner in Executive Council considers appropriate; and

(b) establish procedures to be followed by designated agencies, including different procedures for different agencies.

(m) prescrivant des lignes directrices pour la rémunération des tuteurs par prélèvement sur les actifs de l'adulte;

(n) prescrivant les territoires à l'extérieur du Canada à l'égard desquels des ordonnances peuvent être homologuées par la Cour suprême;

(o) désignant des organisations ou des catégories d'organisations comme organismes désignés;

(p) prescrivant les règles de pratique et de procédure pour les demandes présentées à la Cour territoriale et les audiences de celle-ci aux termes de la présente loi, y compris les règles visant

(i) la présentation et l'audition des demandes d'ordonnance en vertu des articles 64 et 72;

(ii) l'envoi d'avis ou la signification de documents aux termes de la présente loi;

(q) prescrivant les formulaires applicables;

(r) généralement, la mise en œuvre des objets et des dispositions de la présente loi.

(2) Il est entendu que les règlements désignant une organisation ou une catégorie d'organisations comme organismes désignés peuvent

a) limiter le pouvoir de l'organisme désigné aux questions visées par la présente loi ou aux personnes que le commissaire en conseil exécutif juge convenables;

b) établir les procédures que les organismes désignés doivent suivre, y compris des procédures différentes pour des organismes différents.

SCHEDULE B

ANNEXE B

CARE CONSENT ACT

LOI SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS

PART 1
CONSENT TO CARE – GENERAL RULES

PARTIE 1
CONSENTEMENT AUX SOINS – RÈGLES
GÉNÉRALES

Division 1 – General

Division 1 – Généralités

Definitions

Définitions

1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“board” means the Capability and Consent Board under Part 3; « Conseil »

« assistant en soins médicaux d'urgence » Personne désignée par règlement comme assistant en soins médicaux d'urgence pour l'application de la présente loi; “emergency medical assistant”

“care” means

(a) health care,

« auteur d'une directive » Personne qui établit une directive; “maker”

(b) admission to live in a care facility, and

(c) personal assistance services; « soins »

« bénéficiaire de soins » Personne qui reçoit des soins ou à qui des soins sont proposés de la part d'un fournisseur de soins; “care recipient”

“care facility” means a facility that is designated by the regulations as a care facility for the purposes of this Act; « établissement de soins »

« conjoint » L'une ou l'autre des personnes suivantes :

“care plan” means a plan that

(a) is developed by one or more care providers;

a) personne à qui une personne est légalement mariée, à moins que les époux ne vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada); ou

(b) deals with one or more of the health problems that a person has and may, in addition, deal with one or more of the health problems that the person is likely to have in the future given the person's current health condition; and

b) personne avec laquelle une personne a cohabité pour former un couple au cours des 12 mois précédents, sauf si l'un des membres du couple avait moins de 19 ans au cours de cette période; “spouse”

(c) provides for the provision to the person of various care and may, in addition, provide for the withholding or withdrawal of health care in light of the person's current health condition; « plan de soins »

« Conseil » Le Conseil d'examen de la capacité et du consentement créé en vertu de la partie 3; “board”

“care provider” means

(a) with respect to health care, the health care

« décisionnaire adjoint » Personne choisie pour donner ou refuser un consentement à des soins en vertu de l'article 12, notamment une personne qui

provider;

(b) with respect to admission to live in a care facility, a person given responsibility by the Minister or under the regulations for arranging for the admission of persons to live in the care facility; and

(c) with respect to a personal assistance service, a person given responsibility by the Minister or under the regulations for arranging for the provision of the personal assistance service; « fournisseur de soins »

“care recipient” means a person who is receiving care or for whom care is proposed by a care provider; « bénéficiaire de soins »

“directive” means a document that

(a) names or appoints a person to give or refuse consent to care for the maker; and

(b) complies with Part 2; « directive »

“emergency medical assistant” means a person designated by the regulations as an emergency medical assistant for the purposes of this Act; « assistant en soins médicaux d’urgence »

“guardian” means a guardian under the *Adult Protection and Decision-Making Act* and includes a person who has the right to give or refuse consent to the care under the *Children’s Act*; « tuteur »

“health care” means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic, or other health-related purpose, and includes a course of health care but does not include anything designated by the regulations as not constituting health care; « soins de santé »

“health care provider” means a medical practitioner, dentist, or registered nurse and includes any other person designated by the regulations as a health care provider for the purposes of this Act; « fournisseur de soins de santé »

donne ou refuse un consentement à des soins en vertu de l’article 13. “substitute decision-maker” « directive » Document qui

a) désigne ou nomme une personne pour donner ou refuser un consentement à des soins pour l’auteur d’une directive;

b) est conforme à la partie 2; “directive”

« établissement de soins » Établissement désigné par règlement comme établissement de soins pour l’application de la présente loi; “care facility”

« fondé de pouvoir » Personne nommée en vertu d’une directive pour donner ou refuser des soins pour le compte de l’auteur d’une directive; “proxy”

« fournisseur de soins de santé » Médecin, dentiste ou infirmière autorisée ou toute autre personne désignée par règlement comme fournisseur de soins de santé pour l’application de la présente loi; “health care provider”

« fournisseur de soins » Selon le cas :

a) relativement à des soins de santé, le fournisseur de soins de santé;

b) relativement à l’admission dans un établissement de soins pour y vivre, la personne à qui est confiée, par le Ministre ou par règlement, la responsabilité de prendre des dispositions en vue de l’admission de personnes à cet établissement de soins pour y vivre;

c) relativement à un service d’aide personnelle, la personne à qui est confiée, par le Ministre ou par règlement, la responsabilité de prendre des dispositions en vue de la fourniture du service d’aide personnelle; “care provider”

« infirmière autorisée » Personne ayant le droit d’exercer la profession d’infirmière au Yukon en vertu de la *Loi sur la profession d’infirmière autorisée*; “registered nurse”

“major health care” means

- (a) major surgery,
- (b) any treatment involving a general anesthetic,
- (c) major diagnostic or investigative procedures, or
- (d) any health care designated by the regulations as major health care; « soins de santé majeurs »

“maker” means a person who makes a directive;
« auteur d’une directive »

“personal assistance service” means a service for assisting persons with routine activities of living that is designated by the regulations as a personal assistance service for the purposes of this Act;
« service d’aide personnelle »

“proxy” means a person appointed in a directive to give or refuse care for the maker; « fondé de pouvoir »

“registered nurse” means a person who is entitled to engage in the practice of nursing in Yukon under the *Registered Nurses Profession Act*;
« infirmière autorisée »

“social worker” means a person designated by the regulations as a social worker for the purposes of this Act; « travailleur social »

“spouse” means the person

- (a) to whom a person is legally married, unless they are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada); or
- (b) with whom a person has cohabited as a couple for the immediately preceding period of 12 months, unless either of them was under the age of 19 years during that period; « conjoint »

“substitute decision-maker” means a person chosen

« plan de soins » Plan

- a) élaboré par un ou plusieurs fournisseurs de soins;
- b) traitant d’un ou de plusieurs des problèmes de santé qu’une personne a et peut, en outre, traiter d’un ou de plusieurs des problèmes de santé qu’une personne est susceptible d’avoir à l’avenir vu son état de santé actuel;
- c) prévoyant la fourniture à la personne de divers soins et peut, en outre, prévoir le refus ou le retrait de soins de santé en raison de son état de santé actuel; “care plan”

« service d’aide personnelle » Service visant à aider des personnes dans leurs activités de vie routinière et désigné par règlement comme un service d’aide personnelle pour l’application de la présente loi;
“personal assistance service”

« soins de santé majeurs » S’entend notamment de ce qui suit :

- a) une chirurgie majeure;
- b) tout traitement comportant un anesthésique général;
- c) une procédure diagnostique ou investigative majeure;
- d) tous soins de santé désignés par règlement comme des soins de santé majeurs; “major health care”

« soins de santé » Toute mesure prise dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou cosmétique ou dans un autre but lié à la santé, y compris un traitement, sauf celles désignées par règlement comme ne constituant pas des soins de santé; “health care”

« soins » S’entend notamment de ce qui suit :

- a) les soins de santé,

to give or refuse consent to care under section 12 and includes a person giving or refusing consent to care under section 13. « décisionnaire adjoint »

b) l'admission dans un établissement de soins pour y vivre,

c) les services d'aide personnelle; "care"

« travailleur social » Personne désignée par règlement comme travailleur social pour l'application de la présente loi; "social worker"

« tuteur » Tuteur au sens de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*; inclut une personne qui a le droit de donner ou de refuser un consentement à des soins en vertu de la *Loi sur l'enfance*; "guardian"

Application

2(1) This Act does not apply to

(a) the admission of a person under the age of 19 years to live in a care facility; or

(b) the provision of personal assistance services to a person under the age of 19 years.

(2) Except as provided by section 63, this Act does not apply to the provision of health care by an emergency medical assistant.

(3) The application of this Act to the removal of tissue from a living human body for the purpose of a transplant within the meaning of the *Human Tissue Gift Act* shall be determined by that Act.

(4) This Act does not apply to anything that may be done under sections 5 to 18 of the *Mental Health Act*.

(5) This Act does not affect the *Public Health Act* or regulations made under that Act.

Application

2(1) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

a) l'admission d'une personne âgée de moins de 19 ans dans un établissement de soins pour y vivre;

b) la prestation de services d'aide personnelle à une personne âgée de moins de 19 ans.

(2) À l'exception de ce que prévoit l'article 63, la présente loi ne s'applique pas à la fourniture de soins de santé par un assistant en soins médicaux d'urgence.

(3) L'application de la présente loi au prélèvement de tissus d'un corps humain en vie à des fins de greffe au sens de la *Loi sur les dons de tissus humains* est établie par cette loi.

(4) La présente loi ne s'applique à aucune mesure qui peut être prise en vertu des articles 5 à 18 de la *Loi sur la santé mentale*.

(5) La présente loi n'a aucune incidence sur la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* ou sur un règlement pris en vertu de cette loi.

Consent Rights

3 Every person who is capable of giving or refusing consent to care has

- (a) the right to give consent or to refuse consent on any grounds, including moral or religious grounds, even if the refusal will result in death;
- (b) the right to select a particular form of available care on any grounds, including moral or religious grounds; and
- (c) the right to revoke consent.

General rule – consent needed

4 A care provider must not provide care to a person without the person's consent or substitute consent except under section 21, 22, or 23.

Elements of consent

5 A person consents to care if

- (a) the consent relates to the proposed care;
- (b) the consent is given voluntarily;
- (c) the consent is not obtained by fraud or misrepresentation;
- (d) the person is capable of making a decision about whether to give or refuse consent to the proposed care;
- (e) the person is given the information a reasonable person would require to understand the proposed care and to make a decision, including information about
 - (i) the reason or reasons why the care is proposed,
 - (ii) the nature of the proposed care,

Droits au consentement

3 Chaque personne capable de donner ou de refuser un consentement à des soins jouit des droits suivants :

- a) le droit de donner ou de refuser un consentement pour tous motifs, y compris des motifs d'ordre moral ou religieux, et ce, même si ce refus entraînera son décès;
- b) le droit de choisir une forme particulière de soins disponibles pour quel que motif que ce soit, y compris des motifs d'ordre moral ou religieux;
- c) le droit de révoquer son consentement.

Règle générale – Nécessité du consentement

4 Un fournisseur de soins ne peut fournir des soins à une personne sans le consentement de cette dernière ou d'un remplaçant, sauf en vertu des articles 21, 22 ou 23.

Éléments du consentement

5 Une personne consent à des soins si les conditions suivantes sont réunies :

- a) son consentement se rapporte aux soins proposés;
- b) son consentement est donné volontairement;
- c) son consentement n'est pas obtenu au moyen d'une fraude ou d'une déclaration trompeuse;
- d) elle est capable de prendre une décision au sujet de l'opportunité de donner ou de refuser son consentement aux soins proposés;
- e) elle reçoit l'information dont une personne raisonnable aurait besoin pour comprendre les soins proposés et pour prendre une décision, y compris de l'information au sujet de ce qui suit :

(iii) the risks and benefits of receiving and not receiving the proposed care that a reasonable person would expect to be told about, and

(iv) alternative courses of care; and

(f) the person has an opportunity to ask questions and receive answers about the proposed care and the alternatives.

(i) le ou les motifs pour lesquels les soins sont proposés,

(ii) la nature des soins proposés,

(iii) les risques et les avantages découlant du fait de recevoir ou de ne pas recevoir les soins proposés dont une personne raisonnable s'attendrait à être informée;

(iv) des traitements de rechange;

f) elle a la possibilité de poser des questions et d'obtenir des réponses au sujet des soins proposés et des autres soins.

How incapability is determined

6(1) A person's incapability to give or refuse consent to care shall be determined by the care provider proposing to provide the care.

(2) When deciding whether a person is incapable of giving or refusing consent to care, a care provider must base the decision on whether or not the person demonstrates that they understand

(a) the information provided under paragraph 5(e); and

(b) that the information applies to the situation of the person for whom the care is proposed.

(3) Subsection (2) applies whether or not the person has attained the age of 19 years.

(4) A person's way of communicating with others is not, by itself, grounds for deciding that they are incapable of understanding anything referred to in subsection (2).

Duty to communicate in appropriate manner

7 When seeking a person's consent to care or deciding whether a person is incapable of giving or refusing consent, a care provider

Mode d'établissement de l'incapacité

6(1) L'incapacité d'une personne à donner ou à refuser un consentement à des soins est établie par le fournisseur de soins qui propose de fournir les soins.

(2) Pour décider si une personne est incapable de donner ou de refuser un consentement à des soins, un fournisseur de soins doit fonder sa décision sur la preuve

a) que la personne comprend l'information fournie conformément à l'alinéa 5e);

b) que l'information s'applique à la situation de la personne visée par les soins sont proposés.

(3) Le paragraphe (2) s'applique, que la personne ait ou non atteint l'âge de 19 ans.

(4) Le mode de communication d'une personne n'est pas, en soi, un motif pour décider qu'elle est incapable de comprendre quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (2).

Obligation de communiquer de manière convenable

7 Pour demander le consentement d'une personne à des soins ou pour décider si une personne est incapable de donner ou de refuser un

(a) must communicate with the person in a manner appropriate to the person's skills and abilities; and

(b) may allow the person's spouse or any relatives or friends, who accompany the person and offer their assistance, to help the person to understand or to demonstrate an understanding of the matters mentioned in subsection 6(2).

consentement, un fournisseur de soins

a) doit communiquer avec cette personne d'une manière qui convient à ses habiletés et à ses aptitudes;

b) peut permettre au conjoint ou à tous membres de la parenté ou amis d'une personne, qui accompagne la personne et offre leur aide, d'aider la personne à comprendre et à prouver qu'elle comprend l'information mentionnée au paragraphe 6(2).

How consent is given and scope of consent

8(1) Consent to care may be expressed orally or in writing, or may be inferred from conduct.

(2) Consent to care applies only to the specific care the person has consented to.

Mode d'expression et portée du consentement

8(1) Le consentement à des soins peut être exprimé verbalement ou par écrit, ou peut se déduire de la conduite.

(2) Le consentement à des soins ne s'applique qu'aux soins spécifiques auxquels la personne a consenti.

Division 2 - Substitute consent to care

Same rules apply to substitute consent

9 Sections 5, 6, and 8, and paragraph 7(a) apply to a substitute decision-maker when the substitute decision-maker is giving or refusing substitute consent to care.

Duty to attempt to obtain consent

10 A care provider must not seek a substitute decision about care unless they have made every reasonable effort to obtain a decision from the care recipient.

Delay before major health care may be provided

11(1) Where a care provider determines that a person is not capable of giving or refusing consent to major health care, the health care must not be provided until the later of

Division 2 – Consentement du remplaçant à des soins

Règles identiques applicables au consentement du remplaçant

9 Les articles 5, 6 et 8 et l'alinéa 7a) s'appliquent à un décisionnaire remplaçant qui donne ou refuse le consentement du remplaçant à des soins.

Obligation de tenter d'obtenir le consentement

10 Un fournisseur de soins ne doit demander une décision du remplaçant au sujet des soins à qu'après avoir fait tous les efforts raisonnables pour obtenir une décision de la part du bénéficiaire des soins.

Délai de fourniture des soins de santé majeurs

11(1) Lorsqu'un fournisseur de soins établit qu'une personne est incapable de donner ou de refuser un consentement à des soins de santé majeurs, ces soins ne peuvent être fournis qu'après

(a) 48 hours after substitute consent is obtained;
and

(b) the board has dealt with any request for a
board decision respecting the health care of
which the care provider has received notice.

(2) Subsection (1) does not apply where

(a) a medical practitioner and another health
care provider agree that the delay would lead to
serious adverse effects or a deterioration of the
care recipient's health; or

(b) the board orders otherwise.

(3) Subsection (1) does not restrict the
provision of care under section 21, 22, or 23.

Choice of substitute decision-maker

12(1) To obtain substitute consent to provide
care to a care recipient, the care provider must
choose the first of the following persons, in listed
order, who qualifies under subsection (2)

(a) the care recipient's guardian, if the guardian
has authority to give or refuse consent to the
care;

(b) the care recipient's proxy, if the directive
confers authority to give or refuse consent to
the care;

(c) the care recipient's spouse;

(d) a child of the care recipient;

(e) a parent of the care recipient;

(f) a grandparent of the care recipient;

(g) a brother or sister of the care recipient;

le plus tardif des moments suivants :

a) 48 heures après l'obtention du consentement
du remplaçant;

b) le moment où le Conseil a traité de toute
demande en vue d'obtenir une décision du
Conseil concernant les soins de santé dont le
fournisseur de soins a été informé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les
cas suivants :

a) un médecin et un autre fournisseur de soins
de santé reconnaissent que le délai est
susceptible d'entraîner des effets défavorables
graves ou une détérioration de l'état de santé du
bénéficiaire des soins;

b) le Conseil ordonne le contraire.

(3) Le paragraphe (1) ne limite pas la fourniture
de soins conformément aux articles 21, 22 ou 23.

Choix du décisionnaire remplaçant

12(1) Pour obtenir le consentement du
remplaçant à fournir des soins à un bénéficiaire de
soins, le fournisseur de soins doit choisir la
première des personnes énumérées ci-après qui est
admissible en vertu du paragraphe (2)

a) le tuteur du bénéficiaire de soins, si le tuteur a
le pouvoir de donner ou de refuser son
consentement aux soins;

b) le fondé de pouvoir du bénéficiaire de soins,
si la directive lui confère le pouvoir de refuser ou
de donner un consentement aux soins;

c) le conjoint du bénéficiaire des soins;

d) un enfant du bénéficiaire des soins;

e) le père ou la mère du bénéficiaire des soins;

f) le grand-père ou la grand-mère du bénéficiaire
des soins;

(h) any other relative of the care recipient;

(i) a close friend of the care recipient who gives the care provider a signed statement setting out the prescribed information respecting their relationship with the care recipient.

(2) A person described in subsection (1) may give or refuse consent to care only if they

(a) are not incapable of giving or refusing consent to the care under section 6;

(b) are 19 years of age or older, unless they are the care recipient's parent or spouse;

(c) have been in contact with the care recipient during the preceding 12 months;

(d) do not have a conflict with the care recipient that raises a reasonable doubt whether they will comply with the duties in sections 18 to 20;

(e) are not prevented from doing so by an order of a court;

(f) are available; and

(g) are willing to comply with the duties in sections 18 to 20.

(3) A person described in a paragraph of subsection (1) may give or refuse consent only if no person described in an earlier paragraph meets the requirements of subsection (2).

(4) Despite subsection (3), a person described in a paragraph of subsection (1) who is present or has otherwise been contacted may give or refuse

g) un frère ou une sœur du bénéficiaire des soins;

h) tout autre membre de la parenté du bénéficiaire des soins;

(i) un ami intime du bénéficiaire des soins qui remet au fournisseur de soins une déclaration signée contenant l'information prévue au sujet de sa relation avec le bénéficiaire des soins.

(2) Une personne mentionnée au paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement à des soins que si elle réunit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas incapable de donner ou de refuser un consentement à des soins en vertu de l'article 6;

b) elle est âgée d'au moins 19 ans, à moins qu'elle ne soit le père, la mère ou le conjoint du bénéficiaire des soins;

c) elle a été en contact avec le bénéficiaire des soins au cours des 12 mois précédents;

d) elle n'a pas avec le bénéficiaire des soins un conflit qui soulève un doute raisonnable au sujet de l'exécution par elle des obligations prévues aux articles 18 à 20;

e) une ordonnance judiciaire ne l'empêche pas de le faire;

f) elle est disponible;

g) elle désire exécuter les obligations prévues aux articles 18 à 20.

(3) La personne mentionnée dans un alinéa du paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que si aucune personne mentionnée dans un alinéa précédent ne répond aux exigences du paragraphe (2).

(4) Malgré le paragraphe (3), une personne mentionnée dans un alinéa du paragraphe (1) qui est présente ou qui a autrement été contactée peut

consent

(a) if they have no reason for believing that a person described in an earlier paragraph or the same paragraph exists; or

(b) where paragraph (a) does not apply, they have no reason to believe

(i) that the person is a person described in paragraph (1)(a) or (b), or

(ii) that the person would object to them making the decision.

(5) A care provider is not required to do more than make the effort that is reasonable in the circumstances to comply with this section.

(6) For the purpose of this section, a person is available if it is possible for the care provider, within a time that is reasonable in the circumstances,

(a) to determine whether the person is qualified to be chosen as the substitute decision-maker; and

(b) to communicate with the person to obtain a consent or refusal.

(7) In this section, “close friend” means a person who is 19 years of age or older with whom the care recipient maintains both a long-term close personal relationship through frequent personal contact and a personal interest in the care recipient’s welfare, but does not include a person who receives remuneration for providing care or other services to the care recipient.

(8) Where there is more than one proxy for a care recipient, consent to the care may be given or refused by any one of them unless the directive provides otherwise.

donner ou refuser un consentement dans les cas suivants :

a) si elle n’a aucun motif de croire qu’il existe une personne mentionnée dans un alinéa précédent ou dans le même alinéa; ou

b) lorsque le paragraphe a) ne s’applique pas, si elle n’a aucun motif de croire

(i) que la personne est une personne mentionnée à l’alinéa (1)a) ou b), ou

(ii) que la personne s’opposerait à ce qu’elle prenne la décision.

(5) Un fournisseur de soins n’est pas tenu de faire plus que des efforts raisonnables dans les circonstances pour se conformer au présent article.

(6) Pour l’application du présent article, une personne est disponible s’il est possible pour le fournisseur de soins, dans un délai raisonnable dans les circonstances, de faire ce qui suit :

a) établir si la personne est admissible à être choisie comme décisionnaire remplaçant;

b) communiquer avec la personne en vue d’obtenir un consentement ou un refus.

(7) Au présent article, l’expression « ami intime » s’entend d’une personne âgée d’au moins 19 ans avec laquelle le bénéficiaire des soins entretient de longue date une relation personnelle étroite par de fréquents contacts personnels et un intérêt personnel à l’égard du bien-être du bénéficiaire des soins, mais non une personne rémunérée pour fournir des soins ou d’autres services au bénéficiaire des soins.

(8) Lorsqu’il y a plus d’un fondé de pouvoir pour un bénéficiaire de soins, le consentement aux soins peut être donné ou refusé par l’un d’eux, à moins que la directive ne prévoit le contraire.

(9) For greater certainty, where there are two or more persons who are equally qualified to be chosen as the substitute decision-maker under subsection (1), the care provider may choose any one of them if the care provider has no reason to believe that they would disagree about giving or refusing consent to the care.

Last resort substitute decision-maker

13(1) Where there is no qualified person available to give substitute consent under section 12, substitute consent to the care may be given by the care provider and

- (a) one other person who is a health care provider; or
- (b) in the case of major health care, two other persons who are health care providers.

(2) A person described in subsection (1) may give or refuse consent to care only if they

- (a) do not have a conflict with the care recipient that raises a reasonable doubt whether the person will comply with the duties in sections 18 to 20;
- (b) are not prevented from doing so by an order of a court; and
- (c) are willing to comply with the duties in sections 18 to 20.

Disputes between substitute decision-makers

14 Where there are two or more persons who qualify to be chosen as the substitute decision-maker and there is reason to believe they would or do disagree about giving or refusing consent to the care, any of them or the care provider may request

(9) Il est entendu que, lorsque plusieurs personnes sont autant admissibles les unes que les autres à être choisies comme décisionnaire remplaçant en vertu du paragraphe (1), le fournisseur de soins peut choisir n'importe laquelle d'entre elles, s'il n'a aucun motif de croire que cette personne ne serait pas d'accord au sujet de l'opportunité de donner ou de refuser un consentement aux soins.

Décisionnaire remplaçant de dernier recours

13(1) Lorsqu'il n'y a aucune personne admissible disponible pour donner le consentement du remplaçant en vertu de l'article 12, ce consentement peut être donné par le fournisseur de soins et

- a) une autre personne qui est un fournisseur de soins de santé;
- b) dans le cas de soins de santé majeurs, deux autres personnes qui sont des fournisseurs de soins de santé.

(2) Une personne mentionnée au paragraphe (1) peut donner ou refuser un consentement à des soins uniquement si elle réunit les conditions suivantes :

- a) elle n'a pas avec le bénéficiaire des soins un conflit qui soulève un doute raisonnable au sujet de l'exécution par elle des obligations prévues aux articles 18 à 20;
- b) une ordonnance judiciaire ne l'empêche pas de le faire;
- c) elle est disposée à exécuter les obligations prévues aux articles 18 à 20.

Différends entre les décisionnaires remplaçants

14 Lorsque plusieurs personnes peuvent être choisies comme décisionnaires remplaçants et qu'il existe un motif de croire qu'elles ne sont pas ou ne seraient pas d'accord pour donner ou refuser un consentement aux soins, n'importe laquelle d'entre

the board to choose the substitute decision-maker.

elle ou le fournisseur de soins peut demander au Conseil de choisir le décisionnaire remplaçant.

Substitute decision-maker's right to information

Droit du décisionnaire remplaçant à l'information

15(1) A substitute decision-maker has the same right to all the information necessary to make an informed decision as the care recipient.

15(1) Un décisionnaire remplaçant jouit du même droit que le bénéficiaire des soins à toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée.

(2) A person who has custody or control of the information must, on request,

(2) Une personne qui a la garde ou le contrôle de l'information doit, sur demande, faire ce qui suit :

(a) disclose the information to the substitute decision-maker; and

a) communiquer l'information au décisionnaire remplaçant;

(b) permit the substitute decision-maker to inspect and make copies of documents or other media containing the information.

b) permettre au décisionnaire remplaçant de consulter des documents ou d'autres supports contenant de l'information et d'en tirer des copies.

(3) Subsections (1) and (2) override

(3) Les paragraphes (1) et (2) ont préséance sur ce qui suit :

(a) any claim of confidentiality or privilege other than a claim founded on solicitor-client privilege; and

a) toute prétention de confidentialité ou de privilège autre qu'un privilège fondé sur le secret professionnel de l'avocat;

(b) any restriction in an enactment or the common law about the disclosure or confidentiality of information.

b) toute restriction contenue dans un texte de loi ou prévue en common law au sujet de la divulgation ou de la confidentialité de l'information.

(4) A substitute decision-maker

(4) Un décisionnaire remplaçant :

(a) must not attempt to obtain information that is not reasonably required for deciding whether to give or refuse consent to the care;

a) ne doit pas tenter d'obtenir de l'information qui n'est pas raisonnablement nécessaire pour décider de l'opportunité de donner ou de refuser un consentement aux soins;

(b) must not use the information for a purpose other than deciding whether to give or refuse consent to the care;

b) ne doit pas utiliser l'information à une fin autre que celle de décider de l'opportunité de donner ou de refuser un consentement à des soins;

(c) must take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and

c) doit faire preuve de diligence raisonnable

(d) must, when they no longer need the information for the purpose for which it was acquired, dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure.

pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés;

d) lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour la fin pour laquelle elle a été obtenue, il doit en disposer en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'elle est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés.

Authority of substitute decision-maker

16 Except as provided by paragraph 30(1)(d), a substitute decision-maker does not have authority to give consent to

(a) the provision of health care to a person for the purposes of sterilization for non-therapeutic reasons; or

(b) any type of care excluded by the regulations.

Pouvoir du décisionnaire remplaçant

16 À l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa 30(1)d), un décisionnaire remplaçant n'a pas le pouvoir de donner son consentement à ce qui suit :

a) la fourniture de soins de santé à une personne à des fins de stérilisation pour des motifs non thérapeutiques;

b) tout type de soins exclus par règlement.

Wishes

17(1) A person may, while capable, express wishes with respect to care.

(2) Wishes may be expressed in written form, orally, or in any other manner.

(3) Later wishes expressed while capable prevail over earlier wishes.

Volonté

17(1) Une personne peut, lorsqu'elle en est capable, exprimer sa volonté à l'égard de soins.

(2) La volonté peut être exprimée par écrit, verbalement ou de toute autre manière.

(3) Une volonté ultérieure exprimée lorsqu'une personne en était capable l'emporte sur une volonté antérieure.

Duty to consult with care recipient

18 Before giving or refusing consent, a substitute decision-maker must consult with the care recipient to the extent that is reasonable.

Obligation de consulter le bénéficiaire des soins

18 Avant de donner ou de refuser un consentement, un décisionnaire remplaçant doit consulter le bénéficiaire des soins dans la mesure où il est raisonnable de le faire.

Duty to ascertain wishes, beliefs, and values

19(1) If a substitute decision-maker does not know the wishes, beliefs, or values of the care recipient, they shall, before making a decision

Obligation d'établir la volonté, les croyances et les valeurs

19(1) Si un décisionnaire remplaçant ignore la volonté, les croyances ou les valeurs du bénéficiaire des soins, il doit, avant de prendre une décision qui

requiring knowledge of them, make a reasonable effort to ascertain them.

- (2) In doing so, the substitute decision-maker
- (a) shall consult with any friend or relative of the care recipient who asks to assist; and
 - (b) may consult with any person whom the substitute decision-maker reasonably believes has relevant information.

Decision-making duties

20(1) A substitute decision-maker shall give or refuse consent in accordance with the wishes of the care recipient.

- (2) Subsection (1) does not apply where
- (a) the wish was not expressed by the care recipient while capable and after attaining the age of 16;
 - (b) compliance with the wish is impossible; or
 - (c) the substitute decision-maker believes the care recipient would not still act on the wish if capable because of changes in knowledge, technology, or practice in the provision of care not foreseen by the care recipient.

(3) Where a wish does not clearly anticipate the specific circumstances that exist, it is to be used for guidance as to the beliefs and values of the person making the wish.

(4) Where subsection (1) does not apply, the substitute decision-maker shall give or refuse consent in accordance with the beliefs and values of the care recipient.

nécessite la connaissance de ceux-ci, faire des efforts raisonnables pour les établir.

- (2) En ce faisant, le décisionnaire remplaçant
- a) doit consulter un ami ou un membre de la parenté du bénéficiaire des soins qui demande à aider;
 - b) peut consulter une personne qui, selon ce qu'il croit raisonnablement, possède de l'information pertinente.

Obligations relatives à la prise de décision

20(1) Un décisionnaire remplaçant doit donner ou refuser son consentement conformément à la volonté du bénéficiaire des soins.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :
- a) la volonté n'a pas été exprimée par le bénéficiaire des soins alors qu'il en était capable et après avoir atteint l'âge de 16 ans;
 - b) il est impossible de donner suite à cette volonté;
 - c) le décisionnaire remplaçant croit que le bénéficiaire des soins ne donnerait pas toujours suite à sa volonté s'il en était capable en raison de changements dans les connaissances, la technologie ou la pratique relative à la fourniture des soins que le bénéficiaire des soins n'avait pas prévus.

(3) Lorsqu'une volonté exprimée ne prévoit pas clairement les circonstances précises qui existent, elle doit servir de guide quant aux croyances et aux valeurs de la personne qui l'a exprimée.

(4) Lorsque le paragraphe (1) ne s'applique pas, le décisionnaire remplaçant doit donner ou refuser son consentement conformément aux croyances et valeurs du bénéficiaire des soins.

(5) Where subsection (1) does not apply and the care recipient's beliefs and values remain unknown despite compliance with section 19, the substitute decision-maker shall give or refuse consent in accordance with the best interests of the care recipient.

(6) When deciding whether it is in the care recipient's best interests to give or refuse consent, the substitute decision-maker must consider

- (a) the care recipient's current wishes;
- (b) whether the care recipient's condition or well-being is likely to be improved by the proposed care or will not deteriorate because of it;
- (c) whether the care recipient's condition or well-being is likely to improve without the proposed care or is not likely to deteriorate without it;
- (d) whether the benefit the care recipient is expected to obtain from the proposed care is greater than the risk of harm or other negative consequences; and
- (e) whether the benefit of a less restrictive or less intrusive form of available care is greater than the risk of harm or other negative consequences.

Division 3 – Exceptions and special situations

Emergency health care

21(1) A health care provider may provide health care to a person without the person's consent if

- (a) it is necessary to provide the health care without delay in order to preserve the person's life, to prevent imminent serious physical or mental harm, or to alleviate severe pain;
- (b) the communication required in order for the

(5) Lorsque le paragraphe (1) ne s'applique pas et que les croyances et les valeurs du bénéficiaire des soins restent inconnues malgré le respect de l'article 19, le décisionnaire remplaçant doit donner ou refuser son consentement conformément à l'intérêt du bénéficiaire des soins.

(6) Pour décider s'il est dans l'intérêt du bénéficiaire des soins de donner ou de refuser son consentement, le décisionnaire remplaçant doit prendre en considération ce qui suit :

- a) la volonté actuelle du bénéficiaire des soins;
- b) si l'état ou le bien-être sont susceptibles d'être améliorés par les soins proposés ou ne se détérioreront pas en raison de ceux-ci;
- c) si l'état ou le bien-être du bénéficiaire des soins sont susceptibles d'être améliorés sans les soins proposés ou ne sont pas susceptibles de se détériorer sans ceux-ci;
- d) si l'avantage que les soins proposés devraient procurer au bénéficiaire des soins est plus important que les risques de préjudice ou d'autres conséquences négatives;
- e) si l'avantage d'une forme de soins disponible moins restrictive ou moins intrusive est plus important que le risque de préjudice ou d'autres conséquences négatives.

Division 3 – Exceptions et situations particulières

Soins de santé d'urgence

21(1) Un fournisseur de soins de santé peut fournir des soins de santé à une personne sans le consentement de cette dernière dans les cas suivants :

- a) il est nécessaire de fournir les soins de santé sans délai pour protéger la vie de cette personne, empêcher un préjudice physique ou mental grave imminent, ou soulager une douleur intense;

person to give or refuse consent to the health care cannot take place

(i) because the person is apparently impaired by drugs or alcohol, is unconscious or semi-conscious for any reason, or is, in the care provider's opinion, otherwise incapable of giving or refusing consent, or

(ii) because of a language barrier or because the person has a disability that prevents the communication from taking place;

(c) it is not reasonable in the circumstances

(i) to choose a substitute decision-maker under section 12 to give or refuse consent to the health care, or

(ii) to obtain substitute consent under section 13; and

(d) where practicable, a second health care provider confirms the first health care provider's opinion about the need for the health care and the incapability.

(2) A health care provider shall not provide health care under subsection (1) if the health care provider has reasonable grounds to believe that the person, while capable and after attaining 16 years of age, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the health care.

(3) If substitute consent to health care is refused, the health care may be provided despite the refusal if, in the opinion of the health care provider proposing the health care,

(a) subsection (1) applies; and

b) la communication requise pour que la personne donne ou refuse son consentement à des soins de santé ne peut se faire

(i) parce que la personne est manifestement sous l'influence de la drogue ou de l'alcool, est inconsciente ou à demi consciente pour quelque motif que ce soit, ou, de l'avis du fournisseur de soins, est autrement incapable de donner ou de refuser son consentement;

(ii) en raison d'une barrière linguistique ou parce que la personne est atteinte d'une invalidité qui empêche la communication de s'établir;

c) il n'est pas raisonnable dans les circonstances

(i) de choisir un décisionnaire remplaçant aux termes de l'article 12 pour donner ou refuser son consentement à des soins de santé,

(ii) d'obtenir le consentement du remplaçant en vertu de l'article 13;

d) dans la mesure du possible, un second fournisseur de soins de santé confirme l'opinion du premier fournisseur de soins de santé au sujet de l'incapacité et de la nécessité des soins de santé.

(2) Un fournisseur de soins de santé ne doit pas fournir des soins de santé en vertu du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, alors qu'elle en est capable et après qu'elle a atteint l'âge de 16 ans, a exprimé une volonté applicable aux circonstances de refuser son consentement aux soins de santé.

(3) Si le consentement du remplaçant à des soins de santé est refusé, les soins de santé peuvent être fournis malgré ce refus si, de l'avis du fournisseur de soins de santé qui propose les soins de santé, le paragraphe (1) s'applique et le décisionnaire remplaçant n'a pas exécuté les obligations prévues aux articles 18 à 20.

(b) the substitute decision-maker did not comply with the duties in sections 18 to 20.

Preliminary examination

22 A health care provider may undertake triage or another kind of preliminary examination, treatment, or diagnosis of a person without complying with section 5 if

- (a) the person indicates that they want to be provided with health care; or
- (b) in the absence of any indication by the person, the person's spouse, relative, or friend indicates that they want the person to be provided with health care.

Health care in progress

23(1) A health care provider may provide additional or alternative health care to a person if

- (a) the health care that was consented to is in progress;
- (b) the person is unconscious or semi-conscious; and
- (c) it is medically necessary to provide the additional or alternative health care to deal with conditions not foreseen when consent was given.

(2) If a person who consents to health care stipulates that the health care must be provided by a named health care provider, no one else may provide the health care without first obtaining the person's consent unless

- (a) the health care is in progress; or
- (b) delay is likely to put the person's life or health at risk.

Examen préliminaire

22 Un fournisseur de soins peut entreprendre un triage ou un autre type d'examen, de traitement ou de diagnostic préliminaire à l'égard d'une personne sans se conformer à l'article 5 dans les cas suivants :

- a) cette personne indique qu'elle veut recevoir des soins de santé;
- b) en l'absence d'indication de la part de cette personne, le conjoint, le membre de la parenté ou l'ami de cette personne indique qu'il veut que cette personne reçoive des soins de santé.

Soins de santé en cours

23(1) Un fournisseur de soins de santé peut fournir des soins de santé supplémentaires ou de rechange à une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les soins de santé auxquels il a été consenti sont en cours;
- b) cette personne est inconsciente ou à demi consciente;
- c) il est nécessaire médicalement de fournir des soins de santé supplémentaires ou de rechange pour traiter de conditions imprévues au moment où le consentement a été donné.

(2) Si une personne qui a consenti à des soins de santé prescrit que les soins de santé doivent être fournis par un fournisseur de soins de santé désigné, aucune autre personne ne peut fournir les soins de santé sans obtenir au préalable le consentement de cette personne sauf dans les cas suivants :

- a) les soins de santé sont en cours;
- b) un retard est susceptible de mettre en péril la vie ou la santé de cette personne.

Substitute refusal of health care necessary to preserve life

24 A substitute decision-maker other than a guardian or proxy may not refuse consent to health care necessary to preserve the life of a person, unless there is substantial agreement among the health care providers caring for the person that

- (a) the decision to refuse consent to the health care is medically appropriate; and
- (b) the substitute decision-maker has, in making the decision, complied with the duties in sections 18 to 20.

Care plan

25 If a care plan is to be proposed for a care recipient, one care provider may, on behalf of all the care providers involved in the plan,

- (a) propose the plan;
- (b) determine whether the care recipient is incapable of giving or refusing consent to all or part of the care referred to in the plan;
- (c) subject to paragraph (d), obtain consent to the care from the care recipient; and
- (d) with respect to care for which the care recipient is incapable of giving or refusing consent, obtain substitute consent.

Reliance on assertions of others

26 Unless it is unreasonable to do so, a care provider is entitled to rely on the accuracy of the information given to them to establish

Refus du remplaçant de soins de santé nécessaires pour protéger la vie

24 Un décisionnaire remplaçant autre qu'un tuteur ou un fondé de pouvoir ne peut refuser de consentir à des soins de santé qui sont nécessaires pour protéger la vie d'une personne, à moins que les fournisseurs de soins de santé qui traitent cette personne ne s'entendent en grande partie pour dire que

- a) la décision de refuser le consentement aux soins de santé est convenable du point de vue médical;
- b) en prenant la décision, le décisionnaire remplaçant a exécuté les obligations prévues aux articles 18 à 20.

Plan de soins

25 Si un plan de soins doit être proposé à l'intention d'un bénéficiaire de soins, un fournisseur de soins peut, pour le compte de tous les fournisseurs de soins qui participeront au plan,

- a) proposer le plan;
- b) décider si le bénéficiaire des soins est incapable de donner ou de refuser son consentement à la totalité ou à une partie des soins mentionnés dans le plan;
- c) sous réserve du paragraphe d), obtenir le consentement aux soins de la part du bénéficiaire des soins;
- d) à l'égard des soins pour lesquels le bénéficiaire des soins est incapable de donner ou de refuser un consentement, obtenir le consentement du remplaçant.

Fiabilité des affirmations d'autres personnes

26 À moins qu'il ne soit déraisonnable de le faire, un fournisseur de soins a le droit de se fier à l'exactitude de l'information qui lui est donnée pour établir

(a) someone's eligibility to be chosen to be a substitute decision-maker; or

(b) someone's authority to give or refuse consent to care.

a) soit l'admissibilité d'une personne à être choisie comme décisionnaire remplaçant;

b) soit le pouvoir d'une personne de donner ou de refuser un consentement à des soins.

**PART 2
DIRECTIVES**

**PARTIE 2
DIRECTIVES**

Who can make a directive

27(1) A person is capable of making, changing, or revoking a directive if they are

(a) 16 years of age or older; and

(b) able to understand the nature and effect of the directive.

(2) A person's way of communicating with others is not grounds for deciding that they are incapable of making, changing, or revoking a directive.

Signature and other requirements

28(1) A directive is not valid unless it is

(a) in writing;

(b) dated;

(c) signed by the maker in the presence of two witnesses who are 19 years of age or older, neither of whom is a proxy appointed in the directive or a proxy's spouse;

(d) signed by the witnesses in the presence of the maker and each other; and

(e) signed at any time by the proxy or proxies appointed in the directive.

Auteur d'une directive

27(1) Une personne est capable de donner, de changer ou de révoquer une directive si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est âgée d'au moins 16 ans;

b) elle est capable de saisir la nature et la portée de la directive.

(2) Le mode de communication d'une personne ne n'est pas un motif pour décider qu'elle est incapable de prendre, de changer ou de révoquer une directive.

Signature et autres exigences

28(1) Une directive n'est valable que si elle les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est mise par écrit;

b) elle est datée;

c) elle est signée par l'auteur de la directive en présence de deux témoins âgés d'au moins 19 ans, et dont aucun n'est un fondé de pouvoir nommé dans la directive ou le conjoint du fondé de pouvoir;

d) elle est signée par chacun des témoins en présence de l'auteur de la directive et de l'autre témoin;

e) elle est signée en tout temps par le ou les fondés de pouvoir nommés dans la directive.

(2) Where the maker is unable to sign the directive, it may be signed at the direction and in the presence of the maker by a person other than

- (a) a proxy appointed in the directive; or
- (b) a proxy's spouse.

(3) Where a directive is signed by another person pursuant to subsection (2), the maker shall acknowledge the signature in the presence of the witnesses.

(4) Despite subsections (1) to (3), a person may make a directive by any method authorized in the regulations.

(5) If there is a defect in the execution of a directive, a proxy appointed by the directive may apply to the Supreme Court for an order that the directive is not invalid solely because of the defect.

Information and wishes in a directive

29 A directive may contain information and wishes respecting the giving or refusing of substitute consent to care on behalf of the maker.

Provisions that require legal advice

30(1) In a directive, a maker may also authorize their proxy to do any or all of the following

- (a) physically restrain, move, or manage the maker, or have the maker physically restrained, moved, or managed, when necessary and despite the objections of the maker;
- (b) give consent, in the circumstances specified in the directive, to specified kinds of health care, even though the maker is refusing to give consent at the time the health care is provided;

(2) Lorsque l'auteur de la directive est incapable de signer la directive, celle-ci peut être signée suivant les instructions de l'auteur de la directive et en sa présence par une personne autre que les suivantes :

- a) un fondé de pouvoir nommé dans la directive;
- b) le conjoint du fondé de pouvoir.

(3) La signature apposée sur la directive signée par une autre personne conformément au paragraphe (2), doit être authentifiée par l'auteur de la directive en présence des témoins.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), une personne peut établir une directive par tout moyen autorisé par règlement.

(5) S'il existe un vice de signature d'une directive, un fondé de pouvoir nommé par la directive peut s'adresser à la Cour suprême en vue d'obtenir une ordonnance portant que la directive n'est pas invalide de ce seul fait.

Information contenue et volonté exprimée dans une directive

29 Une directive peut contenir de l'information et exprimer une volonté au sujet de l'acceptation ou du refus du consentement du remplaçant à des soins pour le compte de l'auteur de la directive.

Dispositions nécessitant des conseils juridiques

30(1) Dans sa directive, l'auteur de cette dernière peut aussi autoriser son fondé de pouvoir à prendre toutes mesures suivantes :

- a) restreindre physiquement, déplacer ou gérer l'auteur de la directive, ou le faire restreindre physiquement, déplacer ou gérer, au besoin, et ce, malgré les oppositions de l'auteur de la directive;
- b) donner son consentement, dans les circonstances précisées dans la directive, à des

(c) waive the maker's right to apply to the board for a decision respecting the maker's incapability to give or refuse consent under this Act;

(d) give or refuse consent to care excluded by regulations under paragraph 16(b).

(2) A provision in a directive that authorizes a proxy to do anything described in subsection (1) is invalid unless

(a) the maker consults with a member of the Yukon Law Society or a lawyer licensed to practice in the place where the directive was made; and

(b) the person who is consulted completes a certificate of legal advice in the prescribed form.

When directive takes effect

31 A directive, or part of a directive, takes effect only when

(a) the maker is determined to be incapable of giving or refusing consent to the care in accordance with section 6;

(b) the maker does not have a guardian (other than a guardian under the *Children's Act*) who has authority to give or refuse consent to the care; and

(c) the conditions, if any, set out in the directive for it to take effect have been met.

types déterminés de soins de santé, et ce, même si l'auteur de la directive refuse de donner son consentement au moment où les soins de santé sont fournis;

c) renoncer au droit de l'auteur de la directive de s'adresser au Conseil en vue d'obtenir une décision concernant l'incapacité de l'auteur de la directive à donner ou à refuser son consentement en vertu de la présente loi;

d) donner ou refuser son consentement à des soins exclus par règlement en vertu de l'alinéa 16b).

(2) Une disposition figurant dans une directive qui autorise un fondé de pouvoir à prendre une mesure mentionnée au paragraphe (1) est invalide sauf dans les cas suivants :

a) l'auteur de la directive consulte un membre du Barreau du Yukon ou un avocat autorisé à exercer sa profession là où la directive a été établie;

b) la personne qui est consultée remplit un certificat de consultation juridique établi dans la forme prescrite.

Moment de la prise d'effet de la directive

31 Une directive, ou une partie de directive, ne prend effet que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'auteur de la directive est jugé incapable de donner ou de refuser son consentement aux soins conformément à l'article 6;

b) l'auteur la directive n'a pas de tuteur (autre qu'un tuteur nommé en vertu de la *Loi sur l'enfance*) qui est habilité à donner ou à refuser son consentement aux soins;

c) les conditions, le cas échéant, prévues dans la directive pour qu'elle prenne effet sont réunies.

Who can be a proxy

32(1) Any person may be named as a proxy, but they may not give or refuse consent to care on behalf of the maker if they are disqualified under subsection 12(2).

(2) The Public Guardian and Trustee may not act as a proxy.

(3) A directive may name more than one proxy and give each different authority.

(4) A directive may provide for an alternate to act in the place of a proxy in such circumstances as may be specified in the directive.

Revocation of directive

33(1) The maker of a directive may revoke the directive in whole or in part if the maker

(a) understands the nature and effect of revoking a directive; and

(b) complies with any criteria for revoking it that are set out in the directive.

(2) Subject to subsection (1), a directive is revoked by

(a) the making of a later directive by the maker;

(b) the making of a later writing by the maker declaring an intention to revoke the directive; or

(c) the destruction, with intent to revoke, of all original executed copies of the directive either by the maker or by some other person in the presence and at the direction of the maker.

Admissibilité à être nommé fondé de pouvoir

32(1) Toute personne peut être nommée comme fondé de pouvoir, mais elle ne peut donner ou refuser son consentement à des soins pour le compte de l'auteur de la directive si elle est inadmissible en vertu du paragraphe 12(2).

(2) Le tuteur et curateur public ne peut agir comme fondé de pouvoir.

(3) Une directive peut nommer plus d'un fondé de pouvoir et conférer à chacun des pouvoirs différents.

(4) Une directive peut prévoir qu'un remplaçant agisse à la place d'un fondé de pouvoir dans les circonstances qui peuvent être précisées dans la directive.

Révocation d'une directive

33(1) L'auteur d'une directive peut la révoquer en totalité ou en partie s'il réplit les conditions suivantes :

a) il saisit la nature et la portée de la révocation de la directive;

b) il respecte tous les critères de révocation de la directive qui sont énoncés dans la directive.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une directive est révoquée dans les cas suivants :

a) l'établissement d'une directive ultérieure par l'auteur de la directive;

b) l'établissement d'un écrit ultérieur par l'auteur de la directive déclarant son intention de révoquer la directive;

c) la destruction, avec l'intention de les révoquer, de tous les exemplaires signés originaux de la directive soit par l'auteur de la directive soit par une autre personne en la présence de l'auteur de la directive et suivant les instructions de celui-ci.

(3) Unless a directive states otherwise, an appointment of the maker's spouse as a proxy is revoked if the marriage is terminated by divorce or is found to be void or declared a nullity by any court in a proceeding to which the maker is a party.

Directive made outside Yukon

34 A directive made outside Yukon that complies with the requirements of this Act is deemed to be a directive made pursuant to this Act.

Directive made before Act in force

35 A directive made before this Act comes into force that complies with the requirements of this Act is deemed to be a directive made pursuant to this Act.

Form of directive

36 A directive may be in the prescribed form, but the use of that form is not mandatory.

PART 3 CAPABILITY AND CONSENT BOARD

Division 1 – Functions of the board

Role of the board

37 The role of the Capability and Consent Board under this Act is to provide a forum for reviewing the decisions of care providers and substitute decision-makers, and for providing direction to substitute decision-makers, to ensure that

- (a) the rights of care recipients are respected;
- (b) as required by other provisions of this Act, careful consideration is given to the wishes,

(3) À moins qu'une directive ne prévoie le contraire, la nomination du conjoint de l'auteur de la directive comme fondé de pouvoir est révoquée si le mariage prend fin en raison d'un divorce ou est jugé nul ou déclaré nul par un tribunal dans le cadre d'une instance à laquelle l'auteur de la directive est partie.

Directive établie à l'extérieur du Yukon

34 Une directive établie à l'extérieur du Yukon qui respecte les exigences de la présente loi est réputée être une directive établie en vertu de la présente loi.

Directive établie avant l'entrée en vigueur de la Loi

35 Une directive établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui en respecte les exigences est réputée être une directive établie en vertu de la présente loi.

Forme de la directive

36 Une directive peut être établie dans la forme prescrite, mais le recours à cette forme n'est pas obligatoire.

PARTIE 3 CONSEIL D'EXAMEN DE LA CAPACITÉ DU CONSENTEMENT

Division 1 – Fonctions du Conseil

Rôle du Conseil

37 Le rôle du Conseil d'examen de la capacité du consentement sous le régime de la présente loi est de créer un instance d'examen des décisions des fournisseurs de soins et des décisionnaires remplaçants et de guider les décisionnaires remplaçants, afin de s'assurer :

- a) que les droits des bénéficiaires de soins sont respectés;
- b) que, comme l'exigent les autres dispositions

beliefs and values, or best interests of care recipients; and

(c) relatives and friends of the care recipient, and care providers, have an opportunity to be heard.

Automatic review

38(1) The board shall, without holding a hearing, review the circumstances of

(a) substitute consent to major health care under section 13; and

(b) substitute consent to admit a person to live in a care facility under section 13.

(2) Despite subsection (1), the board may hold a hearing in respect of a matter under review under subsection (1) where the board considers it necessary to hold a hearing.

(3) In conducting a review, the board

(a) may request information from any person it considers appropriate; and

(b) shall review the information to determine whether

(i) the provisions of this Act have been complied with,

(ii) persons making decisions in respect of the matter have not unreasonably refused or failed to consider information that reasonably could affect their decision, and

(iii) persons making decisions in respect of the matter have not acted arbitrarily, capriciously, negligently, or out of an improper motive.

de la présente loi, il est dûment tenu compte de la volonté, des croyances et des valeurs, ou de l'intérêt des bénéficiaires de soins;

c) que les membres de la parenté et les amis des bénéficiaires de soins et les fournisseurs de soins, ont la possibilité d'être entendus.

Examen automatique

38(1) Le Conseil doit, sans tenir d'audience, examiner les circonstances suivantes :

a) le consentement du remplaçant à des soins de santé majeurs donné en application de l'article 13;

b) le consentement du remplaçant à l'admission d'une personne dans un établissement de soins pour y vivre donné en application de l'article 13.

(2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil peut, lorsqu'il le juge nécessaire, tenir une audience à l'égard de la question examinée en application du paragraphe (1).

(3) Dans le cadre d'un examen, le Conseil

a) peut demander de l'information à toute personne qu'il juge convenable;

b) doit examiner l'information pour établir si

(i) les dispositions de la présente loi ont été respectées,

(ii) des personnes qui prennent des décisions à l'égard de la question n'ont pas déraisonnablement refusé ou omis de tenir compte de l'information qui est raisonnablement susceptible d'influer sur leur décision,

(iii) des personnes qui prennent des décisions à l'égard de la question n'ont pas agi arbitrairement, capricieusement, négligemment ou pour un motif irrégulier.

Request for a board decision

39(1) Subject to the regulations, a request may be made to the board for a decision

(a) respecting compliance with section 6, in a care provider's determination of the incapability of a person to give or refuse consent to care;

(b) respecting compliance with sections 12 and 13, in a care provider's choice of a substitute decision-maker;

(c) respecting compliance with sections 18 to 20, in a substitute decision-maker's decision to give or refuse substitute consent to

(i) major health care, or

(ii) admission to live in a care facility; or

(d) compliance with paragraph 61(1)(a) or (b), in the issuance of a certificate of need for financial protection.

(2) A request for a board decision under subsection (1) may be made by any person having a substantial interest in the matter.

Other requests for board decisions

40(1) A substitute decision-maker may, before giving or refusing consent to the care, make a request to the board for directions where the care recipient expressed a wish that may be applicable to the circumstances and

(a) the wish is not clear; or

(b) it is not clear whether the wish is to be given

Demande en vue d'obtenir une décision du Conseil

39(1) Sous réserve des règlements, une demande peut être présentée au Conseil en vue d'obtenir une décision

a) concernant le respect de l'article 6, relativement à l'établissement par le fournisseur de soins de l'incapacité d'une personne à donner ou à refuser son consentement à des soins;

b) concernant le respect des articles 12 et 13, relativement au choix d'un fournisseur de soins d'un décisionnaire remplaçant;

c) concernant le respect des articles 18 à 20, relativement à la décision d'un décisionnaire remplaçant de donner ou de refuser le consentement du remplaçant à ce qui suit :

(i) des soins de santé majeurs,

(ii) l'admission dans un établissement de soins pour y vivre;

d) concernant le respect des alinéas 61(1)a) ou b), relativement à la délivrance d'un certificat de nécessité de protection financière.

(2) Une demande en vue d'obtenir une décision du Conseil selon le paragraphe (1) peut être présentée par toute personne qui a un intérêt important à l'égard de la question.

Autres demandes en vue d'obtenir des décisions du Conseil

40(1) Un décisionnaire remplaçant peut, avant de donner ou de refuser un consentement à des soins, demander au Conseil des instructions lorsque le bénéficiaire des soins a exprimé une volonté qui peut être applicable dans les circonstances et

a) soit que cette volonté n'est pas claire;

the effect under section 20.

(2) A person entitled to request the board to choose a substitute decision-maker under section 14 may only do so before consent to the care is given or refused.

Time for making a request

41 Except as provided by section 40, a request for a board decision may be made at any time after the decision has been made.

Hearings

42(1) The board must hold a hearing where a request for a board decision is made under section 39 or 40 and

- (a) the request is not refused under subsection (3) or (4); and
- (b) the matter is not resolved informally under section 44.

(2) Subject to section 44, the hearing shall be held within 7 days after the request is received by the board, or such shorter period of time as may be prescribed.

(3) The chair may refuse to take a request to the board if, in the opinion of the chair,

- (a) the request is premature;
- (b) the decision in respect of which the request is made is of no further force or effect;
- (c) the request involves questions of law that should be dealt with only by a court; or
- (d) the request is frivolous, vexatious, or concerns a trivial matter.

b) soit qu'on ne sait pas s'il faut donner suite à cette volonté en vertu de l'article 20.

(2) Une personne qui a le droit de demander au Conseil de choisir du décisionnaire remplaçant en vertu de l'article 14 ne peut le faire qu'avant que le consentement aux soins ne soit donné ou refusé.

Moment de la présentation de la demande

41 À l'exception de ce que prévoit l'article 40, une demande en vue d'obtenir une décision du Conseil peut être présentée en tout temps après que la décision a été prise.

Audiences

42(1) Le Conseil doit tenir une audience lorsqu'une demande en vue d'obtenir une décision du Conseil est présentée en vertu des articles 39 ou 40 et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande n'est pas refusée en vertu du paragraphe (3) ou (4);
- b) la question n'est pas réglée de manière informelle conformément à l'article 44.

(2) Sous réserve de l'article 44, l'audience doit être tenue dans les 7 jours suivant la réception de la demande par le Conseil, ou le délai plus court qui peut être prévu.

(3) Le président peut refuser d'accepter une demande adressée au Conseil si, à son avis,

- a) la demande est prématurée;
- b) la décision à l'égard de laquelle la demande est présentée n'est plus en vigueur ou ne produit plus aucun effet;
- c) la demande concerne des questions de droit dont seul un tribunal devrait être saisi;
- d) la demande est frivole, vexatoire ou concerne une question sans intérêt.

(4) The board shall refuse to hear a request where

(a) the person making the request has commenced proceedings in the Supreme Court for the resolution of the matter; or

(b) the matter has been previously resolved by the Supreme Court or it remains before the court.

Request suspends original decision

43(1) Unless the board orders otherwise, a request for a board decision suspends the operation of the decision in respect of which the request was made.

(2) Subsection (1) does not restrict the provision of care under section 21, 22, or 23.

Informal dispute resolution

44(1) Where a request for a board decision is received, the chair of the board shall, where the chair considers it appropriate, ensure that a reasonable effort is made to resolve informally any differences between the person making the request and other persons interested in the matter.

(2) In order to permit the matter to be resolved informally, the chair of the board may postpone the time for the hearing under subsection 42(2) for such further time as the following persons may agree upon

(a) the person making the request;

(b) the other persons interested in the matter under subsection (1);

(c) the chair.

(4) Le Conseil doit refuser d'entendre une demande dans les cas suivants :

a) la personne qui présente la demande a intenté des procédures en Cour suprême en vue du règlement de la question;

b) la question a déjà été réglée par la Cour suprême ou cette dernière en est toujours saisie.

La demande suspend la décision originale

43(1) À moins que le Conseil n'ordonne le contraire, une demande présentée en vue d'obtenir une décision du Conseil suspend l'application d'une décision à l'égard de laquelle la demande a été présentée.

(2) Le paragraphe (1) ne limite pas la fourniture des soins conformément aux articles 21, 22 ou 23.

Règlement informel des différends

44(1) Lorsqu'une demande en vue d'obtenir une décision du Conseil est reçue, le président du Conseil doit, lorsqu'il le juge opportun, s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour régler de manière informelle tous différends entre les personnes qui présentent la demande et les autres personnes intéressées à la question.

(2) Afin de permettre de régler la question de manière informelle, le président du Conseil peut reporter l'audition visée au paragraphe 42(2) à un autre moment dont les personnes suivantes peuvent convenir :

a) la personne qui présente la demande;

b) les autres personnes intéressées à la question;

c) le président.

Who is entitled to participate in a hearing

45(1) The following persons are entitled to participate in a hearing under subsection 38(2) or section 39

- (a) the care recipient;
- (b) the care provider;
- (c) the substitute decision-maker or, if none, the person who would be chosen as the substitute decision-maker if required;
- (d) in the case of a matter under section 39, the person who made the request for a board decision, if not entitled under paragraphs (a) to (c).

(2) The following persons are entitled to participate in a hearing under subsection 40(1)

- (a) the care recipient;
- (b) the substitute decision-maker;
- (c) any other person whom the board specifies.

(3) The persons mentioned in section 14 are entitled to participate in a hearing under subsection 40(2).

(4) The right to participate includes the following rights, subject to subsection (5)

- (a) to receive notice of the time, date, and place of any hearing of the board at which the matter is to be considered;
- (b) to examine and make copies of any information to be considered by the board;
- (c) to provide relevant information to the board;
- (d) to be present and make representations at hearings at which the matter is considered;
- (e) to bring a person with them to hearings to

Personnes ayant le droit de participer à une audience

45(1) Les personnes suivantes ont le droit de participer à une audience tenue conformément au paragraphe 38(2) ou à l'article 39 :

- a) le bénéficiaire des soins;
- b) le fournisseur de soins;
- c) le décisionnaire remplaçant ou, à défaut, la personne qui serait choisie comme décisionnaire remplaçant au besoin;
- d) dans le cas d'une question visée à l'article 39, la personne qui a présenté la demande en vue d'obtenir une décision du Conseil, si elle n'y a pas droit en vertu des alinéas a) à c).

(2) Les personnes suivantes ont le droit de participer à une audience tenue conformément au paragraphe 40(1) :

- a) le bénéficiaire des soins;
- b) le décisionnaire remplaçant;
- c) toute autre personne que le Conseil précise.

(3) Les personnes mentionnées à l'article 14 ont le droit de participer à une audience tenue conformément au paragraphe 40(2).

(4) Le droit de participer inclut les droits suivants, sous réserve du paragraphe (5) :

- a) le droit de recevoir un avis du moment, de la date et du lieu de toute audience du Conseil à laquelle la question doit être examinée;
- b) le droit d'examiner l'information que le Conseil doit prendre en considération et d'en tirer des copies;
- c) le droit de fournir de l'information pertinente au Conseil;

provide support, to assist them, or to speak on their behalf;

(f) at a hearing, to ask questions of other persons making representations to the board;

(g) to receive a copy of the board's decision.

d) le droit d'être présent et de présenter des observations aux audiences auxquelles la question est examinée;

e) le droit de se faire accompagner à des audiences pour lui fournir du soutien ou de l'aide ou pour s'exprimer pour son compte;

f) à l'audience, le droit de poser des questions à d'autres personnes qui présentent des observations au Conseil;

g) le droit d'obtenir une copie de la décision du Conseil.

(5) The chair may, in order to protect the privacy of a care recipient,

(a) withhold from any person other than the care recipient, the care provider, or any person who reasonably may be entitled to be chosen as the substitute decision-maker such information as the chair considers advisable; and

(b) exclude any person other than the care recipient, the care provider, or any person who reasonably may be entitled to be chosen as the substitute decision-maker from all or such part of the hearings of the board as the chair considers advisable.

(5) Le président peut, afin de protéger la vie privée d'un bénéficiaire de soins,

a) refuser à une personne autre que le bénéficiaire des soins, le fournisseur de soins ou toute personne qui a raisonnablement le droit d'être choisie comme décisionnaire remplaçant l'information que le président juge opportune;

b) exclure toute personne autre que le bénéficiaire des soins, le fournisseur de soins ou toute personne qui a raisonnablement le droit d'être choisie comme décisionnaire remplaçant de la totalité ou d'une partie des audiences du Conseil, selon ce que le président juge

opportun.

Purpose of a hearing

46(1) The purpose of a hearing under section 38 or 39 is to enable the board, by considering any information it considers relevant, to determine whether the care provider or substitute decision-maker, as the case may be,

(a) has complied with the provisions of this Act;

(b) has not unreasonably refused or failed to consider information that reasonably could affect their decision; and

Objet de l'audience

46(1) L'audience tenue conformément aux articles 38 ou 39 a pour objet de permettre au Conseil, en examinant toute information qu'il juge pertinente, d'établir si le fournisseur de soins ou le décisionnaire remplaçant, selon le cas,

a) a respecté les dispositions de la présente loi;

b) n'a pas déraisonnablement refusé ou omis de tenir compte de l'information raisonnablement susceptible d'influer sur sa décision; et

(c) has not acted arbitrarily, capriciously, negligently, or out of an improper motive.

c) n'a pas agi arbitrairement, capricieusement, négligemment ou pour un motif irrégulier.

(2) The purpose of a hearing under subsection 40(1) is to enable the board to assist the substitute decision-maker to perform the duties in sections 18 to 20 by applying the provisions of this Act to the circumstances giving rise to the request for directions.

(2) L'audience tenue conformément au paragraphe 40(1) a pour objet de permettre au Conseil d'aider le décisionnaire remplaçant à exécuter les obligations auxquelles il est tenu aux articles 18 à 20 en appliquant les dispositions de la présente loi aux circonstances donnant lieu à la demande d'instructions.

Conduct of hearing

Tenue de l'audience

47 The hearing may be conducted in as informal a manner as is appropriate in the circumstances.

47 L'audience peut être tenue de la manière aussi informelle que convenable dans les circonstances.

Board orders respecting decisions on incapability

Ordonnances du Conseil concernant des décisions relatives à l'incapacité

48(1) After hearing a request under paragraph 39(1)(a) or (d) respecting a care provider's determination of the incapability of a person, the board may

48(1) Après avoir entendu une demande visée à l'alinéa 39(1)a) ou d) concernant la décision d'un fournisseur de soins au sujet de l'incapacité d'une personne, le Conseil peut

- (a) confirm the decision of the care provider; or
- (b) set aside the decision of the care provider.

- a) soit confirmer la décision du fournisseur de soins;
- b) soit annuler la décision du fournisseur de soins.

(2) Where the board sets aside the decision of a care provider to issue a certificate of need for financial protection for a care recipient under section 61, it shall

(2) Lorsque le Conseil annule la décision d'un fournisseur de soins de délivrer un certificat de nécessité de protection financière à l'intention d'un bénéficiaire de soins en vertu de l'article 61, il doit

- (a) issue a certificate to the effect that the care recipient no longer needs financial protection; and
- (b) ensure that a copy of the certificate is given to the care recipient and the Public Guardian and Trustee.

- a) délivrer un certificat portant que le bénéficiaire des soins n'a plus besoin de protection financière;
- b) s'assurer qu'un exemplaire du certificat est transmis au bénéficiaire des soins et au tuteur et curateur public.

Board orders respecting choice of substitute decision-maker

Ordonnances du Conseil concernant le choix d'un décisionnaire remplaçant

49(1) After hearing a request under paragraph

49(1) Après l'audition d'une demande présentée

39(1)(b) respecting compliance with sections 12 and 13 in a care provider's choice of a substitute decision-maker, the board may

- (a) confirm the decision of the care provider; or
- (b) choose a different substitute decision-maker in accordance with the provisions of this Act.

(2) After hearing a request under subsection 40(2) respecting the choice of a substitute decision-maker where there is a disagreement among qualified persons under section 14, the board may

- (a) confirm the decision of the care provider;
- (b) choose one of the other disputants to be the substitute decision-maker; or
- (c) choose a different substitute decision-maker in accordance with the provisions of this Act as if none of the disputants was qualified to be chosen.

Board orders respecting decisions of substitute decision-makers

50(1) After hearing a request under paragraph 39(1)(c) respecting a decision made by a substitute decision-maker, the board may

- (a) confirm the decision of the substitute decision-maker; or
- (b) set aside the decision of the substitute decision-maker and either
 - (i) refer the matter back to the substitute decision-maker for reconsideration, or
 - (ii) choose another substitute decision-maker in accordance with this Act and refer the matter to the new substitute decision-maker

en vertu de l'alinéa 39(1)b) au sujet du respect des articles 12 et 13 relativement au choix de décisionnaire remplaçant fait par un fournisseur de soins, le Conseil peut

- a) soit confirmer la décision du fournisseur de soins;
- b) soit choisir un décisionnaire remplaçant conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Après l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe 40(2) concernant le choix d'un décisionnaire remplaçant, lorsqu'il y a désaccord entre les personnes admissibles aux termes de l'article 14 le Conseil peut

- a) confirmer la décision du fournisseur de soins;
- b) choisir l'un des autres opposants comme décisionnaire remplaçant;
- c) choisir un autre décisionnaire remplaçant conformément aux dispositions de la présente loi comme si aucun des opposants n'était admissible à être choisi.

Ordonnances du Conseil concernant les décisions prises par les décisionnaires remplaçants

50(1) Après avoir entendu une demande présentée en vertu de l'alinéa 39(1)c) concernant une décision prise par un décisionnaire remplaçant, le Conseil peut

- a) confirmer la décision du décisionnaire remplaçant;
- b) annuler la décision du décisionnaire remplaçant et
 - (i) soit renvoyer l'affaire au décisionnaire remplaçant en vue d'un nouvel examen,
 - (ii) soit choisir un autre décisionnaire remplaçant conformément à la présente loi et

for decision.

renvoyer l'affaire à ce dernier en vue d'une décision.

(2) Where a matter is referred to a substitute decision-maker under clause (1)(b)(i), the board may give directions with respect to

(2) Lorsqu'une affaire est renvoyée à un décisionnaire remplaçant conformément au sous-alinéa (1)b(i), le Conseil peut donner des instructions à l'égard de ce qui suit :

(a) compliance with the provisions of this Act; and

a) le respect des dispositions de la présente loi;

(b) the information to be considered.

b) l'information à examiner.

(3) The board may, after hearing a request under subsection 40(1), issue directions to the substitute decision-maker clarifying

(3) Après l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe 40(1), le Conseil peut émettre à l'intention du décisionnaire remplaçant des instructions précisant

(a) a wish that is not clear; or

a) une volonté qui n'était pas claire;

(b) whether the wish is to be given the effect under section 20.

b) l'opportunité de donner suite à la volonté exprimée en vertu de l'article 20.

(4) Where a substitute decision-maker does not comply with an order of the board under this section, the board may order that the substitute decision-maker is disqualified from acting as a substitute decision-maker for the care recipient.

(4) Lorsqu'un décisionnaire remplaçant ne se conforme pas à une ordonnance du Conseil rendue en vertu du présent article, le Conseil peut ordonner que le décisionnaire remplaçant soit rendu inhabile à exercer la fonction de décisionnaire remplaçant pour le bénéficiaire de soins.

Disqualification

Inhabilité

51 A member of the board shall not take part in the consideration of a matter under this Act that concerns a person who is the member's patient or client, or who was the member's patient or client within the preceding 12 months.

51 Un membre du Conseil ne doit pas prendre part à l'examen d'une question visée par la présente loi qui concerne une personne qui est son patient ou son client, ou qui l'a été au cours des 12 mois précédents.

Appeals

Appels

52(1) The following persons may appeal from a decision of the board under this Act to the Supreme Court on a question of law or fact within 30 days of the date of the decision

52(1) Les personnes suivantes peuvent interjeter appel d'une décision que rend le Conseil en vertu de la présente loi auprès de la Cour suprême sur une question de droit ou de faits dans les 30 jours suivant la date de la décision

(a) the care recipient;

a) le bénéficiaire des soins;

(b) the care provider;

(c) the substitute decision-maker or, if none, the person who would be chosen as the substitute decision-maker if required;

(d) the person who made the request for a board decision, if not entitled under paragraph (1)(a) to (c);

(e) the Public Guardian and Trustee;

(f) any other person whom the board specifies under paragraph 45(2)(c).

(2) The Supreme Court may

(a) confirm or rescind the decision of the board;

(b) substitute its decision for that of the board, exercising in doing so all the powers of the board; or

(c) refer the matter back to the board for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

(3) The appeal does not suspend the effect of the decision being appealed, unless the court on application orders otherwise.

Division 2 – Constitution of the board

Capability and Consent Board

53(1) There shall be a Capability and Consent Board comprised of the following persons to be appointed by the Commissioner in Executive Council

(a) from among the membership of the Yukon Medical Association, two persons to be regular members of the board and three persons to be alternates to those members;

(b) from among the care providers who are

b) le fournisseur de soins;

c) le décisionnaire remplaçant ou, à défaut, la personne susceptible d'être choisie comme décisionnaire remplaçant au besoin;

d) la personne qui a présenté la demande en vue d'obtenir une décision du Conseil, si elle n'a pas le droit de le faire en vertu des alinéas (1)a) à c);

e) le tuteur et curateur public;

f) toute autre personne que le Conseil désigne en vertu de l'alinéa 45(2)c).

(2) La Cour suprême peut

a) confirmer ou annuler la décision du Conseil;

b) substituer sa décision à celle du Conseil, en exerçant pour ce faire tous les pouvoirs du Conseil;

c) renvoyer l'affaire au Conseil en vue d'une nouvelle audience, en totalité ou en partie, conformément aux instructions qu'elle juge opportune;

(3) L'appel ne suspend pas l'application de la décision faisant l'objet de l'appel, à moins que la Cour saisie de la demande n'ordonne le contraire.

Division 2 – Constitution du Conseil

Conseil d'examen de la capacité du consentement

53(1) Est constitué le Conseil d'examen de la capacité du consentement formé des personnes suivantes que nomme le commissaire en conseil exécutif :

a) parmi les membres de l'Association médicale du Yukon, deux personnes comme membres réguliers du Conseil et trois remplaçants;

b) parmi les fournisseurs de soins qui sont admissibles à être membres du Conseil en vertu

qualified to be board members under the regulations, two persons to be regular members of the board and two persons to be alternates to those members;

(c) from among the membership of the Law Society of Yukon, three persons to be regular members of the board and two persons to be alternates to those members;

(d) from among persons not mentioned in paragraphs (a) to (c), two persons to be regular members of the board, and two persons to be alternates to those members.

(2) Where a regular member of the board is unavailable to act, the chair may request one of the regular member's alternates to act in the place of the regular member.

(3) In making appointments to the board, the Commissioner in Executive Council shall attempt to give effect to the following principles

(a) males and females should be equally represented on the board;

(b) the membership should represent the cultural diversity of Yukon;

(c) the membership should include persons with knowledge or experience of people with

(i) intellectual disabilities,

(ii) mental illnesses,

(iii) physical disabilities,

(iv) people with brain injuries, or

(v) diseases of aging or other degenerative illnesses that can lead to mental incapability.

Chair and vice-chair

54(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint, from among the members of the

des règlements, deux personnes comme membres réguliers du Conseil et deux remplaçants;

c) parmi les membres du Barreau du Yukon, trois personnes comme membres réguliers du Conseil et deux remplaçants;

d) parmi les personnes non mentionnées aux alinéas a) à c), deux personnes personnes comme membres réguliers, et deux remplaçants.

(2) Lorsqu'un membre régulier du Conseil n'est pas disponible pour agir, le président peut demander à l'un des remplaçants de membre régulier d'agir au lieu du membre régulier.

(3) Lorsqu'il fait des nomination au Conseil, le commissaire en conseil exécutif doit tenter de donner effet aux principes suivants :

a) les hommes et les femmes doivent être représentés également parmi les membres du Conseil;

b) la composition du Conseil doit refléter la diversité culturelle du Yukon;

c) le Conseil doit compter parmi ses membres des personnes ayant des connaissances ou de l'expérience à l'égard des personnes qui ont des incapacités intellectuelles, des maladies mentales, des incapacités physiques, des lésions au cerveau ou des maladies qui accompagnent la vieillesse ou d'autres maladies dégénératives qui peuvent entraîner une incapacité mentale.

Président et vice-président

54(1) Le commissaire en conseil exécutif doit nommer, parmi les membres du Conseil, un

board, a chair and two vice-chairs, all of whom shall be members of the Law Society of Yukon.

(2) Subject to the regulations, the chair shall supervise and direct the work of the board and preside at the meetings of the board.

(3) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers and duties of that office, one of the vice-chairs may act in the chair's place.

Terms of service

55(1) Appointments to the board shall be for a maximum of three years and shall, on the initial formation of the board, be so staggered as to establish a rotation.

(2) In the event of the absence or incapacity of a regular or alternate member of the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to take the place of that member for such period of time as the Commissioner in Executive Council considers fit.

(3) Where a casual vacancy occurs in the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to fill the vacancy for the unexpired portion of the term.

Remuneration and expenses of board members

56(1) Members of the board shall be paid such remuneration as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Members of the board may be reimbursed for travel and living expenses they incur in connection with the performance of their work away from their ordinary place of residence but, except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council, the reimbursement of those expenses shall conform to the reimbursement of expenses to members of the

président et deux vice-présidents, lesquels doivent tous être membres du Barreau du Yukon.

(2) Sous réserve du règlement, le président doit superviser et diriger les travaux du Conseil et en présider les réunions.

(3) En cas d'empêchement du président, l'un des vice-présidents assume la présidence.

Durée du mandat

55(1) Les membres du Conseil sont nommés pour une période maximale de trois ans et, au moment de la constitution initiale du Conseil, doivent se faire par tranche afin d'établir un renouvellement.

(2) En cas d'empêchement d'un membre régulier ou remplaçant du Conseil, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une personne pour prendre la place de ce membre pendant le temps qu'il juge opportun.

(3) En cas de vacance occasionnelle au Conseil, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une personne afin de pourvoir le poste vacant pendant la durée non expirée du mandat.

Rémunération et dépenses des membres du Conseil

56(1) Les membres du Conseil touchent la rémunération que le commissaire en conseil exécutif peut prescrire.

(2) Les membres du Conseil peuvent se faire rembourser les frais de déplacement et de subsistance qu'ils engagent relativement à l'exécution de leurs tâches hors de leur lieu ordinaire de résidence mais, à l'exception de ce qui est par ailleurs prescrit par le commissaire en conseil exécutif, le remboursement de ces dépenses doit être conforme au remboursement des dépenses

public service of Yukon.

des membres de la fonction publique du Yukon.

Composition of the board for reviews and hearings

57 The members of the board in attendance for conducting a review under section 38 or holding a hearing under this Act must include at least

- (a) the chair or a vice-chair;
- (b) one regular or alternate member appointed under paragraph 53(1)(a) or (b);
- (c) one regular or alternate member appointed under paragraph 53(1)(d).

Composition du Conseil pour les examens et les audiences

57 Les membres du Conseil présents pour la tenue d'un examen en vertu de l'article 38 ou la tenue d'une audience en vertu de la présente loi doivent inclure au moins :

- a) le président ou un vice-président;
- b) un membre régulier ou remplaçant nommé en vertu de l'alinéa 53(1)a) ou b);
- c) un membre régulier ou remplaçant nommé en vertu de l'alinéa 53(1)d).

Division 3 – Procedures and miscellaneous

Division 3 – Procédures et dispositions diverses

Procedures of the board

Procédures du Conseil

58 Subject to this Act and the regulations, the board may determine its own procedures for the conduct of its meetings and business.

58 Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Conseil peut établir sa propre procédure pour la tenue de ses réunions et l'exercice de ses activités.

Protection of privacy

Protection de la vie privée

59 A member of the board

59 Un membre du Conseil

- (a) must not use information obtained as a member of the board for a purpose other than performing their duties as a member of the board;
- (b) must take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and
- (c) must, when they no longer need the information for performing their duties as a member of the board,
 - (i) return it to the board, or
 - (ii) dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from

- a) ne doit pas utiliser de l'information obtenue en tant que membre du Conseil à une fin autre que l'exécution de ses obligations comme membre du Conseil;
- b) doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés;
- c) doit, lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour exécuter ses obligations en tant que membre du Conseil,
 - (i) soit la retourner au Conseil;
 - (ii) soit en disposer en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que

unauthorized access, use, or disclosure.

l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés.

Executive secretary and other support

60(1) The Minister shall arrange for a person to act as the executive secretary of the board.

(2) The executive secretary is ex officio a non-voting member of the board and is entitled to attend all the meetings of the board.

(3) Subject to the regulations, the executive secretary shall assist the board in fulfilling its responsibilities under this Act.

(4) The minister may supply the board with the services of members of the public service or of consultants, experts, or professional advisers from outside the public service and with facilities and other resources for fulfilling the responsibilities of the board.

PART 4 MISCELLANEOUS

Certificate of need for financial protection

61(1) A health care provider may issue a certificate of need for financial protection for a care recipient where the health care provider

(a) has determined that the care recipient is incapable of giving or refusing consent to the care; and

(b) believes on reasonable grounds that, because of a health condition, the care recipient is incapable of making reasonable judgments or decisions regarding their financial affairs.

Secrétaire général et autres employés de soutien

60(1) Le ministre peut prendre des dispositions pour qu'une personne agisse en qualité de secrétaire général du Conseil.

(2) Le secrétaire général est d'office membre non votant du Conseil et a le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil.

(3) Sous réserve des règlements, le secrétaire général aide le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la présente loi.

(4) Le ministre peut fournir au Conseil, afin qu'il s'acquitte de ses responsabilités, les services de membres de la fonction publique ou de consultants, d'experts ou d'autres conseillers professionnels de l'extérieur de la fonction publique ainsi que des installations et d'autres ressources.

PARTIE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Certificat de nécessité de protection financière

61(1) Un fournisseur de soins de santé peut délivrer un certificat de nécessité de protection financière visant un bénéficiaire de soins lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a établi que le bénéficiaire des soins est incapable de donner ou de refuser son consentement aux soins; et

b) il croit, pour des motifs raisonnables que, en raison de son état de santé, le bénéficiaire des soins est incapable de faire des jugements raisonnables ou de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires financières.

(2) The health care provider who signs a certificate of need for financial protection shall

(a) set out in the certificate particulars of the matters mentioned in subsection (1), including the grounds for their beliefs under paragraph (1)(b);

(b) distinguish in the certificate between what is observed by them and what is communicated to them by another person; and

(c) ensure that a copy of the certificate is given to the care recipient and the Public Guardian and Trustee.

(3) A certificate of need for financial protection

(a) shall be in the prescribed form; and

(b) is effective until the earlier of

(i) the date specified in the certificate, which shall not be more than 60 days after the date of issuance, or

(ii) the date when a certificate to the effect that the care recipient no longer needs financial protection is issued under subsection (4) or subsection 48(2).

(4) A health care provider may issue a certificate to the effect that the care recipient no longer needs financial protection where

(a) a certificate of need for financial protection has been issued for the person under subsection (1); and

(b) the health care provider believes on reasonable grounds that the person is not, because of a health condition, incapable of making reasonable judgments or decisions regarding their financial affairs.

(2) Le fournisseur de soins de santé qui signe un certificat de nécessité de protection financière doit

a) énoncer dans le certificat le détail des questions mentionnées au paragraphe (1), y compris ses motifs de croire à l'incapacité aux termes de l'alinéa (1)b);

b) établir une distinction dans le certificat entre ce qu'il a observé et ce qui lui a été communiqué par une autre personne;

c) s'assurer qu'un exemplaire du certificat est remis au bénéficiaire des soins et au tuteur et curateur public.

(3) Un certificat de nécessité de protection financière

a) doit être établi dans la forme prescrite;

b) demeure en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

(i) la date précisée dans le certificat, qui ne doit pas tomber plus de 60 jours après la date de délivrance;

(ii) la date à laquelle un certificat portant que le bénéficiaire des soins n'a plus besoin de protection financière est délivré en vertu du paragraphe (4) ou du paragraphe 48(2).

(4) Un fournisseur de soins de santé peut délivrer un certificat portant que le bénéficiaire des soins de santé n'a plus besoin de protection financière dans les cas suivants :

a) lorsqu'un certificat de nécessité de protection financière visant la personne a été délivré en vertu du paragraphe (1);

b) lorsque le fournisseur de soins de santé croit, pour des motifs raisonnables, que la personne n'est pas, en raison de son état de santé, incapable de faire des jugements raisonnables ou de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires financières.

(5) Upon issuing a certificate under subsection (4), the health care provider shall ensure that a copy is given to the care recipient and the Public Guardian and Trustee.

(5) Au moment de délivrer un certificat en vertu du paragraphe (4), le fournisseur de soins de santé doit s'assurer qu'un exemplaire est transmis au bénéficiaire des soins et au tuteur et curateur public.

Restraint and confinement

62 This Act does not affect the common law duty of a caregiver to restrain or confine a person when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the person or to others.

Contention et détention

62 La présente loi n'a pas d'incidence sur l'obligation prévue en common law d'un fournisseur de soins de prendre des mesures de contention ou de détention à l'égard d'une personne lorsqu'une mesure immédiate est nécessaire pour éviter d'occasionner un préjudice corporel grave à cette personne ou à autrui.

Emergency medical assistants

63(1) If the unavailability of a medical practitioner or registered nurse is likely to result in a person's death or deterioration of health, an available emergency medical assistant may perform emergency procedures that he or she has been trained for and considers necessary to preserve the person's life or health until the services of a medical practitioner or registered nurse are available.

Assistants en soins médicaux d'urgence

63(1) Si l'indisponibilité d'un médecin ou d'une infirmière autorisée est susceptible d'entraîner le décès ou la détérioration de l'état de santé d'une personne, un assistant en soins médicaux d'urgence disponible peut procéder à des interventions d'urgence pour lesquelles il a été formé et qu'il juge nécessaires pour protéger la vie ou la santé de la personne jusqu'à ce que les services d'un médecin diplômé soient disponibles.

(2) An emergency medical assistant shall not perform an emergency procedure under subsection (1) if they have reasonable grounds to believe that the person, while capable and after attaining 16 years of age, expressed a wish applicable to the circumstances that the procedure not be performed.

(2) Un assistant en soins médicaux d'urgence ne doit pas procéder à une intervention d'urgence aux termes du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, alors qu'elle en était capable et après avoir atteint l'âge de 16 ans, a exprimé sa volonté applicable aux circonstances que l'intervention ne soit pas effectuée.

Persons acting in good faith with reasonable care

64 No action may be brought or continued against a person for any act or omission in the performance of a duty or the exercise of a power or function under this Act if the person has acted in good faith and used reasonable care.

Personnes agissant de bonne foi et avec diligence raisonnable

64 Aucune action ne peut être intentée ou continuée contre une personne pour une action ou une omission survenant dans le cadre de l'exécution d'une obligation ou de l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction aux termes de la présente loi, si cette personne a agi de bonne foi et en faisant preuve de diligence raisonnable.

Regulations

65 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) designating facilities or classes of facilities as “care facilities;”
- (b) providing for the giving of responsibility for admitting persons to care facilities for non-health care purposes;
- (c) providing for the giving of responsibility for arranging for the provision of personal assistance services;
- (d) designating a person or class of persons as “emergency medical assistants;”
- (e) prescribing anything as not constituting “health care;”
- (f) designating persons or classes of persons as “health care providers” and designating different persons or classes for different types of health care;
- (g) designating any health care as “major health care;”
- (h) designating a service as a “personal assistance service;”
- (i) designating a person or class of persons as a “social worker;”
- (j) respecting the procedures to be followed by care providers in
 - (i) determining incapability,
 - (ii) choosing a substitute decision-maker, or
 - (iii) making any other decision under this Act;
- (k) prescribing the information to be provided by persons claiming to be a “close friend;”
- (l) excluding specified care from the authority of

Règlements

65 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements pour faire ce qui suit :

- a) désigner des établissements ou des catégories d'établissements comme « établissements de soins »;
- b) prévoir confier la responsabilité de l'admission de personnes à des établissements de soins à des fins de soins autres que de santé;
- c) prévoir confier la responsabilité de la prise de dispositions en vue de la prestation de services d'aide personnelle;
- d) désigner des personnes ou une catégorie de personnes comme « assistants en soins médicaux d'urgence »;
- e) prévoir ce qui ne constitue pas des « soins de santé »;
- f) désigner des personnes ou des catégories de personnes comme « fournisseurs de soins de santé » et désigner différentes personnes ou catégories pour différents types de soins de santé;
- g) désigner tous soins de santé comme « soins de santé majeurs »;
- h) désigner un service comme un « service d'aide personnelle »;
- i) désigner une personne ou une catégorie de personnes comme « travailleur social »;
- j) traiter de la procédure que les fournisseurs de soins doivent suivre pour
 - (i) établir l'incapacité,
 - (ii) choisir un décisionnaire remplaçant, ou
 - (iii) prendre toute autre décision sous le régime de la présente loi;

- a substitute decision-maker;
- (m) authorizing methods for the making of directives;
- (n) respecting requests to the board for a decision;
- (o) respecting the care providers who are qualified to be members of the board;
- (p) respecting the powers and duties of the chair and vice-chairs of the board;
- (q) respecting the operation and procedures of the board including, for example,
- (i) the principles to be followed by the board in performing its duties,
 - (ii) the establishment and operation of panels,
 - (iii) hearings, including the time within which a hearing must be held,
 - (iv) the conduct of persons appearing before the board,
 - (v) the information that may be considered by the board, and
 - (vi) decisions of the board, the need to give reasons, the persons who may receive copies, and the time allowed for a decision to be made;
- (r) providing for the licensing and regulation of care facilities;
- (s) prescribing forms;
- (t) prescribing fees; and
- (u) generally, respecting the purposes and provisions of this Act.
- k) prescrire l'information que doivent fournir les personnes qui prétendent être un « ami intime »;
- l) exclure des soins déterminés du pouvoir d'un décisionnaire remplaçant;
- m) autoriser les modes d'établissement de directives;
- n) traiter des demandes présentées au Conseil en vue d'obtenir une décision;
- o) traiter des fournisseurs de soins de santé qui sont admissibles à être membres du Conseil;
- p) traiter des pouvoirs et les obligations du président et des vice-présidents du Conseil;
- q) traiter du fonctionnement et de la procédure du Conseil, notamment
- (i) les principes que le Conseil doit suivre dans l'exécution de ses obligations,
 - (ii) l'établissement et le fonctionnement des comités,
 - (iii) les audiences, y compris les délais dans lesquels celle-ci doit être tenue,
 - (iv) la conduite des personnes qui comparaissent devant le Conseil,
 - (v) l'information que le Conseil peut examiner,
 - (vi) les décisions du Conseil, le besoin d'exposer des motifs, les personnes qui peuvent recevoir des copies, et le moment prévu pour rendre une décision;
- r) pourvoir à l'octroi de permis et à la réglementation des établissements de soins;
- s) prescrire des formulaires;
- t) prescrire des frais;
- u) généralement, traiter de l'objet et des

(2) For greater certainty, different facilities or classes of facilities may be designated under subsection (1) with respect to

- (a) different health care or classes of health care;
- (b) different personal assistance services or classes of personal assistance service;
- (c) different provisions of this Act; or
- (d) any combination of the above.

(3) For greater certainty, different persons or classes of persons may be designated under subsection (1) with respect to

- (a) different health care or classes of health care;
- (b) different care facilities or classes of care facility;
- (c) different personal assistance services or classes of personal assistance service;
- (d) different provisions of this Act; or
- (e) any combination of the above.

dispositions de la présente loi.

(2) Il est entendu que différents établissements ou différentes catégories d'établissement peuvent être désignés en vertu du paragraphe (1) à l'égard de ce qui suit :

- a) différents soins de santé ou différentes catégories de soins de santé;
- b) différents services d'aide personnelle ou différentes catégories de services d'aide personnelle;
- c) différentes dispositions de la présente loi;
- d) toute combinaison des éléments qui précèdent.

(3) Il est entendu que différentes personnes ou catégories de personnes peuvent être désignées en vertu du paragraphe (1) à l'égard de ce qui suit :

- a) différents soins de santé ou différentes catégories de soins de santé;
- b) différents établissements de soins ou différentes catégories d'établissements de soins;
- c) différents services d'aide personnelle ou différentes catégories de services d'aide personnelle;
- d) différentes dispositions de la présente loi;
- e) toute combinaison des éléments qui précèdent.

SCHEDULE C

ANNEXE C

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

Definitions

Définitions

1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“adult” means a person who has reached 19 years of age; « *adulte* »

« adolescent » Personne âgée de moins de 19 ans. “*young person*”

“financial affairs” with respect to a person means the person’s income, expenses, assets, and liabilities, and includes

« adulte » Personne qui a atteint l’âge de 19 ans. “*adult*”

(a) the income, expenses, assets, and liabilities of any business carried on by the person, and

« affaires financières » Le revenu, les dépenses ainsi que les éléments de l’actif et du passif d’une personne, y compris :

(b) all transactions and dealings bearing upon the matters referred to in paragraph (a); « *affaires financières* »

a) le revenu, les dépenses, les éléments de l’actif et du passif de toute entreprise exploitée par cette personne;

“missing person” means a person who, after reasonable inquiry, cannot be found and whose present place of abode is unascertainable; « *personne disparue* »

b) toutes les transactions et opérations ayant une incidence sur les éléments énumérés à l’alinéa a). “*financial affairs*”

“young person” means a person under the age of 19 years. « *adolescent* »

« personne disparue » Personne qui, après une enquête raisonnable, ne peut être trouvée et dont le lieu de résidence actuel ne peut être établi. “*missing person*”

PART 1

PARTIE 1

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE

TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

Public guardian and trustee

Tuteur et curateur public

2(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a member of the public service to be the Public Guardian and Trustee.

2(1) Le commissaire en conseil exécutif peut désigner un fonctionnaire pour agir comme tuteur et curateur public.

(2) The Public Guardian and Trustee is to be considered a corporation sole with an official seal and having the rights, powers, duties, and liabilities relating to a public guardian and trustee.

(2) Le tuteur et curateur public est réputé être une personne morale simple qui a un sceau officiel et les pouvoirs et fonctions d’un tuteur et curateur public.

Deputy Public Guardian and Trustee

3(1) The Public Guardian and Trustee may appoint one or more deputies and must specify the powers to be exercised and the duties to be performed by each deputy.

(2) In an appointment under subsection (1), the Public Guardian and Trustee may limit the area of Yukon within which a deputy may exercise powers and perform duties to a part of Yukon.

(3) In addition to the powers conferred under subsection (1), if there is a vacancy in the office of the Public Guardian and Trustee, a deputy has the power to perform any act of the Public Guardian and Trustee.

(4) The exercise by a deputy of a power authorized under this section that the deputy purportedly exercises in accordance with this section is deemed in the absence of proof to the contrary to have been properly and validly exercised.

Capacities in which the Public Guardian and Trustee may act

4(1) The Public Guardian and Trustee shall act as the public administrator under the *Estate Administration Act*.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Public Guardian and Trustee may

- (a) act as a guardian under the *Adult Protection and Decision-Making Act*;
- (b) act as the official guardian under the *Children's Act*;
- (c) act as a guardian for a young person where the *Children's Act* does not apply;
- (d) act as an executor under a will;
- (e) act as a trustee if the Public Guardian and

Tuteur et curateur public adjoint

3(1) Le tuteur et curateur public peut nommer un ou plusieurs tuteurs et curateurs publics adjoints. Il doit préciser les pouvoirs et les fonctions qu'il délègue à chacun.

(2) Dans la nomination visée au paragraphe (1), le tuteur et curateur public peut désigner une partie du Yukon dans laquelle un tuteur et curateur public adjoint exerce les pouvoirs et fonctions délégués en vertu du paragraphe (1).

(3) Outre les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe (1), en cas de vacance du poste de tuteur et curateur public, les tuteurs et curateurs publics adjoints possèdent tous les pouvoirs du tuteur et curateur public.

(4) En l'absence d'une preuve contraire, le tuteur et curateur public adjoint qui exerce un pouvoir que le présent article l'autorise à exercer est réputé l'avoir régulièrement exercé.

Qualités en lesquelles le tuteur et curateur public peut agir

4(1) Le tuteur et curateur public agit en qualité d'administrateur public sous le régime de la *Loi sur l'administration des successions*.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le tuteur et curateur public peut :

- a) agir en qualité de tuteur sous le régime de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*;
- b) agir en qualité de tuteur public sous le régime de la *Loi sur l'enfance*;
- c) agir en qualité de tuteur d'un adolescent lorsque la *Loi sur l'enfance* ne s'applique pas;
- d) agir en qualité d'exécuteur testamentaire en vertu d'un testament;

Trustee is appointed a trustee

- (i) in a will, settlement, or other instrument creating the trust,
- (ii) by a majority of a trust's beneficiaries who are adults and are otherwise capable of making the appointment, or
- (iii) by the Supreme Court;

(f) act as attorney of a person in accordance with the terms of a power of attorney;

(g) act as a statutory guardian under Part 3;

(h) perform such other functions as may be assigned to the Public Guardian and Trustee under any other Act.

(3) The Public Guardian and Trustee may not be appointed by a court to act in any capacity mentioned in subsection (2) without being heard.

(4) An appointment of the Public Guardian and Trustee to act in any capacity mentioned in paragraph (2)(c) to (f) is not effective without the consent of the Public Guardian and Trustee.

Power to act as litigation guardian

5(1) Where the Public Guardian and Trustee is acting as a guardian for a person, the Public Guardian and Trustee may act as litigation guardian for the person in making or defending claims brought for or against the person as the Public Guardian and Trustee considers advisable and in the person's best interests, unless the court order or Act appointing the Public Guardian and Trustee to act as a guardian provides otherwise.

(2) The court must not appoint the Public Guardian and Trustee as the litigation guardian of a deceased's estate unless

e) agir en qualité de tuteur si le tuteur et curateur public est désigné comme tuteur :

- (i) soit dans un testament, un règlement ou un autre acte constituant la fiducie,
- (ii) soit par la majorité des bénéficiaires de la fiducie qui sont des adultes et qui sont par ailleurs capables de procéder à cette désignation,

(iii) soit par la Cour suprême;

f) agir en qualité de fondé de pouvoir d'une personne conformément aux modalités prévues par une procuration;

g) agir en qualité de tuteur légal en application de la partie 3;

h) exercer les autres fonctions que toute autre loi lui confie.

(3) Un tribunal judiciaire ne peut, sans l'entendre, désigner le tuteur et curateur public pour agir en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées au paragraphe (2).

(4) Pour que sa nomination pour agir en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées aux alinéas (2)c) à f) prenne effet, le tuteur et curateur public doit y consentir.

Pouvoir d'agir comme tuteur à l'instance

5(1) Sauf disposition contraire de l'ordonnance judiciaire ou de la loi le désignant pour agir en qualité de tuteur, le tuteur et curateur public peut, lorsqu'il agit comme tuteur d'une personne et qu'il estime opportun et dans l'intérêt supérieur de cette personne de le faire, agir comme son tuteur à l'instance, en demande ou en défense.

(2) La Cour ne peut nommer le tuteur et curateur public comme tuteur à l'instance de la succession d'un défunt, sauf si les conditions

(a) the deceased left no executor, beneficiary, heir, or other appropriate person who is willing and competent to act; and

(b) the Public Guardian and Trustee provides prior written consent to act as the litigation guardian.

(3) A person who requested the court to appoint the Public Guardian and Trustee as litigation guardian under subsection (2) must pay, in addition to any other fee under this Act, all expenses incurred by the Public Guardian and Trustee resulting from the appointment.

Delegation by Public Guardian and Trustee

6 The Public Guardian and Trustee may delegate to any person a power, duty, or function conferred or imposed on the Public Guardian and Trustee by an enactment or an order of the Supreme Court.

Payment into Public Guardian and Trustee Trust Fund

7(1) The Public Guardian and Trustee must pay to the Minister of Finance, in the prescribed manner and at the prescribed times, all money received by the Public Guardian and Trustee or a person appointed or retained by the Public Guardian and Trustee.

(2) Money referred to in subsection (1) is trust money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) The Minister of Finance must place money received under subsection (1) to the credit of the estate in the Public Guardian and Trustee Trust Fund Account within the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(4) Money paid into the Public Guardian and Trustee Trust Fund Account under this or any other

suivantes sont réunies :

a) aucun exécuteur testamentaire, bénéficiaire ou héritier du défunt ni aucune autre personne appropriée n'est habile et disposé à agir;

b) le tuteur et curateur public fournit un consentement écrit préalable énonçant qu'il est disposé à agir comme tuteur à l'instance.

(3) La personne qui demande à la Cour de désigner le tuteur et curateur public à titre de tuteur à l'instance en application du paragraphe (2) doit payer, outre les autres droits prévus par la présente loi, toutes les dépenses engagées par le tuteur et curateur public en raison de cette nomination.

Délégation

6 Le tuteur et curateur public peut déléguer à toute personne les pouvoirs ou fonctions que lui confère ou lui impose un texte législatif ou une ordonnance de la Cour suprême.

Versement dans le fonds en fiducie du tuteur et curateur public

7(1) Le tuteur et curateur public doit verser au ministre des Finances, selon les modalités de forme et de temps réglementaires, toutes les sommes reçues par lui-même ou par une personne qu'il a nommée ou dont il a retenu les services.

(2) Les sommes visées au paragraphe (1) sont des fonds en fiducie au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Les sommes reçues par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1) doivent être versées au Trésor du Yukon et portées au crédit du compte du Fonds en fiducie du tuteur et curateur public au nom de la succession.

(4) Les sommes portées au crédit du compte du Fonds en fiducie du tuteur et curateur public en

Act may be invested by the Minister of Finance in investments permitted for a trust fund under subsection 39(2) of the *Financial Administration Act* and must be credited with earnings from the investments under subsection 39(5) of that Act.

vertu de la présente loi ou de toute autre loi peuvent être utilisées par le ministre des Finances pour des placements permis en ce qui concerne un fonds en fiducie aux termes du paragraphe 39(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les gains produits par ces placements doivent être portés au crédit en application du paragraphe 39(5) de la même loi.

Guardianship applications

8 Where an application for the appointment of a guardian is made under the *Adult Protection and Decision-Making Act*, the Public Guardian and Trustee may do one or more of the following

- (a) contact the applicant, the person in respect of whom the guardian is to be appointed, or any other person to discuss the application;
- (b) intervene and make representations in the application;
- (c) make inquiries about whether any person holds a power of attorney for the adult, or has been chosen as a substitute decision-maker for the adult under the *Care Consent Act*;
- (d) make inquiries about whether the adult has entered into a supported decision-making agreement or a representation agreement under the *Adult Protection and Decision-Making Act*;
- (e) do any other thing that the Public Guardian and Trustee considers appropriate.

Demandes de tutelle

8 Lorsqu'une demande visant la nomination d'un tuteur est présentée en application de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*, le tuteur et curateur public peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) communiquer avec le demandeur, la personne visée par la demande de tutelle ou toute autre personne pour discuter de la demande;
- b) intervenir à l'instance et présenter des observations;
- c) vérifier si une personne, quelle qu'elle soit, est munie d'une procuration la désignant comme fondée de pouvoir de l'adulte ou a été choisie comme décideur remplaçant de ce dernier aux termes de la *Loi sur le consentement aux soins*;
- d) vérifier si l'adulte a conclu une entente d'aide à la prise de décisions ou une entente de représentation sous le régime de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*;
- e) prendre toute autre mesure que le tuteur et curateur public estime appropriée.

PART 2 INVESTIGATION OF FINANCIAL ABUSE

Information from designated agency

9(1) The Public Guardian and Trustee may investigate the financial affairs of an adult where the Public Guardian and Trustee is informed by a

PARTIE 2 ENQUÊTE TOUCHANT L'EXPLOITATION FINANCIÈRE

Renseignements fournis par des organismes désignés

9(1) Le tuteur et curateur public peut mener une enquête relative aux affaires financières d'un adulte si un organisme désigné aux termes de la *Loi sur la*

designated agency under the *Adult Protection and Decision-Making Act* that the designated agency is making inquiries about the abuse or neglect of the adult under that Act.

(2) In connection with the investigation of the financial affairs of an adult, the Public Guardian and Trustee may also investigate and audit the financial affairs of

- (a) a trust, of which the adult is or may be a beneficiary;
- (b) an attorney for the adult under a power of attorney;
- (c) a guardian for the adult under the *Adult Protection and Decision-Making Act*; or
- (d) an associate decision-maker or representative for the adult under the *Adult Protection and Decision-Making Act*.

Investigation powers

10(1) In addition to any powers given in another Act, in making an investigation or audit the Public Guardian and Trustee may do one or more of the following

- (a) require the trustee, attorney, representative, associate decision-maker, or guardian to produce any accounts, securities, or other records the Public Guardian and Trustee considers necessary for the investigation or audit;
- (b) require a person, institution, or other body having records relating to the financial affairs of the adult to produce any accounts, securities, or other records the Public Guardian and Trustee considers necessary for the investigation or audit;
- (c) inspect and copy any records produced under paragraph (a) or (b);
- (d) require the trustee, attorney, representative,

protection et la prise de décisions des adultes l'informe qu'il fait lui-même enquête en application de cette loi sur l'exploitation ou la négligence dont l'adulte serait victime.

(2) Le tuteur et curateur public qui mène une enquête relative aux affaires financières d'un adulte peut aussi vérifier et faire enquête sur les affaires financières des entités suivantes :

- a) les fiducies dont l'adulte est ou pourrait être un bénéficiaire;
- b) les fondés de pouvoir de l'adulte constitués en vertu d'une procuration;
- c) les tuteurs de l'adulte aux termes de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*;
- d) les adjoints du décideur ou du représentant agissant pour le compte de l'adulte aux termes de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*.

Pouvoirs d'enquête

10(1) Outre les pouvoirs que lui confère une autre loi, le tuteur et curateur public qui procède à une enquête ou à une vérification peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) obliger le fiduciaire, le fondé de pouvoir, le représentant, le décideur adjoint ou le tuteur à produire les comptes, titres ou autres documents que le tuteur et curateur public juge nécessaires pour les besoins de l'enquête ou de la vérification;
- b) obliger une personne, une institution ou un autre organisme qui se trouve en possession de documents relatifs aux affaires financières de l'adulte de produire les comptes, titres ou autres documents que le tuteur et curateur public juge nécessaires pour les besoins de l'enquête ou de la vérification;
- c) examiner et reproduire les documents produits en application de l'alinéa a) ou b);

decision-maker, or guardian to provide any report, information, or explanation the Public Guardian and Trustee considers necessary for the investigation or audit.

(2) A person, institution, or other body that is required under subsection (1) to produce accounts, securities, or other records or to provide a report, information, or explanation is not liable for breach of confidentiality for releasing information under this section.

(3) If a person, institution, or other body mentioned in subsection (1) refuses or fails to produce the accounts, securities, or other records or to provide the reports, information, or explanations required under that subsection, the Public Guardian and Trustee may apply to the Supreme Court for an order.

(4) On application under subsection (3), the Supreme Court may order the person, institution, or other body to produce the accounts, securities, or other records, or to provide the reports, information, or explanations, to the Public Guardian and Trustee within a time set by the Supreme Court.

(5) If the person, institution, or other body does not comply with the order under subsection (4), the Supreme Court may, on the application of the Public Guardian and Trustee, make an order authorizing the Public Guardian and Trustee to

(a) enter any premises where the accounts, securities, or other records sought by the Public Guardian and Trustee are believed to be located; and

(b) inspect or copy anything the Public Guardian and Trustee considers relevant to the investigation or audit.

d) obliger le fiduciaire, le fondé de pouvoir, le représentant, le décideur ou le tuteur à fournir les rapports, renseignements ou explications que le tuteur et curateur public juge nécessaires pour les besoins de l'enquête ou de la vérification.

(2) Les personnes, institutions ou autres organismes que le paragraphe (1) oblige à produire des comptes, titres ou autres documents ou à fournir des rapports, renseignements ou explications ne sont pas coupables de divulgation de renseignements personnels s'ils communiquent de l'information en application du présent article.

(3) Si une personne, une institution ou un autre organisme mentionné au paragraphe (1) refuse ou omet de produire les comptes, titres ou autres documents ou de fournir les rapports, renseignements ou explications requis en application de ce paragraphe, le tuteur et curateur public peut présenter une demande d'ordonnance à la Cour suprême.

(4) Saisie d'une demande fondée sur le paragraphe (3), la Cour suprême peut ordonner à la personne, l'institution ou l'autre organisme de produire les comptes, titres ou autres documents ou de fournir les rapports, renseignements ou explications au tuteur et curateur public dans le délai qu'elle fixe.

(5) Si la personne, l'institution ou l'autre organisme omet de se conformer à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (4), la Cour suprême peut, sur demande du tuteur et curateur public, rendre une ordonnance autorisant ce dernier à prendre les mesures suivantes :

a) pénétrer dans tout local à l'égard duquel il existe des raisons de croire que les comptes, titres ou autres documents requis par le tuteur et curateur public s'y trouvent;

b) examiner ou reproduire tout élément que le tuteur et curateur public juge pertinent pour les besoins de l'enquête ou de la vérification.

Action by Public Guardian and Trustee

11 Where the Public Guardian and Trustee is conducting or has completed an investigation, the Public Guardian and Trustee may do any of the following

- (a) report to the designated agency making inquiries under the Adult Protection and Decision-Making Act;
- (b) report to the Royal Canadian Mounted Police;
- (c) make or support an application for temporary guardianship for the adult;
- (d) provide information to the Supreme Court respecting a guardianship order, an application for guardianship, or any other matter before the Court;
- (e) provide information to the Territorial Court respecting an adult protection order or any other matter before the Court;
- (f) take any other action under this Act or any other Act the Public Guardian and Trustee considers appropriate.

PART 3 FINANCIAL PROTECTION

Purpose of this Part

12(1) The purpose of this Part is to give the Public Guardian and Trustee the authority

- (a) to act temporarily as the guardian with respect to
 - (i) the financial affairs of a person where, under the *Care Consent Act*, the person is incapable of giving or refusing consent to care and is incapable of making reasonable judgments or decisions regarding their

Mesures pouvant être prises par le tuteur et curateur public

11 Le tuteur et curateur public qui mène ou a terminé une enquête peut :

- a) faire rapport à l'organisme désigné qui mène une enquête sous le régime de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*;
- b) faire rapport à la Gendarmerie royale du Canada;
- c) présenter ou appuyer une demande de tutelle provisoire visant un adulte;
- d) fournir des renseignements à la Cour suprême au sujet de l'ordonnance de tutelle, d'une demande de tutelle ou de toute autre question dont la Cour est saisie;
- e) fournir des renseignements à la Cour territoriale au sujet d'une ordonnance de tutelle ou de toute autre question dont la Cour est saisie;
- f) prendre toute autre mesure qui est prévue par la présente loi ou toute autre loi et qu'il juge appropriée.

PARTIE 3 PROTECTION FINANCIÈRE

Objets visés par la présente partie

12(1) La présente partie vise à conférer au tuteur et curateur public les pouvoirs suivants :

- a) agir provisoirement à titre de tuteur en ce qui concerne :
 - (i) les affaires financières d'une personne qui, selon la *Loi sur le consentement aux soins*, est incapable de donner ou de refuser son consentement aux soins et de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires

financial affairs, and

(ii) the property of a missing person, a non-resident who has a non-Yukon guardian, or a young person who does not have a Yukon guardian;

(b) to freeze some financial affairs of young persons or adults in limited situations where financial protection is urgently required; and

(c) to protect the property of persons who appear to be missing persons.

Statutory guardianship

13(1) The Public Guardian and Trustee shall, upon issuing a declaration under subsection (2), be the statutory guardian of the estate within the Yukon of

(a) a young person who has no guardian in the Yukon;

(b) a person who is declared to be a missing person under section 20;

(c) a person who is not a Yukon resident where a court outside the Yukon has appointed, for the person's assets within the jurisdiction of the court, a person with duties comparable to those of the Public Guardian and Trustee when acting as a guardian under this Part; and

(d) a person for whom a certificate of need for financial protection has been issued under the *Care Consent Act*.

(2) Where the Public Guardian and Trustee decides it is necessary to do any act as the statutory guardian with respect to a person under subsection (1), the Public Guardian and Trustee shall issue a statutory guardianship declaration in the prescribed form.

financières,

(ii) les biens d'une personne disparue, d'un non-résident dont le tuteur ne réside pas au Yukon ou d'un adolescent qui n'a pas de tuteur résidant au Yukon;

b) geler une partie des affaires financières d'adolescents ou d'adultes dans certaines situations restreintes où une protection financière est requise d'urgence;

c) protéger les biens des personnes qui semblent être des personnes disparues.

Tutelle légale

13(1) Dès qu'il délivre une déclaration de tutelle légale en application du paragraphe (2), le tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens se trouvant au Yukon des personnes suivantes :

a) l'adolescent qui n'a pas de tuteur au Yukon;

b) la personne qui est déclarée personne disparue en application de l'article 20;

c) la personne qui ne réside pas au Yukon, lorsqu'un tribunal judiciaire situé hors du Yukon a désigné, à l'égard des éléments de l'actif de cette personne qui se trouvent dans son ressort, une personne exerçant des fonctions analogues à celles qu'assume le tuteur et curateur public agissant comme tuteur aux termes de la présente partie;

d) la personne visée par un certificat qui atteste de son besoin de protection financière et qui a été délivré sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*.

(2) Le tuteur et curateur public délivre une déclaration de tutelle légale en la forme prescrite lorsqu'il décide qu'il est nécessaire d'accomplir des actes en qualité de tuteur légal relativement à une personne visée au paragraphe (1).

(3) A statutory guardianship declaration may be issued with respect to all of the property or financial affairs of a person mentioned in subsection (1), or with respect only to specified property or affairs.

(4) A statutory guardianship declaration is deemed to be notice to all persons of the matters stated in it.

(5) The Public Guardian and Trustee is under no obligation to do any act as a statutory guardian under subsection (1) whether or not the Public Guardian and Trustee has issued a statutory guardianship declaration for the person.

Authority of Public Guardian and Trustee

14 Statutory guardianship under section 13 is sufficient authority for the Public Guardian and Trustee to do all acts necessary to manage the estate of the adult or young person except make a will.

Termination of statutory guardianship

15 The Public Guardian and Trustee shall issue a declaration canceling the statutory guardianship for an adult or young person

(a) on the occurrence of any event that disqualifies the Public Guardian and Trustee from acting as the statutory guardian under

section 13;

(b) where the Public Guardian and Trustee

(i) has reasonable grounds to believe that it is no longer required,

(ii) receives a certificate issued under the *Care Consent Act* to the effect that the adult no longer needs financial protection, or

(iii) receives an order of the Supreme Court under section 16 directing that the statutory guardianship be canceled.

(3) Une déclaration de tutelle légale peut être délivrée à l'égard de l'ensemble des biens ou des affaires financières d'une personne mentionnée au paragraphe (1) ou uniquement à l'égard de biens ou d'affaires déterminés.

(4) Une déclaration de tutelle légale est réputée constituer un avis à l'intention de tous des points qui y sont énoncés.

(5) Le tuteur et curateur public n'est nullement tenu d'accomplir un acte, quel qu'il soit, à titre de tuteur légal aux termes du paragraphe (1), qu'il ait ou non délivré une déclaration de tutelle légale visant la personne.

Compétence du tuteur et curateur public

14 La déclaration de tutelle légale délivrée en application de l'article 13 donne au tuteur et curateur public le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à la gestion des biens de l'adulte ou de l'adolescent, sauf faire un testament.

Fin de la tutelle légale

15 Le tuteur et curateur public délivre une déclaration par laquelle il annule la tutelle légale visant un adulte ou un adolescent :

a) lorsque survient un événement qui rend le tuteur et curateur public inhabile à agir en qualité de tuteur légal aux termes de l'article 13;

b) lorsque le tuteur et curateur public :

(i) a des motifs raisonnables de croire que la tutelle légale n'est plus nécessaire,

(ii) reçoit un certificat délivré sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins* selon lequel l'adulte n'a plus besoin de protection financière,

(iii) reçoit une ordonnance rendue par la Cour suprême aux termes de l'article 16 et ordonnant l'annulation de la tutelle légale.

Applications to confirm transactions or cancel statutory guardianship

16 Any person who believes they are affected by statutory guardianship under this Part may apply to the Supreme Court for an order

- (a) confirming an agreement or transaction between the person and the adult or young person made since the Public Guardian and Trustee became the statutory guardian; or
- (b) directing cancellation of the statutory guardianship with respect to all or part of the estate of the adult or young person.

Procedure upon applications to the Supreme Court

17(1) Notice of an application under section 16 shall be given in accordance with the rules of court to

- (a) the adult or young person;
- (b) any family or friends of the adult or young person the Public Guardian and Trustee reasonably believes, on information received from a care provider, would support or object to the application;
- (c) in the case of statutory guardianship under paragraph 13(1)(d), the health care provider who issued the certificate; and
- (d) any other person whom the Supreme Court specifies.

(2) On an application, the Supreme Court may

- (a) confirm the statutory guardianship;
- (b) confirm the statutory guardianship and specify such terms and conditions as the court considers necessary to protect the financial affairs of the adult or young person from

Demandes visant la confirmation de transactions ou l'annulation de la tutelle légale

16 Toute personne qui croit être touchée par une tutelle légale établie en application de la présente partie peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance :

- a) soit qui confirme une entente ou une transaction conclue entre la personne et l'adulte ou l'adolescent depuis que le tuteur et curateur public est devenu le tuteur légal;
- b) soit qui ordonne l'annulation de la tutelle légale relativement à tout ou partie des biens de l'adulte ou de l'adolescent.

Procédure applicable aux demandes à la Cour suprême

17(1) Avis d'une demande présentée en application de l'article 16 est donné aux personnes suivantes, conformément aux règles de procédure :

- a) l'adulte ou l'adolescent;
- b) tout membre de la famille ou tout ami de l'adulte ou de l'adolescent à l'égard duquel le tuteur et curateur public croit raisonnablement, selon les renseignements reçus d'un fournisseur de soins de santé, qu'il appuierait ou s'opposerait à la demande;
- c) dans le cas d'une tutelle légale établie en application de l'alinéa 13(1)d), le fournisseur de soins de santé qui a délivré le certificat;
- d) toute autre personne déterminée par la Cour suprême.

(2) Sur présentation d'une demande, la Cour suprême peut :

- a) confirmer la tutelle légale;
- b) confirmer la tutelle légale et préciser les conditions qu'elle estime nécessaires pour protéger d'un préjudice ou d'une perte les

damage or loss; or

(c) cancel the statutory guardianship.

(3) The Supreme Court may not make changes to the terms and conditions of a statutory guardianship declaration under paragraph (2)(b) except

(a) to confirm or refuse to confirm, in whole or in part, an agreement or transaction made by the adult or young person since the Public Guardian and Trustee became the statutory guardian; or

(b) to give directions for the making of financial or property decisions by or on behalf of the adult or young person while the statutory guardianship remains in effect.

Urgent protection

18(1) In this section, “adult” means an adult who is apparently abused or neglected, as defined in the *Adult Protection and Decision-Making Act*.

(2) If the Public Guardian and Trustee has reason to believe that the financial affairs of a young person or an adult are in need of immediate protection, the Public Guardian and Trustee may do one or more of the following

(a) instruct any institution where the young person or the adult has an account that no funds are to be withdrawn from or paid out of that account until further notice;

(b) direct any source of income for the young person or the adult to send the income to the Public Guardian and Trustee to be held in trust for the young person or adult;

(c) halt any disposition of real or personal property belonging to the young person or adult;

affaires financières de l’adulte ou de l’adolescent;

c) annuler la tutelle légale.

(3) La Cour suprême ne peut modifier les conditions afférentes à une déclaration de tutelle légale faite en application de l’alinéa (2)b), sauf dans les cas suivants :

a) elle confirme ou refuse de confirmer, en tout ou en partie, une entente ou une transaction conclue par l’adulte ou l’adolescent depuis que le tuteur et curateur public est devenu le tuteur légal;

b) elle donne des directives concernant la prise de décisions par ou pour le compte de l’adulte ou de l’adolescent pendant la durée de la tutelle légale.

Protection d’urgence

18(1) Pour l’application du présent article, le terme « adulte » désigne un adulte qui, apparemment, est victime de violence ou de négligence au sens de la définition donnée dans la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*.

(2) S’il a des raisons de croire que les affaires financières d’un adolescent ou d’un adulte nécessitent une protection immédiate, le tuteur et curateur public peut prendre l’une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) donner à toute institution où l’adolescent ou l’adulte détient un compte des instructions selon lesquelles aucune somme ne peut être retirée de ce compte ou prélevée de celui-ci jusqu’à nouvel ordre;

b) donner à toute source de revenu de l’adolescent ou de l’adulte des directives selon lesquelles ce revenu doit être envoyé au tuteur et curateur public pour être détenu en fiducie pour le compte de l’adolescent ou de l’adulte;

c) suspendre toute aliénation de biens personnels et réels appartenant à l’adolescent ou

(d) take any other step that is necessary to protect the financial affairs of the young person or adult and that is reasonable in the circumstances.

(3) A step taken under subsection (1) remains in effect for 21 days or a shorter period set by the Public Guardian and Trustee.

Property of Missing Persons

19(1) When a person appears to be a missing person within the meaning of this Act, the Public Guardian and Trustee may

(a) take possession of the money and other property of the missing person; or

(b) if the Public Guardian and Trustee is already in possession of the missing person's money or other property under this or any other Act, retain possession of the money or other property of the missing person.

(2) Subject to subsection (3), the Public Guardian and Trustee shall safely keep, preserve, and protect the money and other property referred to in subsection (1).

(3) The Public Guardian and Trustee may, if in the absolute discretion of the Public Guardian and Trustee it is in the best interests of the missing person's estate, sell and convert any of the property of the missing person into money.

(4) If a missing person referred to in subsection (1) ceases to be missing, the Public Guardian and Trustee may return the money and other property to the person.

(5) If it is determined that a missing person referred to in subsection (1) is deceased, the Public Guardian and Trustee may transfer the money and other property to the executor or administrator of the person's estate.

à l'adulte;

d) prendre toute autre mesure qui est nécessaire pour protéger les affaires financières de l'adolescent ou de l'adulte et qui est raisonnable dans les circonstances.

(3) La mesure prise en application du paragraphe (1) a effet pendant 21 jours ou pendant la période plus courte fixée par le tuteur et curateur public.

Biens de personnes disparues

19(1) Lorsqu'une personne semble être une personne disparue au sens de la présente loi, le tuteur et curateur public peut :

a) prendre possession des sommes d'argent et des autres biens de la personne disparue;

b) conserver la possession des sommes d'argent ou des autres biens de la personne disparue s'il en a déjà possession aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tuteur et curateur public conserve en lieu sûr, préserve et protège les sommes d'argent et les autres biens visés au paragraphe (1).

(3) Le tuteur et curateur public peut vendre et convertir en argent n'importe quel bien de la personne disparue lorsqu'il est, à son entière discrétion, dans l'intérêt supérieur de la succession de cette personne d'agir ainsi.

(4) Si la personne disparue visée au paragraphe (1) cesse d'être disparue, le tuteur et curateur public peut lui remettre les sommes d'argent et les autres biens.

(5) S'il est conclu que la personne disparue visée au paragraphe (1) est décédée, le tuteur et curateur public peut transférer les sommes d'argent et les autres biens à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession de la personne.

Court may declare person to be missing

20 If it is proved to the satisfaction of the Supreme Court that a person is a missing person within the meaning of this Act, the Court may declare that person to be a missing person.

Costs, fees, and expenses of the Public Guardian and Trustee

21 The Public Guardian and Trustee is entitled to deduct any costs, fees, or expenses incurred for acting as a guardian of a person's estate out of the estate.

PART 4 MISCELLANEOUS

Transfer of property outside Yukon

22(1) A guardian of an adult or young person may, on notice to the Public Guardian and Trustee, apply to the Supreme Court for an order authorizing the Public Guardian and Trustee to transfer money and property held in trust by the Public Guardian and Trustee for the young person or adult to an individual, corporation, entity, or similar official in another province.

(2) Money or property under subsection (1) may not be transferred to an individual, corporation, entity, or similar official in another province unless they are

- (a) charged with the duty of managing or administering the estates of adults or young persons;
- (b) authorized to act as the guardian or trustee of the estates of adults or young persons in the other province; and
- (c) willing to receive the money and property.

La Cour peut déclarer qu'une personne est disparue

20 Si elle est convaincue qu'une personne est une personne disparue au sens de la présente loi, la Cour suprême peut déclarer qu'il s'agit d'une personne disparue.

Coûts, droits et dépenses du tuteur et curateur public

21 Le tuteur et curateur public est autorisé à déduire des biens d'une personne les coûts, droits ou dépenses qu'il a engagés pour agir en qualité de tuteur à ces biens.

PARTIE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Transfert de biens hors du Yukon

22(1) Le tuteur d'un adulte ou d'un adolescent peut, après avoir donné avis au tuteur et curateur public, demander à la Cour suprême de prononcer une ordonnance autorisant le tuteur et curateur public à transférer des sommes et des biens qu'il détient en fiducie pour le compte de l'adolescent ou de l'adulte à une personne physique ou morale, une entité ou un autre fonctionnaire analogue d'une autre province.

(2) Les sommes et les biens visés au paragraphe (1) ne peuvent être transférés à une personne physique ou morale, une entité ou un autre fonctionnaire analogue d'une autre province que si la personne physique ou morale, l'entité ou l'autre fonctionnaire analogue d'une autre province satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est chargé de gérer ou d'administrer les biens d'adultes ou d'adolescents;
- b) il est autorisé à agir en qualité de tuteur ou de fiduciaire à l'égard des biens d'adultes ou d'adolescents dans l'autre province;
- c) il consent à recevoir les sommes et les biens.

(4) The Supreme Court may, on being satisfied that it is in the best interests of the adult or young person,

(a) terminate the trust, approve the Public Guardian and Trustee's accounts, and discharge the Public Guardian and Trustee; and

(b) authorize the Public Guardian and Trustee to transfer the money and property to the individual, corporation, entity, or official for the benefit of the adult or young person in accordance with the terms and conditions set out in the order.

Information

23(1) The Public Guardian and Trustee has a right to all the information necessary to perform its functions under this Act.

(2) Any person who has custody or control of information that the Public Guardian and Trustee is entitled to under subsection (1) must disclose that information to the Public Guardian and Trustee.

(3) Subsections (1) and (2) override

(a) any claim of confidentiality or privilege, privilege; and

(b) any restriction in an enactment or the common law about the disclosure or confidentiality other than a claim based on solicitor-client of information.

(4) The Public Guardian and Trustee is considered to be a public body for the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Public Guardian and Trustee's Liability

24 The Public Guardian and Trustee, a deputy,

(4) Si elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'adulte ou de l'adolescent d'agir ainsi, la Cour suprême peut :

a) mettre fin à la fiducie, approuver les comptes du tuteur et curateur public et décharger le tuteur et curateur public;

b) autoriser le tuteur et curateur public à transférer les sommes et les biens à la personne physique ou morale, l'entité ou l'autre fonctionnaire pour le bénéfice de l'adulte ou de l'adolescent conformément aux conditions prévues par l'ordonnance.

Information

23(1) Le tuteur et curateur public a droit à tous les renseignements dont il a besoin pour exécuter les fonctions qui lui sont confiées aux termes de la présente loi.

(2) Toute personne qui a la garde ou le contrôle de renseignements que le tuteur et curateur public est en droit d'obtenir en application du paragraphe (1) doit les lui communiquer.

(3) Les paragraphes (1) et (2) l'emportent :

a) d'une part, sur toute demande touchant le caractère confidentiel ou l'existence d'un privilège de non-divulgence et sur tout privilège;

b) d'autre part, sur toute restriction, prévue par un texte législatif ou découlant de la common law, relative à la divulgation ou au caractère confidentiel de renseignements.

(4) Le tuteur et curateur public est réputé être un organisme public pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Responsabilité du tuteur et curateur public

24 Le tuteur et curateur public, les adjoints et les

or an officer or employee of the Public Guardian and Trustee, is not liable for any loss for which a private trustee would not be liable in similar circumstances.

fonctionnaires ou employés du tuteur et curateur public ne sont responsables d'aucune perte dont un fiduciaire particulier ne serait pas lui-même responsable en des circonstances analogues.

Regulations

25 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing forms;
- (b) prescribing fees; and
- (c) generally, for carrying the purposes of this Act into effect.

Règlements

25 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) imposer des formules;
- b) imposer des droits;
- c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON